MASTER
NEGATIVE
NO. 92-81052-4

MICROFILMED 1993

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States - Title 17, United States Code - concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material.

Under certain conditions specified in the law, libraries and archives are authorized to furnish a photocopy or other reproduction. One of these specified conditions is that the photocopy or other reproduction is not to be "used for any purpose other than private study, scholarship, or research." If a user makes a request for, or later uses, a photocopy or reproduction for purposes in excess of "fair use," that user may be liable for copyright infringement.

This institution reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR: DEROISIN, HIPPOLYTE

TITLE: MEMOIRE SUR PHILIPPE LE BEL...

PLACE: ALENCON

DATE: 1912

Master Negative #

92-81052-4

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

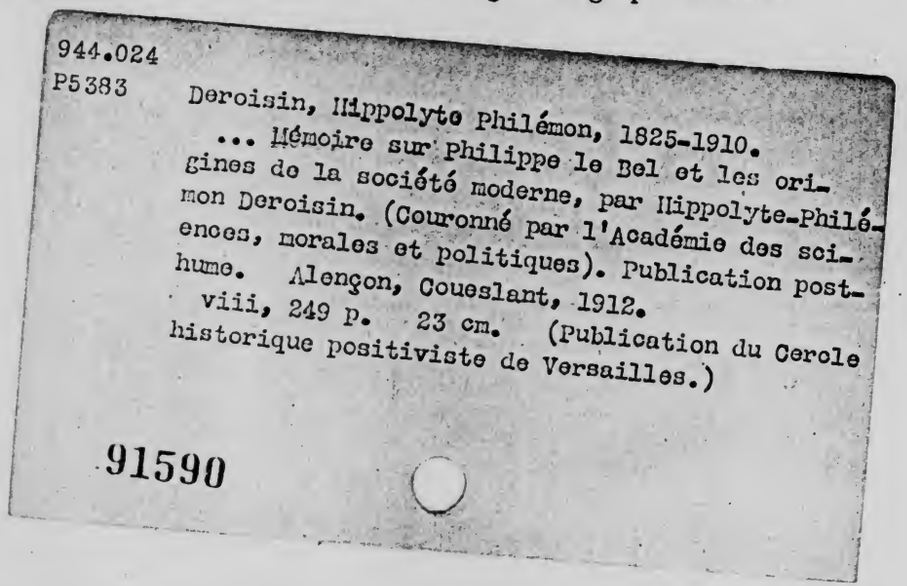

944.024
P5383 Deroisin, Hippolyte Philémon, 1825-1910.
... Mémoire sur Philippe le Bel et les origines de la société moderne, par Hippolyte-Philémon Deroisin. (Couronné par l'Académie des sciences, morales et politiques). Publication posthume. Alençon, Coueslant, 1912.
viii, 249 p. 23 cm. (Publication du Cercle historique positiviste de Versailles.)

91590

Re

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 1-25-93 INITIALS Susan
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

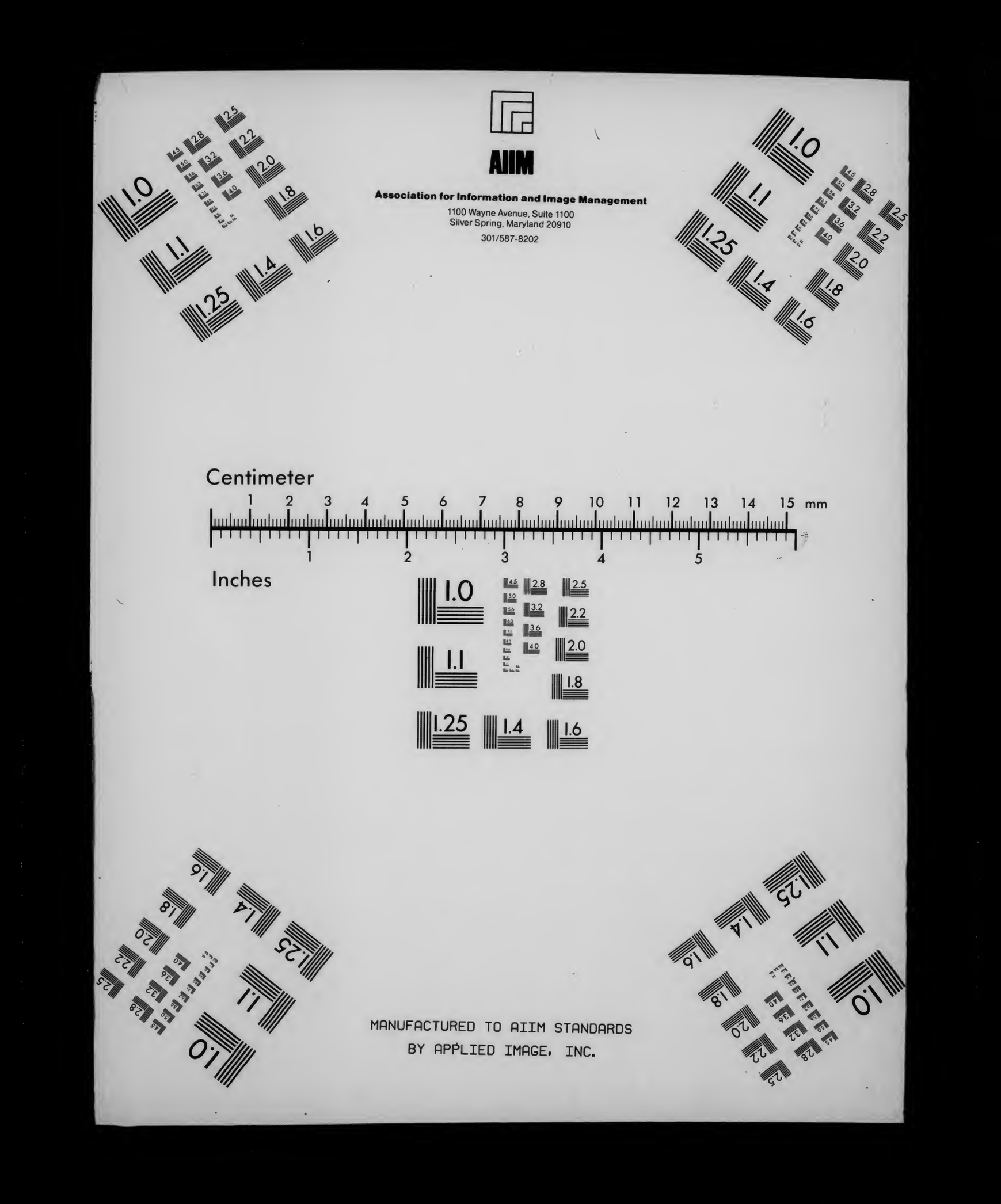
AIIM
Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202
Centimeter
Inches
MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

Publication du Cercle historique positiviste de Versailles

MÉMOIRE

SUR

PHILIPPE LE BEL

ET

LES ORIGINES DE LA SOCIÉTÉ MODERNE

PAR

HIPPOLYTE-PHILÉMON DEROISIN

(Couronné par l'Académie des Sciences Morales et Politiques).

PUBLICATION POSTHUME

ALENÇON & CAHORS

IMPRIMERIES TYPOGRAPHIQUES A. COUESLANT

—

CXXIV

1912

Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

MÉMOIRE

SUR

PHILIPPE LE BEL

ET

LES ORIGINES DE LA SOCIÉTÉ MODERNE

Publication du Cercle historique positiviste de Versailles

MÉMOIRE

SUR

PHILIPPE LE BEL

ET

LES ORIGINES DE LA SOCIÉTÉ MODERNE

PAR

HIPPOLYTE-PHILÉMON DEROISIN

(Couronné par l'Académie des Sciences,
Morales et Politiques).

PUBLICATION POSTHUME

ALENÇON & CAHORS
IMPRIMERIES TYPOGRAPHIQUES A. COUESLANT
—
CXXIV

1912

944.024
P5383

DA
Aug 2
July 21, 1930, CUB,

ACADÉMIE
DES
SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Séance publique annuelle du Samedi 16 janvier 1869
Présidée par M. RENOUARD.

ANNONCE DES PRIX DÉCERNÉS
Pour l'année 1867.
(Section d'Histoire Générale et Philosophique)

L'Académie avait prorogé jusqu'à l'année 1867 le terme du concours sur le sujet suivant :

« Examiner quels furent le caractère, les desseins, la conduite de Philippe IV, dit le Bel, dans ses actes législatifs, politiques, administratifs et militaires ;

« Quelles en furent l'influence et les conséquences, soit en bien, soit en mal, tant pour la condition des personnes, le mouvement des esprits, que pour les intérêts matériels ;

« Comment et en quoi les effets de ses institutions et de son gouvernement furent continués, détournés ou interrompus par les événements arrivés pendant les trois règnes de ses fils. »

Le prix, de la valeur de quinze cents francs, est décerné à M. Deroisin, avocat à la Cour de Paris, auteur du Mémoire inscrit sous le n° 3, et portant pour épigraphe :

« L'historien n'est pas seulement un témoin, c'est un juge. »

AVERTISSEMENT

L'auteur prépara lui-même le texte définitif de son *Mémoire* qu'il se proposait de publier. D'après la minute originale, il fit exécuter une copie à laquelle il fit de légères retouches en complétant ses indications bibliographiques de quelques ouvrages parus depuis le concours. Tel est le travail que nous imprimons sans commentaire ni modification quelconque.

Le lecteur adhérent à la doctrine sociologique et historique de Comte jugera sans doute que le *Mémoire* fondé sur un si ferme appui, a conservé vivace tout son intérêt et sa valeur.

Ainsi s'est imposé à nous le devoir de répondre à un appel de confraternité religieuse que nous aimons à citer en terminant : « ... Si des préoccupations nouvelles ont détourné M. Deroisin du souci naturel qu'a tout homme de transmettre à la postérité le résultat de son labeur intellectuel, souhaitons que des mains pieuses et amies, plus soucieuses que lui de sa réputation, nous donnent le recueil de ses œuvres : d'avance,

nous leur exprimons notre sincère gratitude, car ils seront vraiment méritoires, « ces efforts pour réunir les rayons épars du cœur et de la pensée » de notre vénéré confrère et de les sauver de l'oubli. (1)

Notice biographique sur M. H.-Ph. Deroisin, par le Dr Antonin Ritti, page 35, Paris, 1911.

PHILIPPE LE BEL

ET

LES ORIGINES DE LA SOCIÉTÉ MODERNE

La royauté française à l'avènement de Philippe le Bel.

En 1285, au moment où Philippe le Bel succède à son père Philippe le Hardi, la royauté est en progrès continu. Depuis Louis le Gros, « active avec circonspection, entreprenante avec à propos » (1) elle a grandi de règne en règne. Elle avait, sous Saint Louis, pris des forces considérables.

Le roi a un double rôle comme législateur et comme juge. Il exerce deux souverainetés différentes : il est souverain dans son royaume, et souverain dans les fiefs qu'il possède. Dans ce domaine propre, il a les mêmes prérogatives que les chefs des grands fiefs sur leur territoire ou même que les hauts barons.

Hors de son domaine, le roi était le suzerain le plus élevé de tous les états féodaux du royaume de France.

---

(1) Mignet, *Essai sur le gouvernement de Saint Louis.*

Mais la royauté offrait, dans son principe, un caractère étranger à la supériorité féodale, et qui était intimement associé à l'exercice de son pouvoir. Au treizième siècle, ce dernier caractère a modifié le caractère féodal de la puissance royale et est arrivé à la dominer. La royauté réalise pleinement l'idée d'un pouvoir public, distinct de la suzeraineté et placé en dehors de l'organisation féodale Elle prétend à la souveraineté sur tous les pouvoirs féodaux, sur tous les suzerains ; et cette souveraineté appartient à elle seule.

La royauté française possédait l'affection des masses. Elle était entourée de la plus haute considération morale. Le règne de Saint Louis lui avait apporté un éclat extraordinaire. Unissant l'héroïsme à la sainteté, il s'était acquis une illustration profitable à la royauté française. Le roi seul, de tous les détenteurs de pouvoirs politiques, était consacré par la puissance ecclésiastique, investi de son pouvoir par une cérémonie religieuse ; il était l'oint du Seigneur. Il gouvernait donc par l'opinion. De là naissait à son profit une idée de supériorité exclusive. Une notion de la justice et du bien public s'attachait à l'exercice de la puissance royale, et le roi en était le représentant dans le royaume.

Sous Saint Louis, l'action du pouvoir royal s'était fort étendue hors du domaine royal, dans celui des barons et même des grands feudataires. Son droit est proclamé sous ce principe qu'il est garde général de son royaume. Dans la doctrine des juristes, la royauté apparaît comme une autorité centrale dont le pouvoir est indépendant, qui par le droit d'établissement qu'elle possède, peut faire une loi générale et, par le droit de recevoir les appels par défaut de droit ou par faux jugement, ramène à elle la souveraine

puissance judiciaire. Les baillis sont les agents du pouvoir central auprès des pouvoirs locaux.

Le gouvernement royal s'organise. Il fait des essais de législation générale. Il rend exécutoires les principes de police générale que l'Église faisait prévaloir. Saint Louis invoque son droit de maintenir l'ordre public dans ses ordonnances de 1254 pour « la réformation des mœurs », de 1256 pour « l'utilité du royaume ». A ces essais du pouvoir législatif, il joint l'application soutenue de son pouvoir judiciaire. Par l'exercice du droit d'appel, la royauté concentre toutes les juridictions et « renoue la chaîne des dépendances (1) ».

Mais le gouvernement royal est encore empreint du caractère féodal. Le roi exerce sa puissance judiciaire et administrative au moyen de sa cour royale qui ne forme encore qu'un simple conseil, mais dont l'avis est prépondérant auprès de la volonté du monarque. Les grands officiers de la couronne, titulaires de charges héréditaires. sont les instruments de sa puissance exécutive.

Le revenu du roi est encore tout féodal. Même dans le domaine royal, les charges sont réglées par la coutume, acquittées à titre de droits privés. Elles ne s'élèvent pas en raison des besoins du gouvernement et des ressources des redevables, et elles s'abaissent en raison du progrès de ces derniers vers la franchise. Sous Saint Louis, le revenu domanial devient considérable. Il suffit aux exigences d'un gouvernement limité dans son activité au dedans et au dehors. Mais sous Philippe le Hardi, on cherche déjà à développer les sources du revenu royal.

---

(1) Mignet, *Essai sur le gouvernement de Saint Louis.*

La royauté, depuis le règne de Saint Louis, exerçait une action extérieure soit à l'égard des couronnes voisines, soit à l'égard des seigneurs de l'Est et du Nord. L'hommage du roi d'Angleterre, comme duc de Guyenne, était acquis à la couronne de France. Le roi intervenait dans les affaires de l'Empire et dans celles des royaumes espagnols. La maison de France était intéressée dans les affaires de l'Italie, mais peut-être au détriment de l'influence française. Le roi Louis IX exerce un rôle de médiation entre le roi d'Angleterre et ses barons, entre le comte de Flandre et ses nobles, entre le comte de Bar et les comtes de Luxembourg et de Champagne. « Il laissa son siècle en sécurité sur ses entreprises », dit Mignet, et cette politique désintéressée d'arbitrage et de pacification avait fondé la prépondérance de la royauté française au dehors (1).

Philippe le Hardi recueillit le bénéfice de cette autorité morale conquise par la royauté. Il avait, à la suite de l'héritage du comte de Toulouse, fait reconnaître la puissance royale aux seigneurs des Pyrénées. Après avoir reçu l'hommage du roi d'Angleterre Edouard Ier, il avait fait acte d'autorité en Gascogne jusqu'à abolir une coutume. Il ralliait à la couronne de France plusieurs des seigneurs de l'ancienne Lorraine. Dans son expédition de 1277, il est suivi du duc de Brabant, comte de Juliers et comte de Bar. Il avait marié son fils à l'héritière du trône de Navarre, malgré l'opposition des rois de Castille et d'Aragon et celle du roi d'Angleterre. Mais des pensées d'ambition et d'agrandissement hors des limites naturelles de la France

(1) *Cours de 1830*, 13e, 14e, 15e leçons. Sur les Progrès de la royauté française, voir M. Guizot.

faisaient dévier la politique aussi sage que digne de Louis IX. Philippe III fit des tentatives d'invasion en Espagne et entretint des projets sur la couronne impériale contre Rodolphe de Hapsbourg (1).

A l'intérieur de son royaume, Philippe III suivait les précédents de Saint Louis en matière législative. Il maintient ses innovations. Il laisse sa confiance aux légistes et aux ordres mendiants. Conseillé par les légistes, il avait exercé le pouvoir royal par la promulgation d'ordonnances administratives d'un établissement somptuaire. Un fait considérable avait signalé ce règne : c'est l'accueil, par le fils de Saint Louis, de gens de petite naissance, comme son favori Pierre de la Broce, et par suite l'éloignement des personnages de la noblesse. Ainsi, dit une chronique contemporaine : « Les gentilshommes savaient moult mal gré de ce qu'il ne les appelait plus en sa compagnie » (2). Une sorte de conjuration de seigneurs exerça ses représailles sur la Broce.

(1) *Sismondi*, tome VIII, p. 267.
(2) *Hist. litt.*, t. XXI, p. 138.

L'Eglise aux temps féodaux.

Dans la société féodale, où le pouvoir est démembré, l'unité a pour suprême représentant l'Eglise qui, par l'exercice de son pouvoir moral, a une part considérable au gouvernement politique. L'Eglise a deux éléments : d'une part, le Saint-Siège et ses auxiliaires, les ordres religieux, surtout les ordres nouveaux ; d'autre part, le clergé séculier, concentré dans l'épiscopat. Le premier élément était l'élément central, plus ambitieux ou du moins d'ambition plus haute ; le second, l'élément local, plus engagé dans les intérêts temporels, plus féodal et aussi plus monarchique. Philippe le Bel s'appuya de préférence sur ce dernier.

A la hiérarchie féodale, la hiérarchie du catholicisme fait contrepoids ; l'Eglise se pose en arbitre. Le pape est représentant de Dieu sur la terre ; il tient de lui sa souveraine autorité, il se trouve au-dessus des rois et les régit dans l'intérêt du maintien de la foi, de la sécurité et de la gloire de l'Eglise.

La loi religieuse réglant toute la vie humaine, le Souverain Pontife, qui était l'arbitre suprême de cette loi, avait juridiction absolue sur tous les actes de la vie individuelle comme de la vie sociale. « Nous sommes obligés de réprimander et même de punir

chaque chrétien qui commet un péché mortel », écrit Innocent III aux évêques de France (1).

Le Concile de Latran, auquel assistaient les envoyés des rois d'Europe, consacra les derniers envahissements de la puissance ecclésiastique. La papauté avait l'action la plus étendue, et concentrait autour d'elle toutes les affaires de la chrétienté considérée en quelque sorte comme un seul état. Innocent III écrit à Philippe-Auguste qu'il est impossible d'augmenter la juridiction du Saint-Siège, puisque la plénitude n'admet pas d'accroissement (2).

Le gouvernement pontifical intervenait dans les rapports des princes entre eux et dans le gouvernement intérieur de leurs états pour pourvoir à la défense de l'Eglise et à l'administration des choses ecclésiastiques.

En pratique, ce que le siège de Rome n'obtenait pas par le seul ascendant de la doctrine, il le réalisait dans les circonstances particulières par des alliances temporelles et même par l'application des principes féodaux, en réduisant les princes en vasselage.

La théorie sur laquelle cette juridiction était assise, était irréprochable au point de vue de la doctrine de la papauté. Tout acte qui blesse la loi religieuse peut devenir l'objet d'une censure ecclésiastique ; la résistance à la censure provoque l'excommunication qui met hors de la communion catholique et par suite de la société qui repose sur une même foi religieuse. L'excommunié perd les avantages qu'il tient de la société. Il est frappé d'une sorte de mort civile, source de déchéances et

(1) Voir les articles de M. Avenel, dans le *Journal des Savants*, 1841, 1842.
(2) *Journal des Savants*, Art. Avenel, 1842, p. 306.

d'incapacités temporelles ; il perd ses biens, ses titres, sa couronne s'il est roi. La discipline ecclésiastique s'appuyait sur l'autorité des princes ; le juge séculier se trouvait au service de la pénalité spirituelle.

Ces conditions de l'alliance des deux glaives étaient, comme nous venons de le dire, légitimées par l'assentiment des fidèles. On résistait à l'excommunication ; on en contestait l'application, mais on en subissait les effets.

La juridiction de l'Eglise n'avait cessé de croître en autorité à côté des justices seigneuriales ; elle rencontra la justice royale comme obstacle. Il ne faut pas confondre les justices ecclésiastiques qui constituent les cours de chrétienté, établies dans chaque diocèse sous l'autorité des évêques, et les justices établies par les évêques, abbés, chapitres, en leur qualité de seigneurs terriens. Celles-ci avaient le caractère féodal, les formes et la compétence de justices seigneuriales. Les juges étaient laïques.

Le but originaire de l'institution de la juridiction ecclésiastique et de l'extension de sa compétence ecclésiastique n'était pas l'administration d'une meilleure justice, mais le maintien des droits et des privilèges de l'Eglise. C'était un procédé pour défendre celle-ci contre la puissance féodale. Ce ne fut que comme moyen d'influence et de domination que cette juridiction se développa au point de vue judiciaire proprement dit. Elle avait atteint toute sa puissance au XIIIe siècle, surtout avec Innocent III. Elle venait de recevoir des tribunaux permanents dans les officialités.

L'essor de la juridiction ecclésiastique avait été favorisé par les formes et les garanties ; elle représentait des idées de justice. Elle avait essentiellement, au regard de la juridiction seigneuriale, le caractère

protecteur. Elle était d'ailleurs conforme aux notions qui avaient cours sur la puissance ecclésiastique et sur son intervention dans toutes les choses qui ont rapport à la religion.

A défaut d'une définition formelle, il était difficile d'établir une distinction précise entre la compétence des tribunaux ecclésiastiques et la compétence des tribunaux séculiers. La première avait progressivement attiré à elle les causes qui intéressaient la foi directement ou indirectement et les causes qui concernaient les clercs ou les personnes qui jouissaient du privilège clérical. En matière criminelle, l'Eglise avait admis le principe de la remise des clercs accusés au bras séculier, pour remédier à l'insuffisance des peines ecclésiastiques, mais, dans la pratique, le principe n'était pas régulièrement appliqué, et, de là, des conflits et des plaintes fréquentes sur l'impunité des clercs.

L'immunité ecclésiastique avait été étendue à tous ceux qui vivaient cléricalement, même à ceux qui avaient reçu la simple tonsure. Cette extension du privilège de cléricature était la cause des plus graves abus. Pour accroître le nombre de leurs justiciables, les évêques donnaient la tonsure à tous indifféremment, même à des gens mariés. Les malfaiteurs se tonsuraient entre eux pour échapper à la justice ordinaire (1). Les juges d'Eglise acceptaient tous ces abus, et prétendaient même retenir la cause de ces malfaiteurs.

Les armes les plus puissantes de la juridiction ecclésiastique étaient dans les peines spirituelles qu'elle appliquait, particulièrement l'excommunication et l'interdit.

(1) *Beaumanoir*, chapitre XI.

L'excommunication, mise au service des intérêts et des passions des corps ecclésiastiques, donnait aussi lieu à de fréquents abus. L'emploi de ces moyens de sanction auxquels des effets civils étaient attachés provoquaient les plus vives réclamations. Beaumanoir rappelle que les excommunications se font trop légèrement, mettant les âmes en péril.

Depuis un siècle, les résistances à la puissance ecclésiastique s'affermissaient, les attaques s'enhardissaient. La critique s'élevait de toutes parts. Poèmes satiriques, fabliaux moqueurs, pamphlets agressifs, œuvres sérieuses, dénonçaient l'abus des institutions aussi bien que le vice des mœurs (1). Les juridictions ecclésiastiques, particulièrement, étaient sans cesse mises en cause.

La noblesse et la bourgeoisie naissante étaient également hostiles aux prétentions ecclésiastiques. Les nobles avaient fait contre le clergé, en 1225 et en 1246, d'énergiques déclarations (2) où, comme le remarque M. Michelet, on est frappé de la ressemblance du langage avec celui de Nogaret (3).

Dans l'existence communale, les bourgeois s'étaient trouvés aux prises avec le clergé ; ils lui étaient contraires dans les jugements qu'ils portaient sur les choses du temps, comme, par exemple, l'auteur de la *Chronique de Rains* (4), Rutebeuf, reproche au roi de France, Saint Louis, à propos de l'exil de Guillaume de Saint-Amour, de laisser frapper ses sujets par un souverain étranger au cœur de ses états (5).

(1) Voir, au sujet des attaques contre l'Eglise, *Hist. litt.*, t. XXI, p. 356.
(2) Dans Dupuy, *Libertés de l'Eglise gallicane*, p. 99.
(3) *Hist. de France*, t. II, p. 615. Dupuy, *Libertés de l'Eglise gallicane*, p. 99.
(4) *Hist. litt.*, t. XXI, p. 716.
(5) *Hist. litt.*, t. XX, p. 727. Rutebeuf, t. I, p. 71.

Lorsqu'il s'agissait de la cour de Rome, l'esprit de résistance rencontrait de l'appui dans le clergé national. On en lit l'expression dogmatique dans un manuel juridique des écoles du chapitre de Reims, le *liber practicus consuetudine remensi* (1).

Saint Louis s'était fait l'organe de cet esprit général de la nation, mais dans la mesure où l'abus seul était touché. Il combat les usurpations cléricales. A l'égard de la papauté, il alla même jusqu'au principe, dans la *Pragmatique* qu'on lui a attribuée « par laquelle, dit M. Guizot, il affirma et maintint si positivement l'indépendance et les privilèges, soit de sa couronne, soit de l'église nationale, dans leurs rapports avec la papauté (2) ». Il y a plus, et, continue l'auteur de l'histoire de la Civilisation, « dans la pratique habituelle des affaires, ce roi, le plus pieux des rois, agissait effectivement et constamment, d'après les principes posés dans la Pragmatique, et ne laissait point l'influence ecclésiastique envahir, ou seulement diriger son gouvernement ». La protestation contre la monarchie pontificale venait du prince qui, par sa foi et sa sainteté, avait conquis la plus haute puissance morale. La non existence de la *Pragmatique* comme instrument diplomatique, laisse subsister ce fait que le saint roi en professait la doctrine. « Les peuples, dit M. Michelet, vont transporter leur respect au sacerdoce laïque, à la royauté. Le pieux Louis IX porte ainsi, à son insu, un coup terrible à l'Eglise (3). »

(1) Publié par M. Varin dans les *Archives de Reims*, t. I, p. 44. M. Laferrière, *Hist. du droit français*, t. VI, p. 99, en cite un passage.
(2) M. Guizot, *Cours de 1830*, 14e leçon.
(3) *Hist. de France*, t. II, p. 535.
Dans l'état des opinions dans les rapports de la société politique et du gouvernement avec la puissance ecclésiastique, la royauté devait, si l'occasion se présentait, fatalement prendre une initiative.

Classes diverses de la société : Noblesse, Roture, Bourgeois du roi.

Le XIIIe siècle avait fort avancé les progrès de la condition civile des classes inférieures. Il avait considérablement accru le nombre des hommes libres, et il avait porté plus d'une atteinte à la situation de la noblesse. Le roi fait des nobles, et son droit est consacré par la décision du Parlement de 1280, qui déclare l'anoblissement une prérogative exclusive de la royauté. Puis, les roturiers envahissent les fiefs ; « li bourgeois et li homes de poeste traioient mult de fie à eux », écrit Beaumanoir (1). Saint Louis avait dû y pourvoir au point de vue de l'accomplissement du service féodal.

La classe des hommes francs qui a pris naissance dans les siècles précédents à l'émancipation communale, se développe et s'affermit. Les bourgeois dans les villes, les vilains dans les campagnes forment la classe qu'on a appelée la roture. La bourgeoisie des villes était en grande partie composée des gens de métiers, marchands et artisans ; le nombre des bourgeois « vivant de leur revenu, de leurs rentes et possessions » était encore restreint. Cependant des familles s'étaient déjà élevées par l'exercice des charges municipales.

(1) Chap. 48.

Dans le Midi, les bourgeois avaient gardé la liberté complète et même plusieurs des prérogatives des nobles ; le développement du régime municipal et la franchise d'une partie des terres les placent souvent à côté des chevaliers : ces mots, *tam cives quam milites* reviennent sans cesse dans les actes du Midi.

Sous le régime féodal, les non-libres sont les serfs et les mainmortables, qui vivent dans la dépendance personnelle d'un seigneur. Le serf ne possède rien en propre, il est à la discrétion du seigneur qui peut à son gré le dépouiller, le maltraiter, l'opprimer. Mais cette servitude rigoureuse des non-libres était généralement tombée en désuétude au XIIIe siècle et était convertie en mainmorte au moins dans les contrées qui faisaient partie du domaine royal ; elle avait entièrement disparu en Beauvoisis du temps de Beaumanoir ; on n'en trouve déjà plus d'exemples en Normandie au XIe siècle. Le mainmortable n'a pas la libre disposition de sa personne et de ses biens, sur lesquels le maître conserve des droits déterminés. La mainmorte, un moindre degré de sujétion, elle-même était fréquemment abolie, elle n'existait plus dans l'Orléanais au XIIe siècle.

En effet, depuis le Xe siècle, les classes issues de la servitude et du colonat avaient successivement rendu leur condition meilleure. Les seigneurs avaient abandonné, à titre onéreux, des exigences qui triomphaient difficilement de la résistance des redevables, résistance qui souvent s'appuyait sur des contestations judiciaires. Au XIIIe siècle, les transactions avec les seigneurs sont nombreuses. « La crainte de résistances périlleuses, l'esprit de justice et d'intérêt amenèrent les maîtres du sol à transiger, par des traités d'argent, sur leurs

droits de tout genre et leur pouvoir immémorial » (1).

La franchise délivrait les classes inférieures de la domination seigneuriale, mais ces classes demeuraient engagées dans les liens de la féodalité, en ce sens qu'elles restaient soumises au profit du seigneur à des droits utiles ; mais les services et redevances étaient fixés. Elles n'échappaient ainsi qu'à la dépendance domaniale, suivant l'expression d'Augustin Thierry. Mais elles en vinrent à aspirer « non plus à l'amélioration de la servitude, mais à la plénitude de la liberté » (2).

Le roi qui fait des nobles fait également des hommes libres. Sur les terres du roi, à l'affranchissement personnel ou par familles se joint l'affranchissement par territoires. Mais, il y a plus, la bourgeoisie du roi confère la liberté aux habitants des terres du seigneur. Il se créa de la sorte, par tout le royaume, une classe d'hommes libres à titre de bourgeoisie, placés sous la garde et la juridiction du roi.

Le gouvernement de Philippe le Bel a suivi la politique de la royauté à l'égard des classes diverses de la société ; mais avec une énergie plus manifeste. Il abaisse la noblesse, et élève la roture, non pour détruire la distinction des rangs, mais pour les soumettre également à l'autorité royale. Il poursuit les admissions individuelles à la noblesse ou à la liberté, mais surtout il prend de grandes mesures collectives lorsqu'il procède à l'abolition de la servitude personnelle.

(1) Aug. Thierry, *Essai sur le Tiers-Etat*, p. 22.
(2) M. Mignet, *Journal des Savants*, 1855, p. 368.

Organisation de la centralisation : Conseil du Roi.

La royauté a changé d'aspect pendant le règne de Philippe le Bel. Effectivement, il clôt la monarchie féodale pour faire place à la monarchie administrative. A sa mort, la royauté est pleinement reconnue et grandement fortifiée ; comme souveraine elle est désormais assurée dans son existence et émancipée dans son action. Tous ses actes ont pour résultat d'étendre ses prérogatives, de la rendre plus efficace. Par tous les moyens, elle se manifeste et s'affirme.

La royauté française a une doctrine relativement à l'exercice de son pouvoir. Elle s'inspire ouvertement du principe de la royauté impériale. La notion de la toute-puissance royale domine tous ses actes, emportant avec soi la notion d'un droit suprême et d'un office le plus éminent de tous. Le roi croit en lui ; il se doit au royaume. Le bien des sujets, l'utilité publique, le profit commun, tracent la direction à suivre par le dépositaire de l'autorité royale, divine dans sa source, mais sociale dans sa destination.

Le pouvoir législatif que le roi a toujours exercé dans son domaine, a franchi ces limites où il s'était renfermé. Au droit d'établissement, commun à tout feudataire dans son fief, succède le droit d'ordonnance générale, comme droit propre à la royauté.

Dans l'occasion, elle impose des lois, pour l'administration du royaume, sans l'assistance des grands feudataires et des hauts barons. Elle les leur adresse pour les faire exécuter; elle mande et ordonne.

La succession royale par ordre de primogéniture est désormais assurée.

Philippe le Bel, lors de la constitution du comté du Poitou en apanage à son second fils Philippe, en 1311, stipula la reversibilité à la couronne en cas d'extinction de la descendance masculine. S'il est vrai qu'il ait le premier posé cette règle, il a préparé la grande application à la couronne elle-même du principe de l'exclusion de l'hérédité féminine (1), « qui a donné un caractère si inaltérable et une si puissante unité à la dynastie capétienne » (2).

Mais Louis VIII paraît avoir donné le premier exemple de cette règle de la transmission des apanages. La clause de reversibilité à défaut d'héritiers mâles était inscrite dans les titres constitutifs des apanages du comte de Poitou et du comte de Nevers, fils de saint Louis (3).

Le Conseil ou Parlement dont le roi s'entourait pour l'exercice de sa puissance politique et judiciaire, avait vu, par suite de l'accroissement des affaires, ses attributions divisées entre ses membres. Il y eut des sections spéciales formées dans le Conseil du roi, préposées chacunes à une des branches essentielles de l'exercice du pouvoir. Le fonctionnement du Conseil du comte Alfonse, frère de saint Louis, éclaire celui du conseil du roi.

(1) Beugnot, *Olim*, t. I ; préface, p. 5.
(2) Mignet, *Journal des Savants*, 1855, p. 367.
(3) D'après Laferrière, *Hist. du droit français*, t. IV, p. 459.

Au Conseil, furent dévolues les matières politiques et administratives; au Parlement, les questions judiciaire; à la Chambre des comptes, les affaires financières. Le gouvernement, dit M. Beugnot, en isolant et en multipliant ses moyens d'action, prit plus de force et de régularité (1).

On peut croire que le Conseil du roi, le grand Conseil, qui est nommé dans les ordonnances, ne fut pas organisé avant les ordonnances du 18 juillet et 16 novembre de 1318. Mais il est mentionné dans diverses ordonnances 16 janvier, 18 janvier, juin (1306, 1308, 1313) (2). Il n'eut du reste d'existence à part que par suite du démembrement d'attributions échues en partage au Parlement et à la Chambre des comptes. Ce conseil avait l'examen et le règlement des questions politiques et administratives; il n'en avait pas moins conservé certaines attributions contentieuses. Pour la rédaction des ordonnances, plusieurs actes (ordannances de janvier 1306, janvier 1308, juin 1313) montrent le Conseil intervenant par ses délibérations. Les ordonnances concernant la justice et le droit paraissent faites dans le Parlement, ainsi celle de 1287 sur la bourgeoisie (3). La préparation des actes législatifs revenait à l'un ou à l'autre selon la matière.

Le partage entre les trois corps était fait plutôt d'après l'objet des actes de la puissance royale que d'après la nature des pouvoirs. La manière dont la séparation s'est faite se laisse voir dans l'indétermina-

(1) Beugnot, *Olim*, t. I, préface.
(2) *Ord.*, t. I, p. 444, 456, 536, 390, 475. Voir sur l'existence distincte du Conseil et du parlement Pardessus, p. 137.
(3) Boutaric, p. 164.

tion des attributions. Ainsi le Parlement faisait faire des enquêtes par la Chambre des comptes. (1) Celle-ci paraît déjà séparée du Parlement des les premières années du règne de Philippe le Bel. Beaumanoir rend ses comptes de bailli au Parlement en 1280; à la Chambre des comptes en 1289 (2).

Le Conseil avait effectivement une existence officielle; ses membres étaient en titre d'office nommés par lettres patentes (3). M. Boutaric cite un acte de 1310 qui élève un clerc du roi au rang de conseiller. Ces conseillers prêtaient un serment (4). D'après ce serment, leur mission paraît être de donner bon et loyal conseil au roi « à leur escient », leur devoir de fidélité consiste dans le secret strictement gardé. Je ne pense pas qu'il soit exact de dire, avec M. Boutaric, qu'il y avait des conseillers plutôt qu'un Conseil (5).

Les prélats et les barons siégeaient au Conseil du roi avec les conseillers en titre d'office, qui, en 1285, à l'avènement de Philippe le Bel, sont tous pris dans les rangs du clergé séculier. Une lettre, écrite en 1275, se plaint de la prépondérance de l'élément ecclésiastique au Parlement (6). Des conseillers laïques y entrent. Ils sont appelés chevaliers le roi ou chevaliers de l'hôtel (7).

Ne pourrait-on voir dans cette constitution distincte du Conseil, du Parlement et de la Chambre des

(1) Boutaric, p. 213.
(2) *Hist. litt.*, t. XX, p. 353, 359; *Coutumes de Beauvoisis*, édit Lathaumasière, Avertissement, p. II, VI, VII.
(3) Boutaric, p. 164.
(4) Voir dans Boutaric, p. 165, « La formule du serment ».
(5) Boutaric, p. 163.
(6) *Hist. litt.*, t. XXI, p. 811. *Bibl. de l'école des Chartes*, t. VIII, p. 155 et suite.
(7) Boutaric, p. 165. Voir aussi *Saint Louis*, p. 123 et suite.

comptes, une autre pensée que celle de réaliser une amélioration administrative et d'assurer un meilleur accomplissement des services judiciaires et financiers? N'était-ce pas un moyen de diminuer l'influence de l'ordre ecclésiastique et de l'ordre nobiliaire et de les écarter plus facilement de l'un de ces corps à la faveur des circonstances.

L'exécution des actes de l'administration monarchique, confiée autrefois aux grands-officiers de la Couronne, passa presque entièrement aux mains des conseillers du roi. Deux de ces dignitaires, le bouteiller et le chambrier, furent réduits à leurs fonctions dans la maison royale. A la vérité, l'office du connétable prit de l'importance. Mais les fonctions du chancelier surtout gagnèrent en autorité par la multiplicité des actes de la puissance monarchique.

Le chancelier était comme le secrétaire général de l'administration royale, le chef du personnel de rédacteurs, d'archivistes et d'écrivains attachés à cette administration. Il avait la direction de toute la correspondance administrative, judiciaire, diplomatique, et la préparation et l'examen des ordonnances, chartes, concessions, privilèges.

Par la dignité et l'inamovibilité de sa charge, le chancelier donnait de l'ombrage à la libre initiative du monarque. Aussi, M. Boutaric l'a constaté, Philippe le Bel ne nomma point de chancelier pendant son règne. Deux laïques, Pierre Flotte et Nogaret, en exercèrent les fonctions comme gardes du sceau. Le roi désignait ces gardes au gré des convenances de sa politique, enlevant le sceau à l'archevêque de Narbonne, pour le confier à Nogaret, le jour où l'arrestation des Templiers fut décidée (1).

(1) Boutaric, p. 166, 167.

Par des lettres patentes du 27 avril 1307 (18 avril dans Pardessus) Philippe le Bel a réglé la constitution du Trésor des Chartes où étaient conservés les actes de l'autorité royale (1).

Le droit de remontrance et de sursis pour les cours était consacré par l'article 25 de l'ordonnance de janvier 1319 (2), et même pour les baillis et sénéchaux par l'article 20 de l'ordonnance de 1303.

(1) *Hist. litt.*, t. XXIV, p. 155.
(2) *Ord.*, t. I, p. 703.

Le Parlement.

La Cour du roi ou Parlement tient une place considérable dans les actes de Philippe le Bel. Il lui a donné une existence distincte. Longtemps on a attribué à ce prince la création même ou du moins la rénovation du Parlement. Mais cette Cour a existé avant lui, avec son rôle et ses éléments.

On pensait qu'un acte législatif de Philippe le Bel avait rendu le Parlement sédentaire, en le fixant à Paris, mais celui-ci paraît y tenir habituellement ses séances dès le règne de Saint Louis, et spécialement depuis l'année 1278 où une ordonnance trace pour les audiences, des règles qui se rapportent au Palais de la Cité (1). Mais il n'y avait rien d'officiel, car les citations indiquaient pour comparaître le lieu où serait le roi (2). Cette résidence du Parlement à Paris fut, en fait, la suite de la résidence des rois dans cette ville ; elle fut plus tard consacrée par les ordonnances. Philippe le Bel rendit simplement la Cour du roi plus régulièrement sédentaire.

La Cour féodale du roi, concourant aux actes du

(1) *Ord.*, t. XI, p. 454. Pardessus, *Essai sur l'organisation judiciaire* et préface du t. XXI *des Ordonnances*, p. 101 et suiv.
(2) Boutaric, p. 193.

Gouvernement royal, était réunie par le roi au moment et au lieu où il le jugeait convenable, et composée des personnes qu'il désignait. Lorsque cette Cour, qui n'avait plus d'attributions purement politiques ne fut plus dans la nécessité de suivre le roi, elle dut s'efforcer de se donner une existence fixe, régulière, moins dépendante de la volonté royale. Elle tendait à la fixité de son siège, de l'époque de ses sessions, de sa composition (1).

L'ordonnance de 1303 annonce qu'annuellement le Parlement aura deux sessions à Paris. Ce n'était que le siège officiel, car postérieurement à 1303, le Parlement a tenu plusieurs fois ses séances ailleurs qu'à Paris (2).

La fixité du siège du Parlement avait ce résultat de rendre ce corps judiciaire plus indépendant de la personne du roi ; l'exercice de la justice devenait habituel hors de la présence royale. Les esprits se familiarisaient avec cette idée que les corps judiciaires possédaient un pouvoir propre.

Philippe le Bel n'a pas davantage rendu le Parlement permanent. De 1287 à 1303, celui-ci se réunissait périodiquement chaque année, pour une, deux et même trois sessions plus ou moins longues selon les exigences des affaires, sauf en 1297 et en 1302 où le Parlement ne tint point de session (3). On instituait des Commissions particulières dans l'intervalle des sessions. Une ordonnance de 1316 institua une Chambre des vacations (4).

(1) Beugnot, *Olim*, t. I, préface.
(2) *Olim*, t. III, p. 1517, note et Pardessus, p. 164.
(3) Boutaric, p. 194, 195. *Olim*, t. III, préface.
(4) Dareste, *Administration*, t. I, p. 275.

Le règlement de 1296 ordonne qu'il se tiendra deux sessions par an en temps de paix, une en temps de guerre (1). L'ordonnance de 1303 confirma la nécessité de deux Parlements annuels, mais, sauf en 1306 et en 1312, elle ne fut pas exécutée. De plus, il n'y eut pas de session en 1305 et 1311.

L'organisation intérieure du Parlement se constitue. On règle le service des enquêtes et celui des requêtes (2). Le greffe du Parlement est organisé (3). D'après l'ordonnance de 1303, les nominations au Parlement étaient faites par le roi de l'avis de son Conseil.

La Cour n'est pas exclusivement composée de légistes, encore moins de roturiers. Les deux éléments noble et ecclésiastique y avaient même la majorité au temps de Philippe le Bel (4). La présidence était dévolue à des barons ou à des dignitaires ecclésiastiques. « Attendu qu'un grand nombre de causes importantes, concernant de grands personnages, sont décidées par notre Parlement », dit l'ordonnance de 1303. Et même, les barons et chevaliers y soutenaient dans l'occasion les intérêts féodaux sinon les idées féodales. On trouve dans les Olim la mention d'un arrêt rendu malgré la vive opposition de certains membres, à cause du préjudice qu'il causait aux droits des seigneurs (5).

Philippe le Bel maintint la concentration judiciaire. Une Haute Cour de justice à Rouen, à Troyes, à Toulouse, aurait offert un centre aux résistances provinciales et nobiliaires (6). L'Echiquier de Normandie, les

(1) *Ord.*, t. XII, p. 353.
(2) Boutaric, p. 200 et suiv.
(3) *Ibid.*, p. 222.
(4) *Ibid.*, p. 204 et suiv. Voir le rôle de 1306 qu'il cite.
(5) *Olim*, t. II, p. 875 et 328, note 76, cité par Boutaric.
(6) Voir Beugnot, *Olim*, t. II et sur l'Echiquier et les Grands jours.

Grands jours de Champagne, le Parlement de Languedoc comptaient dans leur sein les barons et prélats de la province. Les comtes de Champagne, il est vrai, avaient rapproché quant à la composition leur Cour de celle du roi.

La justice supérieure fut rendue dans ces diverses provinces par des délégations du Parlement, ce qui éloignait les représentants des influences locales. En outre, le droit d'appel au Parlement royal assurait l'unité de juridiction (1), secondait l'application uniforme des ordonnances des rois et celle des maximes du droit nouveau par cette subordination qui était conservée en principe.

Le Parlement qui existait dans le Languedoc avant la réunion, n'était pas une Cour d'appel, mais une cour féodale spéciale pour les causes dans lesquelles le comte était intéressé. Les appels étaient jugés par des commissaires désignés pour chaque cause (2). Le Parlement établi par Philippe le Hardi (1280), n'était qu'une commission de membres du Parlement de Paris ; l'auditoire de droit écrit qui se transportait; cet usage prit fin en 1293 (3). L'ordonnance de 1303 institua un parlement à Toulouse avec cette clause que les appels n'en seraient pas portés au parlement de Paris. Mais le roi se garda d'exécuter cet article de l'ordonnance.

Il y avait au Parlement de Paris, en 1278, un auditoire de droit écrit dont l'établissement remontait peut-être au règne de Saint Louis. Philippe le Bel,

(1) Beugnot, *Olim*, t. II, préface p. 5. Pardessus, p. 125.
(2) *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 4e série, XVII, p. 101 et suiv. Art. de Boutaric.
(3) D. Vaissète, t, IV, note 12, p. 554. — Boutaric, 216, 217.

pour satisfaire les populations du midi, laissa rendre la justice sur les lieux par des commissaires spéciaux, par une chambre détachée de la cour centrale, le Parlement de Paris.

La conduite de Philippe le Bel a été pleine de sens politique. Il devançait la pensée réalisée en 1789. En accordant à des parties du royaume, éloignées et de récente annexion, une juridiction supérieure mais dépendante ; en étendant la juridiction des baillis et en établissant des commissions d'enquête, il laissait ouvert et rendait facile l'accès de la juridiction d'appel ; mais, en même temps, par la réserve du recours au Parlement unique, il assurait le bienfait d'un tribunal suprême, gardien des principes de l'unité politique et de la jurisprudence progressive. La solution qui répond le mieux à ce double intérêt, la conception d'un tribunal de cassation, était trop avancée pour le temps. La distinction du fait et du droit est d'un ordre tout abstrait; l'application n'en est pas sans difficulté de nos jours.

Les rois ont institué, par la suite, des parlements souverains à Toulouse et à Rouen, et maintenu ceux des pays réunis, cédant à des nécessités politiques et se confiant dans les progrès de la souveraineté royale. Mais cette autonomie des diverses cours supérieures n'a pas seulement entravé la fondation de l'unité politique, elle a nui à la marche unitaire de la législation.

Le roi intervenait dans l'administration de la justice personnellement, siégeant au Parlement, statuant d'après une communication de ce corps, annulant même les arrêts (1). Les convenances politiques, les

(1) Boutaric, p. 212 et *Olim*, t. III, Note 13, p. 1519.

intérêts à ménager pouvaient dicter certaines décisions au roi. D'autre part, l'élément féodal pouvait faire rendre un arrêt d'opposition. Au reste, la personne royale suivait les règles qu'elle-même s'était tracées.

De son côté, la cour du roi ne s'arrêtait pas devant les actes de l'autorité royale qui lui étaient déférés. Des privilèges accordés par le roi, des nominations faites par lui, étaient révoqués par d'arrêt (1). Sans doute, les rois du quatorzième siècle voyaient sans regret anéantir les actes de bon plaisir ou de faiblesse dont ils n'avaient peut-être pas apprécié la portée. Leurs ordonnances commandaient de résister aux ordres qui y étaient contraires.

Reconnaissons, d'ailleurs, qu'il y eut souvent une vraie indépendance chez le Parlement et chez le roi. Guillaume de Plasian, la créature du roi, ne put obtenir de prolonger une foire (2). On peut admettre que le roi mieux informé changeait d'avis, que lui et ses conseillers voulaient le triomphe d'une certaine justice et le respect des règles établies par eux-mêmes. On a l'exemple pratique de ce désintéressement de l'auteur d'une mesure dans le fait d'un souverain ou d'un ministre qui statue par ordonnance ou par arrêté sur l'acte qu'il a indûment accompli (3). Cependant les arrêts recueillis dans les Olim peuvent être considérés comme l'œuvre du Parlement. La question qui aurait pu s'élever de la souveraineté de l'arrêt lorsque celui-ci avait été rendu en l'absence du roi, est résolue par l'article 12 de l'ordonnance de 1303 (4).

(1) Boutaric, p. 210.
(2) *Olim*, t. III, p. 631.
(3) Boutaric, p. 210, 211, 212.
(4) Pardessus, p. 113 et suiv.

Etats généraux.

Nous arrivons à la plus haute institution du règne, à la naissance des États généraux. Après avoir rapporté les faits relatifs aux assemblées politiques sous Philippe le Bel, nous examinerons leur degré d'importance et la part qui revient au petit-fils de Saint Louis dans le rôle et la constitution de ces assemblées.

Les États généraux de 1302 ne sont pas seulement les premiers sur lesquels on ait des documents précis ; ce sont eux qui ont gardé dans l'histoire l'honneur d'avoir inauguré ces illustres assemblées.

Pendant la lutte de Philippe le Bel avec Boniface VIII, au moment où celui-ci venait de convoquer un concile à Rome pour juger la conduite du roi de France et où, lançant la bulle *Unam sanctum,* il avait proclamé la suprématie de la tiare sur les couronnes temporelles, le roi convoque à Paris les barons, évêques, abbés et représentants des chapitres, ainsi que les représentants des villes. Sa lettre de convocation exprime le désir de délibérer avec eux sur des affaires intéressant au plus haut degré le roi, le royaume, les églises, etc. Les barons, évêques, abbés, prévôts et doyens de chapitres, comparaîtront en personne. Les communes bourgeoises enverront chacune deux ou trois députés (1).

(1) Boutaric, p. 22 ; Dupuy, *Différend*, p. 68. *Hist. de France*, t. XXI, p. 713. Mesnard, *Hist. de Nimes*, t. I, p. 143.

L'assemblée a lieu à Notre-Dame le 10 avril 1302, en présence du roi. Elle entend l'accusation de Pierre Flotte contre Boniface, qui réclamait la suprématie temporelle sur le roi. Il donna lecture, non de la bulle *Ausculta fili*, mais de la petite bulle répandue dans le public qui commençait par ces mots : Apprends que tu nous es soumis au spirituel et au temporel ; c'était un faux et le pape et les cardinaux déclarèrent cette bulle controuvée. Philippe interpelle ensuite les nobles et les prélats sur ce fait : De qui ils tenaient leurs fiefs ; et ils répondirent unanimement : du roi. Alors celui-ci fait un discours où il affirme ses droits et déclare sa volonté.

La noblesse a une réunion et une délibération, et le comte d'Artois, portant la parole, proteste de leur dévouement à la cause de la défense de la couronne. A la suite de cette assemblée, les nobles, le clergé et les communes écrivent au pape, chacun de leur côté.

Lorsque le concile réuni à Rome eut promulgué la doctrine de la suprématie papale, le roi réunit plusieurs assemblées de prélats et de barons au sujet de ce qu'il y avait à faire pour maintenir la dignité de sa couronne (1). C'est dans l'une de celles dont on trouve des traces, en 1303, que Nogaret accusa le pape d'usurpation, de tyrannie et d'immoralité (2) et demanda la permission de le poursuivre. Ce furent là de simples assemblées de notables.

M. Boutaric conteste le caractère d'Etats des trois ordres à l'assemblée du 13 juin 1303 (3). Ce ne fut encore qu'une assemblée, analogue à plusieurs autres (4),

(1) Boutaric, p. 25.
(2) *Ord.*, t. I, p. 390 et 392 ; Dupuy, p. 56.
(3) Voir l'examen de cette question dans Boutaric, p. 26 et suiv.
(4) Dareste, *Hist. de France*, t. II, p. 342.

de quelques notables pris dans le clergé et dans la noblesse, avec adjonction de gens du roi. On y demanda un pape légitime, Boniface ayant été élu du vivant de son prédécesseur, et la réunion d'un concile général. Cet appel au futur concile fut adressé aux églises et aux villes pour recevoir l'adhésion individuelle de chacune (1). Il fut lu dans une réunion populaire tenue dans le jardin du palais le 24 juin.

En Languedoc et en Navarre, il y eut réunion par sénéchaussées des Etats provinciaux des trois ordres qui existaient dans ces contrées, et l'adhésion fut donnée collectivement (2). Elle fut demandée individuellement dans les autres parties du royaume, par les villes notamment dont les habitants étaient assemblés (3). Il y avait élection spéciale de députés. M. Boutaric conjecture que Philippe le Bel redouta la réunion du clergé et pensa triompher plus sûrement des résistances individuelles par la convocation de ces assemblées locales. On croira facilement que celles-ci obtinrent par la contrainte les adhésions des ecclésiastiques qui croyaient d'ailleurs l'appel voté dans une assemblée d'évêques. Des maisons de l'ordre de Citeaux refusèrent.

Lors de l'arrestation des Templiers, le roi, pour influer sur le pape qui se refusait à la suppression de l'Ordre, réunit de nouveau les trois ordres à Tours (mai 1308). Ces Etats se prononcèrent dans le sens de la volonté royale et, à la suite, Philippe se rendit près du pape à Poitiers, accompagné de députés, de la noblesse et des communes pour appuyer ses exigences.

(1) Boutaric, p. 30. Voir l'adhésion de la ville d'Arras dans Dupuy, p. 171.
(2) Boutaric, p. 29. D. Vaissète, t. IV, p. 116.
(3) Boutaric, p. 30.

Les nobles venaient à l'assemblée en vertu d'une convocation individuelle dont la forme variait selon leur rang. Cette convocation s'adressait aux grands feudataires et aux vassaux du roi en accomplissement de leur devoir de conseil ou de cour au nom de la fidélité due au seigneur ; mais des arrière-vassaux même étaient convoqués par leur seigneur. Les nobles comparaissaient en personne, sauf empêchement légitime, à peine de confiscation. Les veuves nobles se font représenter. Plusieurs hypothèquent leurs biens en garantie des actes de leur procureur (1).

Les évêques, abbés, prieurs et représentants des chapitres étaient seuls appelés. Le clergé inférieur ne paraît pas avoir été representé (2).

Les communes, cités bourgeoises, n'étaient pas représentées par leurs magistrats, mais par des députés investis d'un mandat spécial et choisis en fait parmi ces magistrats. Ces députés sont élus par la commune ou la communauté et même par les seigneurs, et en fait par les maires et échevins ou les consuls (3).

Les députés des villes recevaient un mandat impératif, conçu en ces termes, qui montrent quel était le rôle de ces assemblées : « Pour entendre, recevoir, approuver et faire tout ce qu'il leur serait commandé par le roi, sans exciper du recours à leurs commettants. » La procuration des habitants d'Etampes en 1308, dit pour « voir et entendre les commandements et la volonté de notre seigneur le Roi. » (4) Des pouvoirs donnent les biens de la commune en garantie de la fidèle exécution du mandat (1).

(1) Boutaric, p. 32, 33, 35, 37, 38.
(2) *Ibid.*, p. 36.
(3) *Ibid.*, p. 34, 35, 36.
(4) *Ibid.*, p. 448, appendice.

Les fondés de pouvoirs, même pour les ecclésiastiques, sont quelquefois pris en dehors de l'ordre du mandant. Des nobles envoient des jurisconsultes ou des bourgeois ; des communes, des ecclésiastiques. On appliquait les principes de la procuration dans les matières ordinaires. Des gens d'affaires se présentent avec une procuration générale (2).

L'assistance aux Etats était requise des villes comme l'accomplissement du devoir de Conseil imposé au vassal. Les villes qui n'envoyèrent pas aux Etats comme celle du comté de Foix, furent mises sous la main du roi et leurs privilèges municipaux confisqués (3).

Il existe une convocation des Etats à Lyon pour le 10 février 1312, pendant le concile de Vienne, et relative aux Templiers. Ancun contemporain n'a parlé de l'assemblée dont M. Boutaric n'a pas constaté la réunion (4).

En 1314, la guerre éclate avec la Flandre. Les états sont réunis à Paris, au Palais, en présence du roi, le 1er août. Les bourgeois y sont en petit nombre (5). On y publie l'arrêt du Parlement qui prononce la confiscation du comté de Flandre. Le surintendant, Enguerrand de Marigni, les harangue ; il loue la ville de Paris, expose les griefs contre les Flamands depuis le temps de Philippe Auguste, dénonce leur infraction à la paix, et termine en requérant, au nom du roi, les

(1) *Ibid.*, p. 33.
(2) *Ibid.*, p. 34.
(3) Vaissète, t. IV, p. 107.
(4) Boutaric, p. 38, 39. Vaissète, t. IV. p. 152.
(5) Dareste, *Hist. de France*, t. II, p. 376.

bourgeois de lui faire savoir lesquels lui feraient aide (1). Les bourgeois par l'organe d'un agent du roi, répondent sans délibération qu'ils lui feront aide.

Telle est la série des trois ou quatre convocations d'Etats sous Philippe le Bel. Elles ont eu lieu à l'occasion de la lutte contre la papauté (1302), de l'affaire des Templiers (1308, 1312?) de la seconde guerre de Flandre (1314). La constitution de ces assemblées n'est que l'application des principes de la féodalité.

Ces assemblées, sous Philippe IV, ne furent pas, contrairement à l'opinion commune, appelées à voter d'impôts ou de subsides à proprement parler. Pour les Etats de 1302, aucun document ne fait même allusion à un vote de cette nature (2). Pour ceux de 1314, la relation des paroles de Marigni et de la réponse des bourgeois en exclut la supposition (3). Nous n'adoptons pas cet argument que l'aide imposée à la suite des Etats n'a pas été votée par eux, puisqu'elle a excité des révoltes dans toutes les provinces. Lors de la première guerre de Flandre, les subsides se succédèrent sans aucune convocation des Etats.

Le vote de l'impôt a été pratiqué sous Philippe le Bel soit par la sanction donnée par un conseil de barons et de prélats à l'établissement des subsides (4), soit par l'assentiment à la levée de l'aide, comme pour la guerre de Flandre en 1303, où il a été demandé même à la bourgeoisie en Normandie, en Languedoc et dans d'autres provinces (5). On peut cependant admettre avec M. Amédée Thierry que l'assemblée

(1) Boutaric, p. 39 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 25.
(3) *Ibid.*, p. 42.
(4) Boutaric, p. 261, 269.
(5) *Ibid.*, p. 269, 270.

de 1314 a été, en un sens, saisie d'un vote financier (1). En effet, en promettant son aide, elle s'engageait implicitement à l'allocation des subsides.

Quelle doit être la conclusion de cet examen de l'économie de ces assemblées originelles ? Elles ne sont pas délibérantes, pas même consultatives. Elles n'ont ni initiative, ni liberté, ni influence du moins directe. Les trois ordres viennent témoigner en faveur de la royauté, s'associer à sa politique contre l'ennemi du dehors ou l'ennemi du dedans. Le roi leur adresse un appel, ils lui font une réponse qui est préparée à l'avance.

Telles sont les conditions d'existence, les éléments constitutifs de ces assemblées ? Des nobles et des prélats venant de leur chef et en personne ainsi qu'ils viennent dans le Conseil du roi, qui ne fait que s'élargir pour les recevoir ; des ecclésiastiques ou des bourgeois représentant des communautés ecclésiastiques ou bourgeoises qui ne peuvent figurer en personne. Ceux-ci ont les mêmes pouvoirs que pour les autres affaires de la communauté ; ils l'engagent, promettent sa pleine participation à ce qu'on lui demande. Il y a tout à croire que leur élection n'est pas libre, qu'au besoin les candidats sont imposés.

Il ne faut pas juger les termes du mandat des députés à ces assemblées avec les idées actuelles sur le mandat représentatif. Le roi requiert les villes de remplir leur devoirs de sujets comme les nobles de remplir leur devoir de vassaux. Celles qui se refusent à nommer des députés sont sévèrement traitées.

(1) Rapport d'Amédée Thierry sur le concours relatif à l'histoire des Etats généraux. Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques. Pierre Clément, Enguerrand de Marigni.

Le rôle de Philippe le Bel dans l'avènement des Etats généraux est facile à apprécier. Il n'a pas eu la pensée qu'exprimera le discours d'Henri IV aux notables de Rouen. Il n'a voulu donner à l'autorité royale ni des contrôleurs ni des conseillers autres que ceux dont il s'entourait daus les branches divisées de son Parlement. Il n'a pas prévu ce que pourraient devenir un jour les assemblées qu'il convoquait. Il a voulu s'assurer plutôt que s'inspirer des sentiments de la nation, en avoir l'expression solennelle, obtenir ainsi l'appui moral de ses sujets; il a voulu se sentir fort de leurs sympathies. Ce qu'il cherche, c'est un effet de même nature que celui qu'a obtenu Louis le Gros contre la féodalité à l'aide des grandes manifestations populaires. Il y a seulement dans les moyens la différence d'un siècle guerrier à un siècle où a commencé le règne des docteurs *in utroque jure*. C'était en définitive un appel à l'opinion. Dans le sein de la grande assemblée de tout le royaume, assemblée représentative par nécessité, les choses se passent comme dans les assemblées de bourgeois de Paris réunis par Philippe le Bel.

Il ne faut pas chercher dans les faits politiques du commencement du XIVe siècle, des analogies avec des institutions plus modernes. C'est l'idée strictement représentative qui prévaut avec mandat impératif, quoique conçu en termes vagues et généraux. Il n'y a pas là un corps dont l'opinion sorte de la délibération commune. C'est une réunion d'opinions qui subsistent distinctes et qui se joignent en un faisceau pour apparaître plus manifestes et plus imposantes. Ce qui s'est passé sous Philippe le Bel n'a aucune affinité avec le principe du suffrage devenu universel comme l'a cru

M. Boutaric, ou avec l'application des théories politiques du XVIIIe siècle,

Il existait deux sortes de Conseils dont les rois usaient, ceux des nobles et prélats, ceux des bourgeois. Aux uns, les grandes affaires politiques, traditionnelles, les intérêts de la couronne; aux autres les affaires de la naissante administration, les intérêts du public.

D'une part, les assemblées des grands de la seconde race se sont continuées sous les premiers Capétiens. Tels sont les barons de Saint Louis que le roi législateur consulte au sujet de ses rapports avec les princes étrangers et au sujet de la législation des matières féodales. D'autre part, il appelle également auprès de lui des bourgeois pour donner un avis sur les ordonnances d'intérêt général, particulièrement sur les monnaies. Le concours des bourgeois est constaté par le préambule des Etablissements. Il y avait donc des bourgeois en petit nombre, appelés séparément et mis à l'occasion en contact avec les barons. M. Boutaric signale une députation de la noblesse et des communes envoyée au pape en 1290, qui peut-être étaient les représentants d'une assemblée de notables (1).

Dans le midi, les Etats des trois ordres existent. En 1254, on les voit statuer sur l'exportation des grains. Ils se forment par sénéchaussée. Le Quercy avait peut-être ses états en 1268. On y recourt pour concourir aux actes de l'autorité royale, par exemple dans l'appel au futur concile. Ce ne sont vraiment que des assemblées de notables. On vient d'en voir deux exemples sous Philippe le Bel, à la fin de 1302 et en 1303. On

(1) Boutaric, p. 21.

trouve aussi sous ce règne des réunions de notables bourgeois, par exemple pour « le fait des monnaies » en 1303, 1309 et 1314 (1).

Mais les États généraux, c'est la réunion des états des trois ordres, réunion qui comprend un grand nombre de membres de chacun de ces ordres. Jusque-là ils étaient convoqués isolément et pour des matières spéciales, et encore les représentants de quelques villes. Dans ces termes, on peut en effet se demander si la convocation de l'ordre des bourgeois a eu lieu dans les temps antérieurs. « Ce fut un fait nouveau dans l'histoire que la convocation de tous les ordres de l'État; toutefois, la nouveauté ne consista pas à consulter les différents ordres, mais à les convoquer simultanément (2). Ainsi s'exprime Sismondi avec une juste appréciation des faits. A nos yeux, il faut ajouter que la nouveauté est aussi dans la convocation de la bourgeoisie en assemblée nombreuse, représentative de communautés de tout le royaume. La convocation simultanée avec les deux premiers ordres s'ensuivait, à moins d'une intention de les exclure, car appeler la bourgeoisie seule n'aurait pu avoir que cette signification.

En février 1284, les nobles et prélats sont réunis à Paris pour délibérer sur l'acceptation de la couronne d'Aragon par Charles, fils du roi. La relation de ces états de 1284 reproduit exactement les circonstances des délibérations de 1302, si ce n'est qu'il n'y a que deux ordres convoqués. De l'année 1302 date l'avènement du troisième ordre. C'est là le fait considérable.

(1) *Ibid.*, p. 16. *Ord.*, t. I, p. 519, 548.
(2) Sismondi, t. VIII, p. 349. *Relation des États de 1284*, par le cardinal Cholet; citée également par Aug. Thierry, *Tiers-État*, p. 31, note.

Augustin Thierry a résumé, avec une haute précision, les circonstances qui ont fait de la bourgeoisie un ordre politique représenté par ses mandataires dans les grandes assemblées du royaume (1).

Les deux premiers ordres gardèrent leurs assemblées locales, mais ils continuèrent à former près du roi le Conseil des prélats et des barons dont il est souvent question dans le préambule des Ordonnances. Ils figurent spécialement dans l'établissement des subsides (2). On vit également des assemblées de ce genre, en 1303, pendant la lutte contre Boniface VIII (3).

En 1303, pour la levée du subside et en 1380 pour la levée de l'aide du mariage, les bourgeois ont été réunis. Les premiers ordres éprouvèrent sans doute une vive jalousie de l'appel fait aux bourgeois. Ils sembleraient même avoir voulu disputer à ces derniers l'attribution spéciale dont ils étaient en possession de consulter sur les monnaies. En 1303, les prélats offrirent un double décime à diverses conditions, entre autres que le roi n'affaiblirait plus les monnaies sans une nécessité reconnue par l'assemblée des prélats et barons (4). Cependant les bourgeois resteront les conseillers habituels de la royauté sur ses actes relatifs à la question des monnaies (5), ainsi en 1303, 1309, 1314.

La réunion sous la présidence du roi de tous les états de tous les ordres, pouvait être, par la manière dont elle s'opéra, considérée comme un changement imperceptible dans la constitution de la France ; les contemporains, en effet, n'en ont pas été frappés. Mais

(1) *Essai sur l'hist. du Tiers-État*, p. 31, 32.
(2) Boutaric, p. 260, 261, 267, 269, 270, 281, 287.
(3) *Ibid.*, p. 25.
(4) *Ibid.*, p. 314.
(5) *Ibid.*, p. 16.

cette réunion reste un événement capital pour la fondation de l'unité politique et de l'influence populaire.

Toutes les villes du royaume, même des bourgs, députèrent aux états de 1338; des grands fiefs soumis à la royauté française, la Bretagne seule n'eut pas de représentants, la Guyenne et la Flandre pouvaient être considérées presque comme étrangères.

Le rôle de la bourgoisie aux états du règne de Jean montre quelle force elle avait tirée de la convocation de Philippe le Bel. Les États généraux ont été réunis au moins trois fois par ce prince, et ces réunions furent assez rapprochées pour en assurer la convocation régulière et périodique dans la suite. « Si Philippe VI, dit avec justice M. Le Clerc, n'a pas le premier consulté des représentants des villes, c'est lui du moins qui leur a le premier assigné une place dans les états et le droit incontestable d'y être entendus » (1).

La grande ordonnance de réforme de 1303 a été rendue sous l'influence des représentants de la France. On avait donc le premier fondement d'un régime de contrôle, de discussion et de garanties politiques, si la bourgeoisie n'eût ensuite été amenée trop brusquement à une initiative à laquelle la nation n'était pas préparée.

« L'intervention plus ou moins marquée de la classe urbaine dans les affaires publiques des divers pays, dit M. Mignet, a été universelle en Europe. C'était une révolution forcée. Dès qu'une classe nouvelle s'était formée, elle devait exercer son action sur l'état,

(1) *Histoire littéraire*, t. XXIX, p. 231.

et après que son existence locale avait été reconnue dans les municipalités, il fallait admettre sa participation aux assemblées générales » (1).

Il y eut sous Philippe le Bel des assemblées de notables qui étaient choisis par lui (2). Ces assemblées présentaient des cahiers de doléances dont les ordonnances montrent qu'il était tenu compte, ainsi celles de février 1306, du 18 janvier 1308 (3).

(1) *Journal des Savants*, 1855, p. 355.
(2) *Ord.* 17 janvier 1303 (t. I, p. 390), 20 janvier 1303 (t. I, p. 391), 9 juillet 1304 (t. I, p. 412).
(3) *Ord.* (t. I, p. 446 et 454).

Puissance judiciaire de la royauté.

La puissance judiciaire de la royauté, qui avait été le point de départ de sa puissance politique, fut sans cesse étendue sous Philippe le Bel. Son action rencontrait des limites dans la justice ecclésiastique et dans la justice locale soit des seigneurs, soit des villes ; ses progrès se signalaient par des conquêtes sur ses rivales, et par la consolidation et le développement des institutions qui présidaient à ces conquêtes.

La préoccupation d'une meilleure administration de la justice, se montre néanmoins dans les actes de Philippe le Bel, mais ces actes sont accomplis sous la réaction d'un mécontentement universel. A l'exemple de Saint Louis, l'ordonnance de 1303 enlève aux prévôts qui prenaient leurs charges à ferme, le droit de prononcer des condamnations pécuniaires qu'il était de leur intérêt de multiplier, et que l'ordonnance place dans la compétence des baillis et dans celle des cours féodales ou des juridictions municipales, selon la nature du pouvoir local (1).

La séparation des pouvoirs n'était pas aussi complète dans le Nord que dans le Midi, où la justice était

(1) *Ord.* (t. I, p. 360).

rendue, dans les domaines du comte Alphonse, par des juges distincts, des bailes ou prévôts et, dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, par les viguiers mais avec l'assistance d'un juge royal annuel (1).

Philippe le Bel ne paraît pas avoir porté d'atteinte directe au principe du jury conservé par Beaumanoir, par les Etablissements, par des coutumes. Les pairs au temps de Beaumanoir ne se rendaient plus à l'assise qui était une charge fort onéreuse (2). Dans l'Anjou, la Normandie, l'Artois, la Picardie, le Languedoc, des notables, jugeurs sages hommes ou hommes suffisants, assistaient les juges de juridictions diverses, dans l'administration de la justice civile ou criminelle (3). Mais l'application du jury souffrit des coups portés aux juridictions seigneuriales ou municipales auxquelles elle était rattachée.

Cette institution, née de la coutume, ne devait pas survivre à la procédure coutumière. Mais le jugement par jurés, dans les tribunaux inférieurs, n'avait rien d'incompatible avec les progrès des juridictions royales, aussi il ne fut pas directement aux prises avec la législation de Philippe le Bel. Mais la désuétude, du moins en matière civile, frappa ce mode de juger, par suite de la complication des procès et surtout par suite de la confiance des justiciables dans les juges royaux.

La juridiction des baillis ou sénéchaux, en première instance ou en appel, reçut d'importantes modifications, dirigées dans le sens favorable aux intérêts

(1) Boutaric, p. 180 et suiv.
(2) Beaumanoir, chap. I et II.
(3) Boutaric, p. 181 et suiv.

des justiciables comme à la prépondérance des juges royaux.

Les baillis et les sénéchaux tenaient des assises ambulatoires, avec assistance d'hommes de fiefs ou juges inférieurs (1). Les causes domaniales furent transférées du Parlement aux baillis à qui on traça des règles à suivre pour sauvegarder les intérêts du roi contre la précipitation des décisions (2). Ici encore, la séparation des pouvoirs s'était accomplie dans le Midi antérieurement à Philippe le Bel. Le juge Mage, adjoint au sénéchal, pouvait siéger seul. Aussi le sénéchal était homme d'épée, tandis que le bailli, même noble, était homme de loi. En première instance, les baillis étaient juges des cas royaux (3).

Les dispositions prises à l'égard de la juridiction du prévôt de Paris, Le Chatelet, montrent une véritable sollicitude de l'administration judiciaire de Philippe le Bel pour l'intérêt du public menacé par les entreprises des officiers inférieurs et des auxiliaires du prévôt (4). (Ordonnances du 26 avril 1301, 21 janvier 1310, 1er mai 1313, février 1320, novembre 1302 (art. 7), 31 mai 1309).

Des ordonnances de 1291 et de 1296 complètent les règlements de 1274 et de 1278 sur la profession d'avocat (5) qui concernaient les règles énoncées par Beaumanoir (6).

L'appel a été le principal ressort des conquêtes de la justice royale. Il avait rattaché toutes les juridictions

(1) *Ord.*, t. I, p. 360 (?) *ou bien* Boutaric, p. 187 (?)
(2) Boutaric, p. 187.
(3) *Ibid.*, p. 188.
(4) Boutaric, p. 191. *Ord.*, t. I, p. 352, t. XI, p. 426 (?) ou 456.
(5) *Ord.*, t. XI, p. 322, t. XII, p. .
(6) Beaumanoir, chap. V.

à l'autorité judiciaire de la Couronne, et permis la prépondérance graduelle des principes d'une jurisprudence plus équitable et plus libérale.

L'appel fut fortifié par l'administration judiciaire de Philippe le Bel. Ce prince fit ses efforts pour étendre le droit d'appel. Après lui, on dut même en restreindre l'usage.

Le droit d'appel au roi, qui s'exerçait sans difficulté dans le domaine royal, fut maintenu à l'égard des grands feudataires. Le roi d'Angleterre, comme duc de Guyenne, dut se soumettre à l'appel au Parlement (1). Dans les lettres accordées au duc de Bretagne, en février 1297, relativement à sa juridiction, l'appel est formellement réservé (2).

Les grands feudataires obtinrent que leurs appels seraient portés directement au Parlement (3). Mais dans les autres cas, on conserva aux baillis l'appel au premier degré, malgré les résistances seigneuriales.

Dans le Laonnais et le Vermandois, une pratique s'était introduite au profit de la justice royale : le défendeur, dans une cause portée devant un juge seigneurial, pouvait appeler au bailli avant le jugement. C'est ce qu'on nommait les *appeaux volages*. L'ordonnance de 1296 rétablit ces appels qui avaient été abolis sur les plaintes des seigneurs (4). L'ordonnance de de 1303 dut ordonner une enquête.

Le Parlement restait tribunal de première instance pour les causes des barons et prélats, mais également pour celles d'une grande importance parmi les causes

(4) *Olim*, t. II, p. 41.
(5) *Ord.*, t. I, p. 329.
(6) Boutaric, p. 190.
(7) *Ibid.*, p. 190. *Ord.*, t. I. p. 328.

domaniales, celles touchant les cas royaux que les baillis n'auraient pu juger avec une liberté suffisante. Il n'y avait pas de règles fixes (1).

Pour les contrées du midi, les appels adressés au roi directement, selon la forme romaine de l'appel, étaient jugés par des commissaires étrangers au Parlement ou même à l'ordre judiciaire (2), ce qui se pratiquait déjà lors de la réunion du Languedoc à la couronne.

Par l'appel, la juridiction royale embrassait toutes les causes dans sa compétence. Elle faisait, par sa jurisprudence, prévaloir les principes nouveaux. Mais l'appel exerçait son influence sur les jugements et non sur les poursuites. Aussi la justice royale s'appliquait à l'extension des cas royaux pour lesquels elle se trouvait saisie en premier ressort.

Sous Philippe le Bel, le cas royal s'étendit à tout ce qui pouvait être considéré comme une violation de la paix publique : à des querelles entre roturiers, au port d'armes accompagné de voies de fait (3), aux offenses à la personne du roi ou de ses officiers, à toute cause dans laquelle les droits du roi étaient intéressés.

Cette extension des cas royaux fut complétée par l'introduction du droit de prévention qui autorisait les officiers de la couronne à poursuivre, en cas de négligence du seigneur, les crimes commis dans le ressort d'une seigneurie.

Les justices seigneuriales eurent grandement à

(1) Boutaric, p. 208, 210 ; *Ord.* 1290. Accord avec le roi d'Angleterre en 1286.
(2) *Ibid.*, p. 209, 210.
(3) *Olim*, t. III, Diverses décisions.

souffrir de l'accroissement du nombre des bourgeois du roi qui s'étaient soustraits à la juridiction de leur ancien seigneur, et, par suite des créations de notaires, de la fréquence des actes passés sous le sceau royal qui était attributif de la juridiction du roi.

En définitive, le progrès de l'institution judiciaire de la royauté ne souffrit aucun temps d'arrêt.

Aux réclamations collectives des nobles ou individuelles des grands feudataires, Philippe le Bel ne donna jamais qu'une apparence de satisfaction, évitant systématiquement toute définition préjudiciable à son droit et la donnant si large qu'elle ne pût devenir gênante pour ses prétentions. Le principe de la souveraineté en fait de justice ne fléchit jamais même lorsque le gouvernement royal fait des concessions.

En accordant au duc de Bretagne de n'être sujet à la juridiction du Parlement qu'en cas de déni de justice ou d'appel, l'ordonnance ajoute : « Ou en autre cas appartenant à la souveraineté royale (1). » En défendant aux sénéchaux de citer devant leurs juridictions les sujets anglais de Guyenne, on écrit : « Sauf dans les cas qui regardent le roi » (2). L'ordonnance de 1303 interdit de faire comparaître devant la justice royale les justiciables des barons et prélats : « Si ce n'est à cause du ressort ou pour tout autre cas appartenant au roi ».

Le combat judiciaire n'était pas une institution particulière à la noblesse. Seulement la distinction des rangs se manifestait par la différence des armes dont se servaient les combattants.

Philippe le Bel s'est montré opposé au duel judi-

(1) *Ord.*. t. I, p. 329.
(2) *Olim*, t. II, p. 43.

ciaire aboli par son aïeul. En plusieurs circonstances, obligé d'autoriser des duels, il fit séparer les combattants même après 1306 (1). Les ordonnances contre les guerres privées prohibaient le duel « qui était une guerre privée réduite à ses proportions les plus simples » (2). Néanmoins, en 1306, Philippe rétablit le duel judiciaire à cause des nécessités de la justice et de l'impuissance où étaient les juges de réunir les témoignages indispensables (3). A ces motifs donnés par l'ordonnance, on peut ajouter cette considération que les nobles se livraient à des représailles sans fin pour leurs injures, et qu'il semblait préférable de transformer ces guerres en combats judiciaires. On réglementa le combat en en restreignant l'application. Mais le duel judiciaire ne disparut que près d'un siècle après. On voit le Parlement l'ordonner encore en 1387 (4).

La poursuite d'office des crimes et délits était exercée dans le domaine royal par les officiers royaux, de même que par les agents seigneuriaux sur les terres des seigneurs dans la mesure de leurs droits de justice. Philippe le Bel institua des agents de l'ordre judiciaire qui furent, par la suite, les organes de l'action publique. Les procureurs du roi, placés près des bailliages, des prévôtés importantes et des tribunaux ecclésiastiques, étaient chargés de représenter le roi, soit en demandant, soit en défendant. Ils faisaient valoir les droits du roi, mais ils n'exerçaient de poursuites criminelles en concurrence que dans les cas royaux. La poursuite des

(1) Boutaric, p. 52.
(2) *Olim*, t. I, préface.
(3) *Ord.*, t. I, p. 438.
(4) *Hist. litt.*, t. XXIV, p. 214.

crimes privés était laissée aux baillis et prévôts. Mais ces procureurs n'en constituaient pas moins un ministère public qui était appelé à recevoir le dépôt de l'action publique, lorsque la justice du roi aurait triomphé définitivement (1). Il semble toutefois que le légiste Jean d'Asnières, portant la parole dans le procès d'Enguerrand de Marigni, tenait le rôle de la partie publique.

Philippe le Bel rattacha à la justice royale les notaires qui donnaient l'authenticité aux actes de juridiction volontaire. En 1291, il proclama le droit exclusif du roi d'instituer des notaires, mais, dès 1292, il dut reconnaître le même droit aux seigneurs (2). En 1304, il règlementa le tabellionage et il interdit aux notaires des seigneurs d'instrumenter où le roi était seul seigneur (3) (ordonnances de 1317, 16 novembre 1318, 1320).

D'après les plaintes des nobles, en 1315, il apparaît que sous Philippe le Bel on étendit l'application de la torture et celle des arrestations de personnes et des séquestres de biens par mesure préventive. Cette application de la torture et des mesures préventives n'avait lieu qu'en violation des franchises de la noblesse. Des raisons d'égalité sociale et de droit commun font souvent admettre, comme un progrès, des actes qui, au détriment de privilèges particuliers, ramènent toutes les classes à une même condition. Nous nous joignons à ceux qui, au contraire, regrettent toute restriction d'une liberté ou d'une garantie susceptible d'être étendue à tous les membres de la Société ; car, tôt ou tard, la liberté particulière devient la liberté générale.

(1) Boutaric, p. 218.
(2) *Ord.*, t. XI, p. 371.
(3) *Ord.*, t. I, p. 416.

Les institutions militaires.

Les changements apportés par Philippe le Bel dans les institutions militaires, n'ont pas appelé l'attention qu'ils méritent. A la vérité, l'innovation a porté sur les principes du service militaire plutôt que sur les modes de ce service. Il était réservé à ce règne de faire prévaloir le principe de la souveraineté royale dans le service militaire. Il a été bien près d'inaugurer le nouveau système de guerre.

Sous le régime féodal, le service des feudataires était obligatoire envers le roi. Ce service était exigé, au nom et dans les termes du contrat féodal, des vassaux directs seulement. Les villes ne devaient être requises, en vertu du droit d'ost et de chevauchée, que sous les conditions que, presque toutes, elles avaient obtenues du roi ou de leurs seigneurs.

Mais les redevables originaires du service militaire n'ont plus ni le goût ni les moyens de servir. Ils se montrent récalcitrants et s'efforcent de se soustraire à cette charge. La solde féodale, réglée par des usages très anciennement établis, sur des données très différentes de celles de l'époque, ne les rémunère ni même ne les indemnise. La tendance à convertir en argent l'obligation du service militaire est favorisée par la

royauté. Des gentilshommes qui s'engagent volontairement viennent prendre la place des feudataires, attirés par une solde qui se tient en rapport avec les exigences du temps.

La constitution militaire féodale ne subit pas une moindre modification quant au mode de formation de l'armée. Celle-ci, sous sa forme féodale, reproduit la hiérarchie des vasselages. Le seigneur est suivi de ses vassaux dans l'ost du suzerain. L'armée féodale est organisée en bannières. Elles étaient conduites chacune par un seigneur, dit banneret, qui avait un nombre de vassaux suffisant pour accompagner sa bannière. Les hauts seigneurs étaient ceux qui levaient bannières (*milites vexilla ferentes*). Les bannerets étaient donc les chefs des troupes ; ils se constituaient eux-mêmes quand les circonstances le permettaient (1).

A la fin du XIIIe siècle, les seigneurs dont les contingents composent l'armée royale ne sont plus exclusivement accompagnés de leurs vassaux et arrière-vassaux. Ils ont une suite de gentilshommes qui leur sont attachés par une solde, et le plus souvent même uniquement pour l'expédition. Le seigneur fournit le nombre de soldats d'espèces diverses, stipulés dans la convention féodale, et lorsque des vassaux sont choisis pour faire ce service, ce n'est pas à ce titre de vassal. L'organisation de la force féodale avait donc subi un grand changement. Elle n'est plus fondée sur la hiérarchie des feudataires ; elle forme une hiérarchie libre. Les gentilshommes se mettent au service d'un gentilhomme d'un sang plus élevé et lui composent une suite (2).

(1) Ducange, *Dissertations sur Joinville.*
(2) Montlosier, *De la Monarchie française*, t. II, section 3.

Ainsi la constitution de l'armée, se recrutant encore aux sources féodales, n'est plus fondée sur l'accomplissement des obligations du fief. La durée du service et l'emploi des hommes ne sont plus réglés que par les termes de leur engagement.

Le principe constitutif de cette armée a donc changé. Le service féodal ayant sa cause dans la concession féodale est à la charge du redevable ; il est limité de sa nature. Le service est, en réalité, devenu mercenaire et exigible pendant tout le cours de l'expédition. Les conditions de ce service conviennent à des opérations offensives, tandis que le service féodal est lié à une organisation défensive qui toutefois permet des agressions dans un espace et pour un temps limité.

La composition de l'armée féodale ne changeait pas. Ses éléments restent les mêmes ; ils étaient puisés dans la classe militaire de la nation, spécialement destinée à la guerre par sa vocation et ses habitudes, par son rang et son origine. Les habitudes militaires se perdaient chez les bourgeois. Pour le service extérieur, ils commençaient à se faire représenter par des gens d'armes dont ils fournissaient la solde au lieu d'envoyer leurs milices. Les milices communales, héroïques dans mainte occasion, mais près de leur ville, faisaient le plus mauvais service lorsqu'on les retenait trop longtemps et trop loin de leurs foyers.

Au XIIIe siècle, le pouvoir central avait essayé de constituer une armée royale avec les cadres de l'organisation féodale. Le principe du service dû au roi est posé. Il est dû pour la défense du royaume, le maintien des droits de la couronne. Beaumanoir proclame que le roi a le droit de faire des établissements pour cet objet. Chacun doit être prêt à marcher quand le roi le

commande, les nobles servant à cheval, les autres armés suivant leur condition (1).

Mais cette armée féodalement constituée ne pouvait être un instrumeut approprié à l'accomplissement des nouveaux desseins du pouvoir royal : Agrandissement territorial contre les grands vassaux, résistance aux invasions des étrangers que ceux-ci favorisent, assujettissement de toutes les classes de l'état à l'ordre général, et particulièrement des nobles.

D'un autre côté, le service féodal avait subi de graves modifications dans ses conditions et dans son principe.

La guerre de Flandre nécessita des armements considérables. En 1302, après la défaite de Courtrai, on fit une levée générale. Tous les habitants du royaume pouvant porter les armes furent convoqués à Arras. On subordonnait toutefois l'obligation de servir à la possession de la fortune suffisante pour subvenir aux dépenses. Dès l'année 1302, le roi mande tous ses sujets, nobles ou non nobles, armés et équipés selon la condition de chacun. On dispense les nobles qui ont moins de 60 livres de revenu, ou qui ont moins de 100 livres en meubles et de 200 livres en meubles et immeubles, pourvu que dans ce chiffre les meubles ne figurent que pour 40 livres (2). On pouvait s'exempter du service personnel en se faisant remplacer par un sergent (serviens). La levée n'était qu'un moyen de faire financer les personnes appelées à servir.

En juin 1303, tout roturier qui possède de 50 à 500 livres en meubles, ou de 20 à 100 livres de revenu

(1) Beaumanoir, chap. 49.
(2) Voir les diverses ordonnances sur les convocations pour la guerre de Flandre. *Ord.*, t. I.

en immeubles, doit marcher ou se racheter ; de même, tout noble qui a 50 livres de rente en bien-fonds. Le roturier, pour se racheter, paye le cinquantième de ses biens, le noble la moitié de son revenu. On pouvait, du reste, également s'exempter du service personnel en se faisant remplacer par un sergent.

Mais bientôt on reconnut le vice des armées formées au moyen de cette levée générale. Les ordonnances stipulent la faculté de conversion en argent du service militaire personnel ou par remplaçant directement fourni. On accorde l'exemption d'ost et de chevauchée moyennant une prestation pécuniaire. Le produit servait à la solde des nobles et à celle des soudoyers.

L'ordonnance d'avril 1303 exempte d'ost et de chevauchée celui qui paye 20 0/0 sur un revenu de 100 livres et plus. Seulement, il arriva qu'en 1303 on manqua d'hommes ; le roi dut défendre de recevoir le prix du service militaire, les barons furent convoqués (1). Une nouvelle ordonnance vint changer le système de convocation militaire.

L'ordonnance d'octobre 1303 inaugure le principe de la révolution monaschique dans le service militaire. Le roi se fait législateur en cette matière ; il se place en dehors des coutumes féodales. L'ordonnance rappelle le système militaire de Charlemagne qui consacrait, effectivement, l'obligation du service militaire de tous en raison de leurs facultés.

Des obligations sont imposées aux prélats et aux barons relativement à leur concours. Le roi, il est vrai, s'excuse sur l'urgence des circonstances. Les nobles et ecclésiastiques, exempts ou non, doivent

(1) Boutaric, p. 370.

fournir par 500 acres de terre un gentilhomme équipé et monté pendant quatre mois, lequel fut remplacé par une taxe de 100 livres ; les non-nobles doivent fournir six sergents à pied dont quatre piquiers et deux arbalétriers ; par cent feux, les hommes de poëste et abonnés demeurant en d'autres seigneuries que celles du roi doivent fournir quatre hommes de pied ; et les hommes de corps autres que ceux du roi, taillables hauts et bas, deux sergents. Ainsi, un certain chiffre de fortune est exigé pour ceux qui sont sujets aux levées.

Les facultés, comme on le voit, se déterminent non sur les ressources totales, mais sur les ressources disponibles. La distinction de meubles et d'immeubles repose sur cette idée que les frais de l'équipement seront prélevés sur le capital et que le redevable doit avoir les moyens de se procurer de l'argent s'il n'a ce qu'il faut. Le défaut de circulation ou l'inaliénabilité des biens-fonds rendait moins favorable la condition du possesseur d'immeubles qui devait recourir à l'emprunt.

On en vint donc à convertir le service militaire en un véritable impôt. A ceux qui, aux termes des ordonnances ne devaient pas le service personnel, on imposa de fournir un certain nombre de sergents, de piquiers et d'arbalétriers, pour un certain nombre de feux. Ainsi, l'obligation personnelle de service acquittée en nature ou en argent se transforma en une charge imposée à des communautés. C'est chose toute nouvelle que cette transformation de l'obligation personnelle en une obligation pécuniaire répartie à la manière d'un impôt.

Les localités enrôlèrent le nombre d'hommes qui leur étaient demandés. Elles étaient chargées de pour-

voir à la solde et à l'entretien. Elles trouvaient ce procédé préférable à la levée d'une aide, car elles échappaient aux exactions des agents du fisc et aux détournements d'emploi qui les auraient exposées à une nouvelle demande d'argent. Cette manière de lever des gens de guerre, au moyen de réquisitions d'hommes, d'après les facultés locales présumées, se soutint après le règne de Philippe le Bel, pendant la première moitié du quatorzième siècle. Le principe s'en est même perpétué dans l'institution des francs-archers et dans celle des milices.

En 1314, le roi convoqua les nobles et non-nobles à Arras pour la guerre de Flandre ; on peut se racheter. C'était un moyen de finances déguisé, qui amena le mouvement des nobles (1).

Parallèlement à la transformation de l'armée féodale, les troupes qu'on appelle spécialement troupes soldées, et qui avaient fait leur apparition au treizième siècle, prennent plus d'importance. Leur emploi devient habituel. Sous Philippe IV, elles composent en partie l'infanterie des armées.

Ces troupes sont librement recrutées, non seulement en dehors des cadres de l'armée féodale, mais tout à fait en dehors de ses usages. Les éléments de ces troupes ne paraissent pas roturiers. En diverses circonstances, on voit Philippe traiter avec des seigneurs (2). Mais l'organisation ne rappelle en aucune façon le groupement des hommes de fief autour du seigneur. Ces troupes forment des compagnies qui, réunies sous des chefs particuliers, présentent un commencement d'agrégation tactique.

(1) *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, p. 12.
(2) Boutaric, p. 372.

Philippe le Bel employa des étrangers. En 1303, le Moine de Gand le représente sacrifiant largement ses ressources et envoyant des agents en Allemagne, en Italie, en Espagne, pour recruter les hommes disposés à servir (*viros bellicosos conducens*) (1). Ces troupes, lors du licenciement annuel, commettaient de grands désordres (2). Geffroy de Paris les reproche à Philippe qu'il accuse de mal payer ses troupes.

L'œuvre de Philippe le Bel exigeait la disposition d'une force militaire régulière. La constitution d'une armée obéissante, disciplinée, immédiatement disponible, rentrait dans le problème politique que s'était posé l'administration monarchique. Une armée entretenue d'une manière permanente pouvait seule le résoudre. On levait des troupes dont on louait le service. On les congédia, la guerre ou plutôt l'expédition terminée ; l'état des finances royales l'imposait. Il était impossible d'avoir une milice soldée d'une manière permanente tant que les subsides réguliers et fixes faisaient défaut.

Si le régime institué par Philippe le Bel se fût soutenu, la royauté se serait donné plus tôt cet instrument de puissance, la force militaire soldée et permanente, qu'elle n'a eu dans ses mains qu'un siècle et demi après, sous Charles VII. On eut, dès lors, organisé une armée monarchique, constamment tenue sur pied, soumise au pouvoir royal et commandée par des chefs directement choisis par lui.

Cette époque a vu naître une sorte de troupes locales qui est comme le premier essai d'une infanterie régulière. Ce sont les compagnies d'archers dans

(1) Cité par M. Le Glay, *Hist. des comtes de Flandre*, t. I, p. 291.
(2) Boutaric, p. 273.

les villes du Midi ; d'arbalétriers dans les villes du Nord. Ces compagnies formaient de véritables corporations. Elles se distinguaient de la milice bourgeoise ordinaire par une sorte de permanence, par le service régulier et la solde. Elles avaient des réunions d'exercice et un esprit de corps très prononcé. Les premiers documents qui les consacrent officiellement sont d'une époque postérieure à Philippe le Bel ; mais leur existence lui est antérieure surtout dans le Midi. Seulement, ils étaient d'abord disséminés dans les compagnies de la milice bourgeoise, et ils furent plus tard réunis en compagnies distinctes et séparées. Ces compagnies se composaient d'un certain nombre de bourgeois, gens d'élite, attirés par des exemptions d'impôts de guet, par des privilèges de juridiction.

Le pouvoir royal a encouragé ces corps d'archers et d'arbalétriers. Il y reconnut des éléments plus disciplinés et immédiatement mobilisables. Quoique leur objet principal fût la défense de la ville, ils étaient aussi appelés au service du royaume. Une organisation émanée du pouvoir central les rattacha au système de défense. Ce n'était plus des instruments de guerre locale ; ils faisaient partie de la force militaire de la cité considérée comme membre de l'Etat.

Les arbalétriers et archers sont requis pour les sièges et fournissent des détachements à l'armée du roi. En 1295, une compagnie d'arbalétriers de Provins est dirigée sur la Flandre (1).

Philippe le Bel a réellement compris la réforme du système de guerre. Il ne chercha pas à conquérir la renommée militaire, il a le succès en vue ; il ne se fait pas scrupule de l'obtenir à l'aide des moyens

(1) Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. I, p. 4.

réprouvés par les chevaliers qui suivent les règles des tournois. Il réagit par avance contre l'esprit qui animera les chevaliers de Crécy et de Poitiers. Il donne un rôle à l'infanterie. En Flandre, il fait faire une guerre de coups de main, d'escarmouches et de représailles sans résultats militaires importants.

Un mémoire de Pierre Dubois est encore ici d'accord avec les actes de Philippe le Bel et le système de guerre qu'il a suivi lorsqu'il fut maître de son armée (1).

Dubois conseille de faire la guerre au pays plutôt qu'aux armées. L'utilité de l'administration militaire y est sentie et signalée.

Dans les rangs de l'armée féodale, la tactique du XIII^e^ siècle persiste ; le combat est individuel, sans ordre ; les marches sont processionnelles. Nulle manœuvre n'était possible, à moins qu'elle ne respectât l'ordre sur une ligne qui permettait à tous les chevaliers de combattre à la fois. Le passage de la disposition de marche à la disposition de bataille s'opérait par un véritable défilé.

L'élément tactique était le chevalier et ses auxiliaires. Les agrégations que formaient les chevaliers dans les batailles ne pouvaient être décomposées. Cette armée était donc complètement dépourvue de mobilité et incapable d'obéir à la direction d'un chef. L'art de la guerre se réduit à l'action isolée de chacun des combattants.

L'infanterie composée de gens des communes ou de soudoyers était méprisée des nobles ; et, depuis la guerre de Flandre, elle commençait à leur devenir odieuse. Le rôle politique et le rôle militaire des classes qui forment les troupes à pied, avaient fait suc-

(1) Voir M. de Wailly, Pierre Dubois, *Acad. des Inscriptions* t. XVIII, et *Notices et extraits*, t. XX, p. 112.

céder, dans le cœur des nobles, le dédain et l'irritation au sentiment de la domination. Ils ne concevaient pas mieux l'assistance des roturiers que la nécessité où ils étaient de les vaincre. Cependant, on rencontre dans la chronique française du Continuateur de Nangis : « Nobles compagnies à pié et à cheval. » Il met ailleurs sur la même ligne les gens tant à cheval qu'à pied qui prennent la fuite au nombre de deux mille « hauberts » (*loricati*) (1). Guillaume Guiart, dans son poème des *Royaux Lignages*, célèbre la valeur des sergents.

A Mons-en-Puelle, une tactique différente de celle qui avait été suivie à Courtrai, avait donné la victoire. L'infanterie de l'armée française avait harcelé les carrés flamands pour préparer les charges de la cavalerie.

Au reste, le vice de la tactique ne tenait pas à ceux qui conduisaient les troupes féodales, mais à la condition même de ces troupes. A Massourah, Robert d'Artois commença cette série de désastres qui furent la suite de l'indépendance et de l'orgueil des soldats féodaux.

On trouve également sous ce règne, des essais d'organisation d'une force maritime (2). Dans les guerres contre l'Angleterre et contre la Flandre, on arma des flottes. Il y eut des engagements sur mer. On étudia le moyen de faire de grands armements.

Philippe possédait un assez grand nombre de bâtiments (3), et il n'a pas dépendu de lui, que, dès cette époque, la France n'eût des armements permanents et un système de marine régulière.

(1) *Hist. de France*, t. XX, p. 635 et 670.
(2) *Notices et extraits*, t. XX, p. 112 et suiv., p. 124.
(3) Boutaric, p. 376.

Budget ; finances publiques.

Les ressources ordinaires, normales, du budget de la royauté française étaient les produits du domaine du roi. Ce domaine, comme celui de tout seigneur, soit féodal, soit justicier, comprenait, outre les revenus des biens personnellement possédés, les droits réservés dans les inféodations ou attachés à la justice.

Depuis un siècle. le revenu du roi s'était considérablement accru, non seulement par les réunions de grands fiefs, tels que la Normandie ou le Languedoc, mais aussi par de nombreuses acquisitions de fiefs de différents degrés par achats, déshérences, confiscations, etc. Ce revenu pouvait suffire à une administration économe et pacifique, limitée dans ses développements. Il ne répondait plus aux besoins d'un gouvernement dont l'activité embrassait un champ de plus en plus étendu, et se trouvait mêlé à des questions extérieures. La nécessité de l'impôt ressortait de l'institution des armées soldées. Le développement des charges publiques était lié à celui des forces militaires.

Les ressources extraordinaires, pour faire face aux guerres, et particulièrement aux expéditions en Terre-Sainte, consistaient dans des impôts dont plusieurs avaient le caractère de charges féodales ou justiciaires. Mais ces ressources étaient de leur nature tout à fait

exceptionnelles ; elles étaient restreintes à certaines circonstances.

Les services ou redevances qui étaient attachés au domaine éminent de la seigneurie avaient certainement la même nature que l'impôt, en ce sens qu'ils atteignaient le redevable de la même manière qu'ils lui enlevaient une partie de son revenu, mais ils en différaient par leur origine et par leur destination. Les charges féodales, elles, avaient leur source dans le contrat ; elles étaient le prix de la concession originaire. Les charges justiciaires étaient exigées en vertu d'un droit de propriété souveraine, mais la convention ou la coutume, qui en tenait lieu, avait le plus souvent réglé les conditions et les limites de ces charges. Le produit des obligations féodales ou justiciaires était peu susceptible d'accroissement, si ce n'est pour les droits ayant le caractère d'un impôt indirect tels que les péages ou les droits proportionnels à la valeur, comme les droits de mutation. Il devait donc y avoir, chez la royauté, une tendance à étendre les ressources ordinaires par l'emploi régulier des ressources jusque-là extraordinaires.

Il convenait en même temps de changer le principe de l'obligation contributive. Ces charges de l'ordre domanial s'éloignaient du caractère de l'impôt moderne par le principe en vertu duquel leur exécution était réclamée. Elles formaient le revenu d'un propriétaire qui les employait librement à son profit personnel ou même à l'avantage d'autrui sous la seule contrainte, purement morale, d'être libéral envers l'Eglise et les pauvres. Pour l'impôt, au moins sous son aspect moderne, il apparaît dès sa naissance comme un devoir du citoyen ou du sujet, comme un sacrifice fait à la chose publique dont le monarque est la personnification.

Philippe le Bel a droit d'être considéré comme le créateur des finances publiques en France et du véritable impôt. Sous son régime, les finances prirent un essor décisif. Les charges revêtirent le caractère de charges publiques. Mais, dans les idées modernes, ces charges doivent satisfaire à une double condition : remplir la mesure des besoins de l'Etat et ne pas excéder la mesure des facultés des recevables. L'impôt doit être à la fois productif et équitable. Sur ce double point, le gouvernement de Philippe le Bel est loin d'être éclairé. Ses créations, assez irrégulières, sont entachées d'arbitraire.

Parmi les droits du domaine, on rencontre en premier lieu, le produit des biens fonciers ainsi que les cens et rentes et les redevances seigneuriales en nature appartenant au roi. Les revenus certains étaient perçus directement par les agents seigneuriaux du roi. Des parties du domaine étaient fieffées, c'est-à-dire concédées à fief et ferme perpétuel, sous la condition d'une rente annuelle ; ainsi des moulins, des fours, des étaux, des péages ; d'autres parties non fieffées étaient affermées.

Le premier mode de concession devenait préjudiciable au trésor, à cause de la surélévation éventuelle des produits dont le preneur à perpétuité ne pouvait tenir compte. Ces concessions furent cependant très fréquentes sous Philippe le Bel, sans même qu'on observât les formes d'adjudication prescrites. C'était souvent des protégés du roi qui obtenaient ces concessions (1).

Le gouvernement de Philippe le Bel prit des mesures

(1) Boutaric, p. 244.

d'administration pour rendre plus productif le domaine et spécialement ces nombreux droits qui faisaient partie du domaine propre des rois de France ; et qu'ils possédaient à titre soit féodal, soit justicier (1). On fit des règlements sur la pêche en 1289 et 1291 (2). Parmi ces droits domaniaux figurait le droit sur la consommation du sel en Languedoc qui a été l'objet d'un règlement de Philippe V en 1320 (3).

Les seigneurs pouvaient demander une aide à leurs vassaux ou sujets dans des cas déterminés. Telle était l'aide levée à l'occasion de la chevalerie de Philippe le Bel en 1284. La tendance à s'exonérer du service militaire par une prestation pécuniaire, conduisit à accorder la faculté de s'acquitter en argent de cette obligation et même à lever directement une aide qui dispensait du service personnel. On en a un exemple dans le subside exigé par Philippe III pour la guerre de Navarre 1277 (4). Les villes du Midi qui n'avaient pas répondu à la convocation de Philippe le Bel durent payer une somme d'argent (5). Les roturiers étaient soumis à la taille envers le seigneur. Philippe le Bel fit un droit royal de ce droit de lever des aides et des tailles, mais en le transformant en centièmes, en cinquantièmes, en subsides militaires, à cause de la difficulté de soumettre à la taille les nobles, les ecclésiastiques et les lieux privilégiés. Il

(1) Pour le détail de ces droits, consulter *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, les travaux de M. Delisle sur « Les revenus publics en Normandie », série, t. , et de M. Lefèvre sur « Les finances de Champagne », 4e série, t. IV et V (?) *ou* XIX, XX.
(2) Boutaric, p. 253.
(3) Boutaric, p. 255.
(4) Boutaric, p. 259 et suiv. qui complètent les ordonnances par des comptes et des pièces inédites.
(5) *Ord.*, t. I, p. 717.

étendit ainsi ce droit d'imposition à tout le royaume et il créa un véritable impôt public. Les difficultés ne lui manquèrent pas ; il leur opposa toute sa persévérance, sollicitée d'ailleurs par des besoins d'argent impérieux. Il lui fallut composer avec les résistances et, pour exercer les droits qu'il s'attribuait, s'abstenir de les proclamer ouvertement.

Il faut examiner successivement les diverses sortes d'impôts levés sous ce règne avant d'en présenter le caractère général. Mais il serait difficile, dans la réalité, de les ramener à nos classifications modernes et même à des catégories parfaitement distinctes, de manière à les opposer les unes aux autres. Nous passerons en revue les différentes formes qu'a revêtues l'impôt sous ce règne, dans l'ordre où elles se présentent chronologiquement (1).

En principe, sous Philippe le Bel, les taxes frappent sur le redevable directement à raison de sa fortune. Nous verrons d'après quelles bases. Ces impositions ont été officiellement motivées sur la nécessité de subvenir aux frais des opérations militaires. Elles se ramènent à deux types lesquels se rapportent, tous deux, au principe du service militaire, à l'obligation personnelle de concourir à la défense du royaume : prestation pécuniaire en remplacement du service, prestation spéciale destinée à l'entretien d'un nombre déterminé d'hommes.

A plusieurs reprises, Philippe le Bel imposa ses sujets à un centième, un cinquantième ou même peut-être un vingt-cinquième de leurs biens (1295, 1296,

(1) Pour ces faits voir Boutaric, 259 et suiv. qui complètent les ordonnances par des comptes et des pièces inédites (?) *ou* Boutaric, p. 252, *Ord.* IX, p. 175.

1297, 1301). Toutes personnes, même ecclésiastiques, devaient le cinquantième, sauf les possesseurs de fiefs militaires qui étaient appelés personnellement à la défense du royaume, à moins qu'ils ne fissent le commerce. Les fiefs, même ceux possédés par des roturiers, n'étaient pas compris dans l'estimation de la valeur des biens. L'impôt n'était pas toujours du cinquantième, mais il ne devait pas l'excéder. Il paraît cependant avoir été une fois du vingt-cinquième en Languedoc au lieu du cinquantième et du cinquantième en Champagne au lieu du centième (1).

Une autre catégorie de contributions dériva d'une façon plus directe de l'obligation personnelle du service militaire. La convocation en armes à Arras, en 1302, de tous les nobles et non nobles d'une certaine fortune, n'eut pas de résultat satisfaisant. On éleva la limite de fortune où l'obligation était imposée et, au-dessous de cette limite, on accorda la faculté de s'exempter moyennant le paiement d'une somme qui était, d'après les instructions, du cinquième des biens au minimum.

En février et en mai 1303, on mit des impositions analogues sur les nobles et sur les roturiers en raison du service militaire qu'ils n'acceptaient pas en personne. En octobre 1303, on régla autrement l'entretien d'un certain nombre d'hommes armés pour un chiffre déterminé de fortune ou pour un ensemble de facultés présumées. En 1313, on imposa aux nobles et aux roturiers l'obligation de servir en personne ou de s'exempter à prix d'argent. En 1313, comme en 1302, on fixa au cinquième la prestation à

(1) Boutaric, p. 261, 264. *Ord.*, t. XII, p. 331.

fournir pour la dispense du service militaire. Les deux modes d'impositions se combinaient.

Une autre application de la forme de l'impôt direct se rattachait à l'aide que, dans les seigneuries, on demandait aux vassaux et à la taille qu'on frappait sur les roturiers. Au commencement du quatorzième siècle, l'aide et la taille arrivent à se confondre (1). En 1308, pour le mariage de sa fille Isabelle avec le prince Edouard d'Angleterre et en 1313 pour la chevalerie de ses fils, Philippe le Bel mit une aide sur tout le royaume y compris les terres des barons (*juxta incolarum facultatem*). D'énergiques réclamations s'élevèrent de la part de ces derniers et de celles des villes en vertu de leurs privilèges. On y résista, en opposant à ces réclamations les registres du trésor, des chartes et de la Chambre des comptes. Les prétentions furent contestées ou éludées, mais parfois aussi elles aboutirent à des délais ou même à un abandon momentané des prétentions de l'administration royale. Elles ne furent en aucun point l'objet d'une reconnaissance formelle (2).

Au reste, la taxe prenait souvent, en fait, le caractère d'une *exaction* dans le sens que les chartes du Moyen âge donnent à ce mot, c'est-à-dire une imposition arbitraire.

Des instructions, en diverses circonstances, suppléaient au silence des ordonnances et en modifiaient les dispositions expresses pour porter les exigences fiscales le plus haut possible. C'est ce qui eut lieu en 1302, en 1303, en 1308 (3).

(1) Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 554 (documents inédits).
(2) Boutaric, p. 272 et suiv.
(3) *Ibid.*, p. 273.

Le roi avait essayé d'abord d'un impôt sur les consommations (1292), c'est la fameuse *maltôte*, dont le nom est antérieur à ce règne, ce qui explique que Philippe en ait fait usage officiellement dans une lettre aux habitants de Reims (1). Il désignait les taxes mises sur les marchandises. L'impôt était perçu sur toutes les ventes de marchandises à raison d'un denier par livre payé par l'acheteur et par le vendeur. La perception exigeait pour prévenir la fraude une étroite surveillance de la part des agents fiscaux (2).

Ce mode de perception de l'impôt était des plus vexatoires, et le chiffre, depuis lors souvent dépassé et de beaucoup dans les droits sur les consommations, devait paraître excessif, perçu directement sur le consommateur. Aussi cet impôt fut-il d'une extrême impopularité. En 1296, les taxes sur les marchandises excitaient les plaintes (3). Il causa même à Rouen une violente émeute (4). Il a paru aux contemporains une énormité fiscale. *Exactio quandam in regno Franciæ non audita*, écrit Gesard de Fracheto (5). Cette formule revient souvent dans les jugements des contemporains sous le règne de Philippe le Bel (6).

Sur la réclamation de la plupart des barons la levée de la maltôte fut restreinte au domaine royal (7). Beaucoup de villes se rachetèrent par un don gratuit fourni par une taille municipale levée par les habitants eux-

(1) « Voir Lettre du roi aux habitants de Reims ». *Arch. administratives*, t. I, p. 1081, 1082 et 1091.
(2) Boutaric, p. 255.
(3) Bourquelot, 1re partie, qui cite la Chronique de Saint Magesire.
(4) *Continuateur de Nangis*, an 1292.
(5) *Historiens de France*, t. XXI, p. 14.
(6) Voir *Continuateur de Nangis et la Chronique française*.
(7) Boutaric, p. 255.

mêmes pendant plusieurs années (1). Le compte de la taille de Paris en 1292 paraît relatif à l'imposition pour le rachat de la maltôte. Cette taille durait encore en 1301 (2). Dans le midi on mit un fouage.

Cet impôt sur les ventes reparut en 1313. Les villes de commerce acquittèrent de cette manière le subside imposé cette année pour la guerre de Flandre. Il paraît avoir été de six deniers par livre. Le Continuateur de Nangis constate la réprobation qu'il excita (3).

La fiscalité royale n'avait pas inventé ces deux formes d'impôt : direct sur la fortune ; indirect sur les ventes de marchandises. Les villes de Champagne étaient soumises à la *jurée* qui consistait en une contribution proportionnnelle à la fortune des bourgeois et en une redevance sur les ventes, que les villes avaient la faculté de remplacer par un abonnement (4). Les villes acquittent les subsides que leur demanda Saint Louis, au moyen d'une taille qu'elles levèrent elles-mêmes ou du paiement d'un denier pour livre sur les ventes et les achats de marchandises (5).

Il ne faut pas demander à ce régime aucun principe sur la forme de l'impôt. Il est direct ou indirect, de quotité ou de répartition, suivant les circonstances, sous le coup de préoccupations de fiscalités immédiates, sans que les préférences de principe du gouvernement royal se trahissent. L'équité dans la répar-

(1) *Archives adm. de Reims*, 1081, 1091.
(2) Boutaric, p. 256.
(3) *Continuateur de Nangis*, an. 1314.
(4) *Bibl. de l'école des Chartes*, IVe série, t. V. Art. de M. Lefèvre sur « Les finances de Champagne », p. 49 et suiv., et M. Bourquelot « Les finances de Champagne », p. 51.
(5) *Mém. de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. XV. « Situation financière des villes de Picardie », par M. Dufour, p. 692.

tition semble fort négligée ; la considération des facultés des contribuables n'influe que sur les exigences du fisc et non sur la proportion des sacrifices qu'on leur impose.

L'impôt est prélevé sur les biens dans la levée des centièmes et des cinquantièmes, et des taxes mises en remplacement du service militaire. Il est fixé d'après le revenu : en 1302, pour les nobles ; en 1303, pour les possesseurs de terres ; en mai et en octobre 1303, pour les nobles.

L'impôt frappait plus habituellement sur le capital, c'est-à-dire était perçu en proportion du capital. Dans un temps où le capital consistait presque exclusivement en terres ou en maisons, il tombait plus facilement sous la prise du collecteur.

Dans les cas où le revenu est adopté pour base, c'est surtout le revenu foncier qui, encore aujourd'hui, est jugé plus susceptible d'une appréciation approximative. Dans le cas où c'est le capital qui est pris pour base, on fait la distinction des meubles et des immeubles, mais pour les centièmes et les cinquantièmes, on ne faisait pas cette distinction de la nature des biens qui était faite pour la taxe représentative du service militaire.

Le possesseur de meubles paye plus relativement que le possesseur d'immeubles. On pensait sans doute que les meubles, étant plus réalisables, il était à la fois plus facile aux contribuables de satisfaire à l'impôt et plus facile de s'y soustraire. Au contraire, en prenant en considération l'intérêt du contribuable, on est arrivé, depuis lors, à la solution tout opposée dans le règlement des droits fiscaux établis d'après le capital ; les immeubles ont payé plus que les meubles. Cette surimposition des meubles, conforme aux précédents, était

d'accord avec le principe de l'ancien droit français que les meubles payent les dettes.

On semblait établir une certaine proportionnalité, mais c'était uniquement en vue d'obtenir du contribuable tout ce qu'il était possible de lui prendre. Pour le cinquantième, au-dessous de 10 livres on ne paye plus que 12 deniers. Il y avait peu de gradation. Un compte de 1313 dit : « Ceux de mil livres payeraient vingt livres et de plus plus » (1).

Lorsque la taxe avait son principe dans l'obligation de service militaire, elle était établie sur la présomption de facultés nécessaires pour accomplir ce service. Cette taxe n'était donc exigible qu'au-dessus d'un chiffre déterminé de fortune en capital ou en revenu.

Ee 1302, on impose le service au noble qui a 40 livres de rente et au roturier qui possède une valeur de 300 livres en meubles ou de 500 livres en meubles et immeubles ; en 1303, on impose celui qui a 100 livres de rente en terres, à 20 livres, et celui qui a 500 livres en meubles, à 25 livres, mais, d'après les instructions particulières le noble d'un revenu en terres de 50 livres, pour la moitié ou d'une fortune en terres de 500 livres pour un cinquième ; le non-noble, d'un revenu en terre de 20 à 100 livres, d'un dixième ou d'une fortune mobilière de 50 à 500 livres d'un cinquantième. En mai 1303, le roturier ayant une valeur en meubles de 50 à 500 livres ou un revenu foncier de 20 à 100 livres.

Ainsi en certains cas, le taux varie ; en d'autres il reste fixe. C'était alors une sorte de capitation pour le possesseur d'une certaine valeur ou d'un revenu

(1) Cité par Boutaric.

déterminé. Pour les cinquantièmes la capitation était établie à l'égard des artisans taxés à six deniers et des gens à gages taxés à une journée de gages. Les mendiants étaient exemptés.

L'impôt avait pris la forme indirecte, à titre d'essai, dans la maltôte. Mais le fisc était fort indifférent sur manière de faire rentrer les sommes qui lui étaient nécessaires. En 1292, les villes se rachètent, par une taille, de la maltôte et du droit sur les ventes. A l'inverse, en 1313, le droit sur les ventes exempte les villes de commerce de la taxe directe, proportionnelle. En 1292, dans le Midi, un fouage tient lieu de la maltôte.

On trouve également des taxes de répartition. Mais c'est dans le Midi, où, grâce aux traditions de l'administration romaine, la pratique de l'imposition pouvait être plus avancée. En 1292, le droit sur les ventes de marchandises fut remplacé, comme nous venons de le dire, par un fouage ou imposition à raison du nombre de feux. Le feu était une unité factice qui servait à comparer les ressources des groupes de population (1). Chaque cité ou bourg était imposé à une contribution égale au nombre de ses feux ; et cette contribution totale était ensuite répartie entre tous les habitants proportionnellement à leur fortune (2). Ainsi, chacun payait selon ses facultés, en ce sens qu'un certain nombre de feux représentait, l'un dans l'autre, une certaine somme de facultés pécuniaires et contributives.

Quand au mode de recouvrement, l'impôt du cinquantième était levé par trois notables, sur la déclaration sous serment par le contribuable de la quotité de ses biens. Pour les fouages, dans le Midi, sur l'état des feux dressé par les Consuls, la fortune de chacun était déterminée d'après une déclaration sous serment contrôlée à l'aide de la commune renommée (1). Mais on a vu que, dans la plupart des cas, les taxes étaient véritablement arbitraires, fixées par les agents royaux, d'après des instructions qui leur recommandaient de faire produire à l'impôt tout ce qu'il pouvait rendre. En 1302 on laissa l'appréciation des biens et la fixation de la taxe à la discrétion de ces agents qui faisaient des enquêtes, consultant les précédents et déféraient le serment.

(1) Boutaric, p. 257 et 271.
(2) *Ibid.*, p. 257.

Les frais de perception étaient considérables. Le produit rentrait avec peine et en partie ; pour l'aide de 1303 la moitié seulement fut perçue en Touraine. L'aide imposée en 1308 n'avait pas encore été acquittée en 1311 (2). De nombreux mandements pressaient les rentrées.

L'art financier était dans sa première enfance. On prenait l'argent où il était ; on en prenait ce que l'on pouvait, sous toutes les formes. La taxe était, en principe, arbitraire. Lorsqu'on posait des bases, il semble que ce fût uniquement pour tracer les limites les plus larges à l'extorsion. Le gouvernement royal accordait aux localités la faculté de payer la somme de leurs charges de la manière dont elles l'entendraient.

Aussi les villes se rachetaient non seulement de la maltôte, des taxes sur les consommations, mais des divers impôts directs, au moins dans le nord. Elles se rédimaient par des dons gratuits ou par une sorte

(1) Boutaric, p. 257.
(2) *Ibid.*, p. 274.

d'abonnement au moyen d'un fouage durant plusieurs années ou d'une taille municipale levée par les soins des autorités locales, sans intervention des agents royaux. Il résultait de ce mode de rédimer par des tailles municipales ou des fouages que les nobles et les clercs qui étaient atteints par la maltôte étaient exempts sauf pour leurs héritages roturiers.

La royauté créait le véritable impôt en le réclamant à un nouveau titre comme dette du sujet envers le roi, pour l'utilité publique. Cet impôt royal était en même temps un impôt général applicable en principe à toutes les parties du royaume et à toutes les classes. Si les nobles sont exempts, c'est que le service millitaire est en réalité une charge pour eux, et que lorsqu'ils ne s'en acquittent plus, cette charge est convertie en une prestation pécuniaire. Les clercs, vivant cléricalement, c'est-à-dire non mariés et n'exerçant aucun métier ou commerce, étaient exempts sauf pour les taxes réelles. Mais ils contribuent par les taxes spéciales au clergé pour les bénéfices ecclésiastiques.

Une enquête sur les abus ecclésiastiques pour le Languedoc reproche aux prélats de s'opposer au paiement des taxes par les clercs sur leurs biens personnels.

Philippe le Bel ne songe pas à reconnaître des privilèges en matière de contribution pour les besoins de l'État. La destination publique de l'impôt est expressément rappelée. Il est levé pour la défense du royaume.

Ce ne fut pas sans peine qne Philippe introduisit dans le droit public le principe de l'impôt considéré comme charge sociale. Il montra autant d'audace que de prudence. Sa politique fut aussi souple que tenace, aussi hardie d'initiative que résignée aux sacrifices.

L'imposition est toujours décrétée avec un caractère de généralité et même intention de permanence. Sans doute, le roi déclare qu'elle ne tirera pas à conséquence pour l'avenir ; il donne des déclarations de non-préjudice pour les dons en exonération de la maltôte ou des cinquantièmes, mais il se refuse à admettre ces déclarations comme titres à l'exonération et concède simplement à ceux qui ont fait ces dons, de payer l'équivalent de ce cinquantième sous forme de don gratuit (1). Il promit de ne pas lever un autre cinquantième et il en leva un nouveau de sa seule autorité (2). Au sujet de l'aide de 1308 et de celle de 1313, des villes invoquèrent leurs privilèges, elles ne purent faire accueillir leurs prétentions.

Mais si l'autorité royale fut assez forte pour triompher de la résistance des villes, au besoin à l'aide de décisions judiciaires, elle dut recourir à certains artifices, familiers au gouvernement de Philippe le Bel, pour conjurer l'obstacle des droits des feudataires. Philippe eut recours à un double système de concessions sur l'exercice du droit et d'arrangements pécuniaires.

Dès 1296, pour la première taxe d'un centième, il obtint l'assentiment du duc de Bourgogne à l'imposition de ses domaines, en lui abandonnant la moitié du produit (3) ; de même à l'égard des hauts seigneurs. La taxe du cinquantième de la même année fut établie dans une réunion de barons, de prélats et de vassaux, à qui on fit également abandon d'une partie des rentrées (4).

(1) Boutaric, p. 263.
(2) *Ibid.*, p. 264, 265.
(3) *Ibid.*, p. 260.
(4) *Ibid.*, p. 261.

L'exécution était laissée aux seigneurs sur leur territoire ; à eux seuls, sauf le cas de négligence, appartenait l'emploi des voies de contrainte (1).

Le cinquantième de 1297 fut levé avec plus de difficulté, parce que le roi l'avait mis de son propre mouvement. Aussi il en ajourna la perception dans les fiefs des barons ou prélats. On a la protestation du comte de Foix qui déclare que lui et ses sujets n'étaient tenus à payer que les subsides qu'ils auraient consentis.

Pour la levée de février 1303, l'ordonnance mentionne le concours de prélats, barons et membres du conseil. On donna aux commissaires l'instruction de mettre de grands ménagements et de s'assurer le concours des principaux habitants, puis de ne pas lever le subside chez les barons contre leur volonté et de chercher à obtenir leur consentement. « Et contre la volonté des barons ne faites pas ces finances en leur terre », dit une instruction aux agents royaux « et cette ordonnance tenez secrète, mesmement l'article de la terre des barons, car il nous serait trop grand dommaige si ils le savaient ; et en toutes bonnes manières que vous pourrez les menez à ce qu'ils le veuillent souffrir, et les noms de ceux que vous trouverez contraires vous rescrirez hastivement à ce que nous mellions conseil de les ramener et les traiter par belles paroles et si courtoisement qu'esclandre n'en puisse venir (2) ». On recommande de faire sentir l'utilité pour le contribuable de payer pour ne pas exposer sa vie et pouvoir vaquer à ses affaires (3).

En octobre 1303, un conseil de quelques prélats et

(1) Boutaric, p. 262.
(2) *Ord.*, t. I, p. 370, 371, 376.
(3) *Ord.*, t. I, p. 370.

feudataires devint, sous la parole officielle, une grande assemblée. « Arcevesques, évesques, abbés et autres prélats, doyens de chapitres, couvents, collèges, et plusieurs autres personnes d'église, séculiers et religieux, exempts et non exempts, ducs, comtes, barons et autres nobles de notre royaume » (4).

Dans les fiefs des barons, on paraît avoir accordé des exemptions pour l'aide de 1308. Le gouvernement royal n'arrivait à ses fins que par des expédients qui vont de l'exemption partielle ou temporaire à l'artifice et aux suppositions mensongères.

La combinaison de ces deux principes du rachat des villes par une subvention et du consentement des imposés ou du moins de leur seigneur, amena le recours aux intéressés eux-mêmes pour accomplir le devoir public auquel on les soumettait. Au lieu d'imposer en argent, le roi laissa aux redevables la faculté de fournir des hommes d'armes dans la mesure de leurs ressources. Ils lèvent et entretiennent le nombre de sergents qui leur est demandé. La taxe qui subvient à cet entretien est assise et perçue par les imposés eux-mêmes.

Dans la crainte des résistances, les commissaires du roi, en 1304, traitèrent avec les roturiers dans chaque province. La Normandie offre l'exemple de la manière dont les choses se passèrent dans plusieurs parties du royaume, sinon dans toutes. Les bourgeois du bailliage de Rouen stipulèrent : « 1° qu'ils fourniraient et entretiendraient pendant quatre mois six sergents par cent feux ; 2° qu'ils lèveraient eux-mêmes les deniers destinés à la solde de ces sergents ; 3° que les sergents

(4) *Ord.*, t. I, p. 412.

seraient payés par les commissaires élus par les gens du tiers-état ; 4° que la levée du subside cesserait du jour où la paix serait conclue (1). Des traités semblables furent conclus avec les sénéchaussées du Midi (2).

Ces traités, comme le remarque M. Boutaric, ont le même caractère que les stipulations d'aide faites dans la suite avec le roi Jean. D'après ces conventions, les contribuables soudoient directement les troupes qu'ils fournissent.

Une ordonnance du 20 janvier 1303 accorde aux villes et aux villages la faculté, au lieu de fournir des sergents pris dans leur sein, de payer deux sous par jour pendant quatre mois pour chaque sergent (3).

Les taxes sur le clergé occupent une place importante dans les finances de Philippe le Bel. Il suivit l'exemple de Philippe-Auguste qu'un prélat du XIIe siècle accusait d'avoir fait la guerre à l'aide des seuls subsides sur les églises (4). Ces taxes, du dixième du revenu des biens ecclésiastiques, d'où leur nom de décimes, prirent naissance sous Saint Louis, pour subvenir aux dépenses des expéditions contre les infidèles. Lorsque les croisades furent détournées de leur destination et devinrent des guerres entreprises pour la cause du pape, les décimes furent employés à les soutenir.

Des décimes avaient été accordés par le pape à Philippe le Hardi, en 1284, pour la guerre d'Aragon, qualifiée de croisade. Son fils perçut ces décimes et en obtint d'autres pour le même objet. Le décime perçu par le roi de France en 1289 s'étendit même sur les

(1) Boutaric, p. 269. Voir le texte *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, p. 256.
(2) Vaissète, t. IV, *Preuves*, colonne 133.
(3) *Ord.*, t. I, p. 391. — Boutaric, p. 270.
(4) *Hist. litt.*, t. XVI, p. 180.

églises qui ne relevaient pas de lui, mais dont la province ecclésiastique, en partie, ou le siège métropolitain étaient situés dans le royaume (1). Le clergé de Verdun refusa de subir l'imposition comme n'étant pas du royaume, et il en fut affranchi par le pape (2). Jusque-là le décime était un prélèvement sur les ressources de l'Église avec la destination de pourvoir au soutien de la cause de l'Église et imposé avec le concours de son chef.

Engagé dans la lutte avec l'Angleterre en 1294, Philippe le Bel appliqua aux besoins du royaume la contribution du clergé pour les besoins de l'Église. Il fit voter un double décime pour deux années à des assemblées particulières du clergé, réunies par province (3). On connaît la lettre du roi, qui remercie du subside voté par le concile d'avril, lue pour la province de Bourges « par sa seule grâce et sa pure libéralité » et accepte les conditions mises à l'octroi de ce subside. Il y eut quelques protestations et des appels individuels au pape ; le roi, à l'exemple de Saint Louis, dans une même circonstance, fit saisir le temporel des récalcitrants. Le principe n'était pas contesté. L'ordre de Citeaux lui-même reconnaissait l'obligation de prendre part aux charges de l'État par une contribution sur les biens qu'il tenait de Dieu. Le chapitre général de l'ordre écrit au roi : « *Secundum naturalis aequitatis rationem et sanctiones legitimas debemus debonis nobis a deo collatis ad supportandum tantae molis pondus subvenire* (4). » Il fut stipulé qu'aucune autre imposition ne

(1) Boutaric, p. 279.
(2) *Hist. litt.*, t. XX, p. 507.
(3) Boutaric, p. 280.
(4) *Ibid.*, p. 283.

serait levée pendant la guerre présente. Des abbayes composèrent avec le roi (1).

En 1296, les évêques seuls, réunis à Paris, mais dans des assemblées différentes par provinces, votèrent un nouveau double décime, à la condition qu'il serait levé par le clergé. Cette fois, l'ordre de Citeaux résista et dénonça au pape le roi et les évêques, accusant la tyrannie de l'un, la servilité des autres (2). Cette plainte fut suivie de la bulle *clericis laicos*. Le rapprochement du roi et du pape amena de la part de celui-ci la concession d'un double décime et même d'un privilège d'imposer le clergé de son consentement sans autorisation papale, en cas de nécessité urgente (1297). Le roi réunit les prélats et fit voter pour une année la prolongation du double décime, et laissa le pape lever, de son côté, un décime pour la guerre de Sicile. En 1299, un décime biennal est encore voté par des assemblées provinciales, mais le subside cessait avec la fin de la guerre. Ces contributions répétées épuisèrent les églises (3).

Après le désastre de Courtrai, de nouveaux décimes furent accordés dans des proportions qui varièrent selon les ressources (4). Le roi promettait de maintenir les privilèges des églises. Le concile de Bourges, dont la délibération a été conservée, réclame le respect des franchises anciennes et la concession de nouvelles franchises. Dans la province de Tours, le roi, rencontrant des résistances, frappa le décime de son autorité royale et eut recours à des saisies du temporel. En vue des décimes, il promettait toujours de rétablir la bonne

(1) Boutaric, p. 282, 290.
(2) *Ibid.*, p. 284.
(3) *Ibid.*, p. 285, 286.
(4) *Ibid.*, p. 286.

monnaie. A cette fin, le pape Benoît XI autorisa la perception de deux décimes pour 1307 et 1308; Clément V accorda un décime pour 1310, le concile de Vienne un autre en 1312, puis un décime pendant six ans pour une croisade (1). L'autorisation du pape devint une simple formalité comme le vote des assemblées des provinces ecclésiastiques.

En somme, Philippe le Bel a eu, pendant son règne, la jouissance de vingt et un décimes dont M. Boutaric évalue le produit total à quatre cents millions de notre temps (2).

En concédant les décimes en 1297, Boniface VIII y joignit le produit des annates pendant la durée de la guerre de Flandre, soit la première année de revenu des bénéfices séculiers qui viendraient à vaquer. Le roi en jouit trois années. Les procédés des collecteurs excitaient les plaintes (3). En 1304, Benoît XI lui fit la même concession pour trois années à fin de rétablissement de la bonne monnaie (4).

Boniface avait encore accordé pendant la durée de la guerre la moitié des legs pour la croisade et des sommes payées pour le rachat des vœux d'aller en Terre-Sainte (5).

Philippe le Bel réclama à Clément V des sommes qui avaient été distraites des décimes pour le service du pape.

Le recouvrement des décimes avait pour sanction l'excommunication que le roi prétendait encourue de plein droit sans nécessité de recourir à une sentence

(1) Boutaric, p. 288.
(2) *Ibid*, p. 296.
(3) *Ibid.*, p. 101
(4) *Ibid.*, p. 293.
(5) *Ibid.*, p. 294.

spéciale et qui entraînait des voies d'exécution que les officiers du roi employaient directement. Le roi dut en rappeler à la modération (1).

A l'imposition qui, du moins par son principe, formait une branche régulière de revenu, Philippe le Bel joignit un certain nombre de revenus casuels résultat de pratiques plus ou moins abusives. Une fiscalité, moins savante mais aussi avide que celle des derniers temps de l'empire romain, peut-être moins oppressive parce qu'il y avait plus de facultés dans la nation et moins de besoins dans le gouvernement, s'exerça dans tous les sens, pour grossir les recettes du trésor royal. Une charge souvent très onéreuse et qui était la source de graves abus, consistait dans les prestations en nature auxquelles donnaient lieu l'exercice du droit de prise. Ce droit fut restreint par une ordonnance de 1308, au roi, à la reine, à leurs enfants et aux grands officiers de la couronne. Cette ordonnance dut être renouvelée en 1312 (2).

On multiplia les tailles roturières levées dans le domaine propre du roi, et généralement les taxes locales.

A Reims, on trouve une série d'actes relatifs au recouvrement des frais du sacre (3). Dans cette ville, en 1310, les échevins sont emprisonnés pour ce qui est dû au roi (4).

A Provins, Philippe le Bel fait des levées d'argent considérables et impose à la ville la charge de travaux qui le concernent. Il se fait offrir, en 1308, un don gratuit de 4.000 livres (5).

(1) *Ibid.*, p. 291, 292.
(2) Boutaric, p. 233. *Ord.*, t. I, p. 458, 507.
(3) *Arch. admin.*, t. I, p. 10 et suiv.
(4) *Ibid.*, t. II, p. 3.
(5) Bourquelot, *Hist. de Provins*, t. II, p. 4.

L'ordonnance de 1303 règle le droit de prise, mais le roi ruine en présents les villes, Provins par exemple, dans ses voyages et dans ceux des membres de la famille royale (1). En 1294, les bourgeois de Sens qui se préparaient à faire une brillante réception au roi, apprennent qu'il se proposait de mettre une dime sur leurs biens (2).

Les villes, dont les finances étaient souvent compromises par la gestion infidèle de leurs magistrats, furent accablées par les exigences fiscales et par les amendes excessives que le Parlement leur infligeait.

Parmi les branches de revenus que la fiscalité exploita, on peut citer le produit des ventes d'offices, des droits de sceaux, du prix de concession des chartes, des privilèges et des affranchissements, des confiscations et des amendes portées à un taux excessif et qui deviennent arbitraires grâce à la latitude en matière de répression des cas royaux et à la violation des usages (3). On voit commencer la lutte de l'administration domaniale pour étendre la perception des droits d'amortissement et de francs fiefs (4) que des ordonnances aggravèrent.

Ajoutons les droits domaniaux d'aubaine, épave, confiscation, bâtardise, patronage des Juifs : que l'on s'efforcait de transformer en droits royaux. A l'égard des droits d'aubaine et de bâtardise, sur les vives plaintes des seigneurs, une ordonnance de 1301 dispose que les collecteurs du roi ne doivent plus les percevoir à moins que celui-ci n'en soit reconnu légitime posses-

(1) *Ibid.*, t. II, p. 3, note.
(2) *Hist. litt.* t. XXI, p. 16.
(3) Boutaric, p. 246.
(4) *Ord.* 1291, t. I, p. 322.

seur. Suivant la remarque de Championnière cette ordonnance consacre légalement l'introduction du domaine dans ces droits possédés jusque-là par les seigneurs justiciers (1). « Le droit des seigneurs, ajoute-t-il, désormais soumis à l'appréciation de l'homme *idoine* nommé par le roi, devait nécessairement périr tôt ou tard.

Il ne faut pas oublier les droits afférents à la puissance royale, à l'égard des églises, droits de régale, de dépouille dont les agents royaux exagéraient abusivement le produit. Boniface VIII et ensuite Benoît XI accordèrent au roi, comme on l'a vu, le produit des annates pendant plusieurs années, et une portion des fonds de diverses origines affectés aux expéditions de la Terre Sainte (2).

Philippe le Bel établit des taxes à l'exportation, mais d'une manière tout à fait arbitraire. On peut y voir l'origine de l'ancien régime douanier (3). Le roi vend des licences d'exportation des marchandises prohibées à la sortie. Ces licences étaient délivrées par des commissaires qu'il déléguait (4).

Mais il ne s'en tint pas à ces exceptions aux règles communes qui ne différaient pas des autres privilèges. En 1304, le roi confère des pouvoirs pour vendre à des détenus de toute condition et pour quelque cause que ce soit, la liberté, la remise de leurs biens et l'abolition complète (5). Il aliéna les remparts et les fossés

(1) Championnière, *Traité des Eaux courantes*, p. 255.
(2) Boutaric, p. 293, 294.
(3) P. Clément, *Hist. du régime protecteur en France*. — Boutaric, p. 293, 294.
(4) *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, p. 152.
(5) *Ibid.*, p. 176.

des villes (1). A la fin du XIIIe siècle, des professions libres furent obligées d'acheter le métier du roi : ainsi les lormiers (qui nettoyaient les armes), les fourbisseurs (2) (qui fabriquaient les mors, les éperons). C'était encore là une mesure fiscale.

En 1293, on avait levé un *prest* sur les riches bourgeois, les membres du Conseil, du Parlement et de la Chambre des comptes (3), et en 1295 un subside sur les bourgeois *en lieu de prest* (4).

L'emprunt sous sa forme moderne était d'une pratique difficile. Dans de semblables conditions financières, le crédit public ne pouvait pas exister. L'emprunt fut cependant au nombre des expédients financiers auxquels Philippe le Bel eut recours. Il emprunta, à diverses reprises, à des Italiens et à des particuliers de ses sujets (5). Il envoya en 1302 des commissaires solliciter des *prest*, s'engageant formellement au remboursement intégral avec affectation spéciale de revenus déterminés. « *Solvere promittimus integraliter et teneamur* », écrivait-il (6). Le roi intervenait même pour exercer une pression sur ceux qui étaient en état de lui prêter volontairement (7). L'emprunt forcé n'était pas oublié (8). Des répartiteurs taxaient les particuliers.

Enfin, Philippe le Bel se créa des ressources par les exactions sur les Juifs et sur les Italiens et finalement par leur spoliation. Il disposa également de

(1) Boutaric, p. 244.
(2) M. Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, t. I, p. 384, note.
(3) *Notices et extraits*, t. XX, p. 163 et suiv.
(4) *Ibid.*, t. XX, p. 128.
(5) Boutaric, p. 297 et suiv., et *Notices et extraits*, p. 123 et suiv., t. XX.
(6) *Notices et extraits*, t. V, p. 140, 141.
(7) Boutaric, p. 298.
(8) *Notices et extraits*, t. XX, p. 142.

grandes ressources en mettant, au moyen de l'occupation militaire, la Flandre à contribution.

Les Juifs étaient considérés comme une proie ; ils étaient hors la loi civile. « Tout ce que le Juif acquiert, il l'acquiert non pour lui mais pour le roi », dit un texte du moyen-âge (1). Ils pouvaient être expulsés ou dépouillés ; ils n'étaient que tolérés. Aussi, ils étaient l'objet de taxes spéciales et ils subissaient les exigences financières pour se racheter de mesures vexatoires et humiliantes ou pour acquérir quelques privilèges qui les faisaient sortir de leur condition.

Sous Philippe le Bel, les Juifs passèrent par des alternatives de tolérance et de proscription. Il est probable que les garanties qui leur avaient été données plusieurs fois avaient été payées, comme plusieurs des mesures de rigueur prises contre eux avaient pour but de leur arracher des sacrifices d'argent. On leva des tailles sur eux, en 1292, 1299, 1302 (2).

En 1299, le roi acheta les Juifs du comté de Valois comme matière taillable à merci (3). Dans son traité avec l'évêque de Maguelonne, Philippe se fait, par un article exprès, céder la juridiction sur les Juifs de Montpellier dont la fortune n'avait pas eu à souffrir depuis des siècles (4).

Une fois, en 1295, on arrêta soudainement les principaux d'entre les Juifs et on inventoria leurs biens pour avoir l'occasion de les rançonner. Enfin, en 1306. ils furent bannis et leurs biens confisqués. Le remboursement des dettes usuraires contractées envers

(1) Ducange, *Judaci*.
(2) Boutaric, p. 301, 302.
(3) *Ibid.*, p. 301.
(4) M. Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, p. 114.

eux fut exigé par les commissaires royaux. Dès 1303, une ordonnance avait prescrit le paiement des créances des Juifs en vue de rendre leur spoliation plus fructueuse (1). Rentrés, ils subirent de nouveau, en 1311, le bannissement et la confiscation. Le roi entra en arrangement avec les seigneurs qui réclamaient à juste titre leur part des biens confisqués.

En 1291, on emprisonna, pour en tirer de l'argent, les Lombards soumis plus tard, en 1295, au denier pour livre (2). En 1303, une instruction prescrivit d'imposer les usuriers au double, à moins toutefois qu'il ne fût possible d'en tirer une plus forte prestation (3). Les Flamands, sujets au payement d'indemnités et de contributions de guerre, durent payer, d'après un compte de finances, près de six cents millions de notre monnaie, de 1296 à 1317 (4). Il suffit de rappeler que la pensée fiscale a décidé la chute des Templiers et qu'elle a eu également sa part dans l'affranchissement des serfs.

(1) Boutaric, p. 302.
(2) *Ibid.*, p. 304.
(3) *Notices et extraits* t. XX, p. 129.
(4) *Ibid.*, t. XX, p. 154.

Les monnaies.

J'arrive aux opérations relatives aux monnaies qui ont donné à Philippe le Bel un si fâcheux renom et qui ont voué sa mémoire à cette injure répétée par les contemporains et recueillie par Dante : le roi faux-monnayeur. C'est ici que le contraste de l'administration de Philippe le Bel avec celle de saint Louis apparaît avec le plus d'énergie.

Le droit de battre monnaie, revendiqué comme un droit régalien, était encore exercé par les barons ; mais dès le règne de saint Louis, ceux-ci ne devaient frapper que du cuivre et leurs monnaies n'avaient cours que dans leur seigneurie, à la double différence des monnaies royales. Philippe le Hardi proscrivit formellement toute monnaie en contravention à la règle. Philippe le Bel poussa plus loin : en 1309, il fit faire une sorte d'enquête dans les terres des seigneurs au sujet de leur monnaie ; en 1313, il leur défendit de l'altérer sous peine de déchéance du droit de monnayage, et il suspendit l'exercice de leur droit jusqu'à l'issue d'une enquête après laquelle le droit de battre monnaie ne fut laissé qu'à vingt-neuf seigneurs, d'après une ordonnance qui ne fut publiée que sous le règne de Louis X. Une ordonnance montre le droit de battre monnaie reconnu à l'évêque de Meaux le

1er septembre 1307, suspendu dès le 22 mars suivant (1). Près de chaque monnaie seigneuriale, des gardes avaient été établis aux dépens des seigneurs, pour veiller à l'exécution des ordonnances (2).

Ces restrictions du droit des seigneurs annonçaient l'intention de supprimer les monnaies féodales et faisaient pressentir la prochaine réalisation. Ce droit était cher aux seigneurs comme signe de leur souveraineté. Aussi est-ce le seul droit régalien que se réserva l'archevêque de Lyon en 1310. L'évêque de Maguelone le réserve également en traitant avec le roi en 1293 (3).

La diversité des monnaies était déjà une entrave aux relations commerciales. L'unité monétaire n'était plus seulement une garantie contre l'altération de la part des seigneurs et un symbole de la souveraineté unitaire, mais une nécessité de l'état des échanges, pleinement appréciée par les bourgeois qui coopéraient aux ordonnances. En 1314, les députés des bonnes villes réunies pour consulter sur les monnaies demandent que les barons n'en puissent fabriquer sans une autorisation du roi, pour prévenir l'altération à laquelle ils se livraient (4).

La monnaie formait, pour les rois comme pour les seigneurs, une branche de revenu rangée parmi les revenus domaniaux. Ce revenu provenait d'une double source, le bénéfice sur la fabrication ou seigneuriage qui se reproduisait au moyen de la refonte des espèces, et le bénéfice résultant de la différence

(1) *Ord.*, t. XI, p. 404.
(2) Boutaric, p. 324. *Ord.*, Juin 1313, t. I, p. 518.
(3) Germain. *Histoire de Montpellier*, t. VI, p. 117.
(4) *Ord*, t. I, p. 548.

entre la valeur d'émission de la monnaie et celle des matières employées sous déduction des frais de fabrication.

Quant à ce dernier bénéfice, il avait été admis au Moyen-âge que celui qui frappait la monnaie, pouvait exercer à son profit une retenue sur la valeur et en outre qn'il pouvait renouveler cette opération sur la monnaie existante par un changement de sa valeur. Le *De Regimine principum* de saint Thomas conseillait de faire un usage modéré du monopole du monnayage « en changeant ou en diminuant la monnaie » (1). Aussi contre l'exercice de ce droit les chartes communales stipulent la bonté et la fixité de la monnaie. Les inconvénients populaires de l'exercice de ces droits si profitables à leurs possesseurs étaient donc appréciés. La renonciation au droit de changer la monnaie était achetée par des charges pécuniaires ou même par une aide triennale comme en Normandie. En 1137, Louis VII garantit les gens d'Orléans contre les changements de la monnaie moyennant l'établissement des droits d'entrée (2). Ces stipulations montrent l'opinion qu'on se faisait de l'exercice de ce droit arbitraire. Mais dans tous les cas, la modification de la monnaie n'était pas une ressource habituelle, permanente. Saint Louis n'en avait pas fait usage. Sa monnaie a été jugée excellente par les contemporains, et plus tard elle a été la primitive institution monétaire à laquelle on demandait à revenir. Même cette monnaie était partout estimée et répandue (3). La

(1) *Lib* 2. *Cap.* 2.
(2) *Ord.* t. XI, p. 188.
(3) Cibrario. *L'économie politique du Moyen-âge.*

monnaie de Provins également estimée fut imitée à Rome (1).

Pressés par leurs besoins, les princes eurent recours à une altération plus fréquente du titre et du poids des monnaies. Philippe le Bel en fit un expédient financier de chaque jour. Il se livra à des changements continuels dans la monnaie, afin de faire un gain tant sur la refonte que sur l'affaiblissement des pièces. La diminution atteignit la proportion des deux tiers ; le changement s'opéra plusieurs fois par an (2).

Il avait d'abord son bénéfice par le seigneuriage au moyen de la démonétisation et de la refonte. Il faisait rentrer aux ateliers monétaires toutes les pièces en circulation, et il y faisait verser une grande partie de la vaisselle d'or et d'argent (3), il en convertissait la matière en espèces nouvelles. Il devait naturellement prohiber l'exportation des monnaies et des métaux précieux, à la grande gêne du commerce (4). On prenait l'or chez les orfèvres (5). Pour multiplier les occasions de recevoir le seigneuriage, Philippe le Bel renouvelait fréquemment ces opérations. Les députés des villes, réunis à Paris en 1314, demandaient la suppression du seigneuriage pour empêcher le retour de ces abus (6).

La nouvelle monnaie émise n'avait pas une valeur métallique égale à la valeur d'échange que les ordonnances lui attribuaient. Elle péchait par le poids et par

(1) Bourquelot. *Province de Champagne*, t. I, p. 167.
(2) Dareste, *Hist. de France*, t. II, p. 360.
(3) *Ord.*, 1295, 30 mars 1303, t. I, p. 303, 314, 389 ; 13 octobre 1304, t. XII, p. 352 ; 1306, t. XII, p. 442. — Boutaric, p. 310, 312, 322, note 7.
(4) Boutaric, p. 310 et 323. *Ord.*, mai 1295, t. XI, p. 315.
(5) Dareste, *Hist. de l'administration*, p. 150.
(6) Boutaric, p. 319. — *Ord.*, p. 548.

l'aloi. Le trésor royal profitait donc de la différence. On affaiblissait le titre à chaque émission en conservant la même empreinte.

Nous n'avons pas à relater ici le détail des opérations sur les monnaies pendant ce règne. La mauvaise monnaie dura de 1295 à 1306, sauf une courte interruption en 1303. M. Boutaric paraît même fondé dans l'opinion que sur le billon l'altération commença dès 1289 (1). La mauvaise monnaie reprit en 1311 jusqu'en 1313.

Pour arriver à l'exécution de ces dispositions successives sur les monnaies, une surveillance inquisitoriale s'exerçait. Des agents du roi fouillaient les maisons, jusque dans les coffres et les bourses, remboursant d'abord la valeur des pièces saisies, plus tard les confisquant (2). Des gardes étaient, à cette fin, établis dans les lieux de commerce (3). En 1313, le prévôt de Paris enleva 7.000 florins d'or de la maison d'un chanoine (4). L'usage et l'importation des monnaies étrangères qui auraienl fait tort à la monnaie du roi étaient prohibés (5). La profession de changeur fut réglementée pour prévenir les contraventions. Des commissaires étaient envoyés dans les provinces pour veiller à l'exécution des ordonnances.

Ces changements de la monnaie que les bourgeois avaient cherché à arrêter, excitaient les plaintes les plus vives dont les ordonnances elles-mêmes portent le témoignage. En 1303, les deux assemblées de nobles et de prélats et des bonnes villes consentent un subside

(1) *Ibid.*, p. 308.
(2) *Ibid.*, p. 312, 318.
(3) *Ibid.*, p. 322.
(4) *Ibid.*, p. 318.
(5) *Ibid.*, p. 318, 322, note 7. — *Ord.*, t. II, p. 604.

à la condition du rétablissement de la monnaie. Le pape Benoît XI accorda deux décimes et les annates. Les prélats en 1304 offrent un double décime à la condition que le roi n'affaiblirait plus les monnaies qu'en cas de pressante nécessité attestée par le serment du roi (1) et des membres du Conseil et reconnue par l'assemblée des prélats et des barons (2). Philippe n'accepta pas les conditions mais il se déclara prêt à frapper des monnaies « bonnes anciennes », et il réclama un délai pour le monnayage des nouvelles pièces. Il en prit occasion pour demander l'apport à la monnaie de la vaisselle d'or et d'argent (3). En 1306, les plaintes prennent une telle unanimité que le roi céda, et qu'il revint à la bonne monnaie (4). On rapporte cette réponse des envoyés du comte de Flandre fabriquant lui-même de la monnaie défectueuse aux représentations des agents du roi, que ceux-ci reconnaissaient le vice de la monnaie de leur maître, car celle du comte était réglée sur le modèle de la monnaie royale (5). Il est remarquable que l'aide de 1308 et celle de 1313 furent levées sous le régime de la bonne monnaie. « Le hasard, dit M. de Wailly, n'aurait pas deux fois de suite si bien servi le trésor » (6).

Philippe promettait en toute occasion de revenir à la bonne monnaie : en septembre 1313, c'était pour la sixième fois (7). En 1295, à son début, il avait déclaré qu'il était dans la nécessité de frapper de la monnaie

(1) *Ibid.* p. 288, 289, 293.
(2) *Ibid.*, p. 314, 319. — De Wailly, p. 33, 34.
(3) *Ord.*, 1er décembre 1303, t. I, p. 389.
(4) Boutaric, p. 314. — *Ord.*, t. I, p. 441.
(5) *Ibid.*, p. 223.
(6) De Wailly, *Variations de la livre tournois*, p. 32.
(7) Boutaric, p. 318.

à laquelle il manquerait peut-être quelque chose du poids et de l'aloi que ses prédécesseurs avaient coutume d'observer (1).

Mais le retour à la bonne monnaie était accompagné de maux plus grands encore. Naturellement, la monnaie n'avait pas cours à sa valeur nominale; le prix des choses augmentait et les transactions se réglaient d'après des données nouvelles. Lorsque la monnaie ancienne était restituée, la valeur de la monnaie se relevait et tous les débiteurs se trouvaient atteints par la hausse, de manière à payer une valeur en réalité supérieure à celle qui avait été stipulée lors du contrat.

En 1306 et en 1311, les effets du rétablissement de la monnaie loyale furent désastreux. Dans les deux circonstances, la secousse avait été violente pour les débiteurs de rentes constituées ou de dettes contractées antérieurement à la variation monétaire. En exigeant le paiement en bonne monnaie, des créanciers ou propriétaires demandaient aux débiteurs ou locataires trois fois plus que les parties ne l'avaient entendu (2). Pierre Dubois, dans un de ses mémoires, se plaint que Philippe le Bel en altérant les monnaies lui a fait perdre cinq cent livres tournois (3).

En 1306, le roi délibérant sur le remède, le peuple de Paris se souleva et commit des excès pendant plusieurs jours (4). Alors le roi ordonna que les rentes seraient payées en bonne monnaie et les autres dettes à la valeur réelle de la monnaie au moment du contrat (5).

(1) *Ord.*, t. I, p. 315.
(2) *Cons. de Nangis*, an 1306.
(3) *Hist. litt.*, t. XXI, p. 107.
(4) Boutaric, p. 315, 318. — Voir Geoffroy de Paris, *Chronique rimée.*
(5) *Ord.*, t. 1, p. . — Boutaric p. 316.

Philippe le Bel a donné des exemples funestes en pratiquant d'une manière constante ce système financier qui faisait une ressource habituelle de l'altération successive et de la variation continue de la valeur des espèces. Il a inauguré cette suite d'opérations sur les monnaies, qui, pendant le quatorzième siècle, ont contribué à la désolation du royaume. Les bienfaits d'une meilleure police et de l'affranchissement des campagnes ont été combattus par le trouble causé dans les relations économiques par les variations monétaires. Il ne faut pas omettre les révoltes pour le fait des monnaies : à Paris d'abord, et à Laon (1306), à Châlons (1310), à Poitiers (1). Le bénéfice même que faisait le roi était, pour d'autres, une prime à la fabrication de la fausse monnaie. Charles de Valois suivait les errements de son frère. Il fabriqua une détestable monnaie à Chartres dont il était comte (2).

Ces altérations réitérées et cette mobilité continuelle des monnaies avaient tous les résultats de la cherté d'une chose indispensable et des vicissitudes d'une valeur qui réagit sur toutes les valeurs échangées. Une partie contractante bénéficiait du dommage causé à l'autre partie. Les marchandises n'étaient plus offertes qu'à des prix supérieurs ; les simples ouvriers en profitaient pour relever les prix ou pour réduire le travail; celui qui achetait plus qu'il ne vendait était ruiné (3). En 1313, Jean de Saint-Victor dit que la monnaie était altérée d'une manière si honteuse qu'il ne se faisait plus de marchés (4). Le roi avait compris

(1) Boutaric, p. 315, 318. — *Olim*, t. III, p. 611. — Leber, *Collection de dissertations sur l'histoire de France*, t. XIX, p. 49.
(2) M. de l'Epinais, *Hist. de Chartres*, t. I, p. 419.
(3) *Ord.*, 18 mars, 6 avril, 26 novembre 1330, t. II.
(4) *Hist. de France*, t. XXI, p. 658.

les effets de ces altérations de la monnaie. Les gages des membres du Parlement furent augmentés pendant le temps de la faible monnaie (1).

Le retour de la monnaie forte ne déterminait pas une baisse correspondante des prix et des salaires. On peut en juger par les termes de l'ordonnance de Philippe VI du 6 avril 1330 contre ceux qui survendent les denrées et marchandises, au lieu de les mettre à raisonnable prix, selon la valeur, le poids, et l'aloi de la monnaie remise en son ancien état (2). Il y avait baisse, mais non dans les mêmes proportions sur toutes choses. De là, lutte pour retenir les gains, éviter les pertes. Les prix de la marchandise variaient, mais ils ne variaient pas tous d'un même coup et dans une même proportion. Pendant que les uns s'enrichissaient, les autres étaient ruinés. Quand on rétablissait la forte monnaie, les marchands n'abaissaient pas pour cela leurs prix ; les ouvriers ne souffraient pas qu'on diminuât leurs salaires, les acheteurs payaient plus cher (3) ».

On a pensé, ce semble avec raison, que les campagnes avaient moins souffert que les villes, parce que les paiements, spécialement ceux des rentes, se faisaient en nature (4), cependant il ne faut pas oublier qu'une partie des charges rurales s'acquittaient en argent. Un auteur du quatorzième siécle, cité par Le Blant, fait valoir le dommage que l'altération de la monnaie cause aux seigneurs terriens (5). Les ordonnances rendues par la suite, au sujet des gens de l'agriculture, peuvent servir à prouver que les fluctuations des monnaies les atteignaient mais certainement à un degré moindre.

(1) Boutaric, p. 206.
(2) Citée par M. Levasseur, *Hist. des Classes ouvrières*, t. I, p.659.
(3) *Ibid.*, t. I, p. 559.
(4) Dareste, *Hist. des Classes agricoles* p. 152. Doniol, *Hist. des Classes rurales*, p. 238.
(5) Pierre Clément, *Jacques Cœur*, p. 186.

Les fixations arbitraires de la valeur des monnaies entraînaient la fixation de la valeur de toutes choses par rapport à celle des monnaies pour établir véritablement le cours forcé. Autrement, la valeur nominale imposée par autorité eût été méconnue. Tous les prix s'élevaient en proportion de l'affaiblissement de la monnaie. De là, ces ordonnances de maximum qui commencent sous Philippe le Bel, ces « modérations de vivres et salaires » qui remplissent les règnes des premiers Valois.

Philippe le Bel doit-il être absous de l'accusation de de falsification de la monnaie, parce qu'il aurait été de bonne foi, et qu'il partageait l'erreur de son temps ? Mais cette accusation a été élevée contre lui de son temps même. La théorie exacte des monnaies pouvait bien échapper aux hommes d'Etat du quatorzième siècle, mais les pratiques qui violaient trop hautement ces lois économiques encore ignorées, étaient condamnées avant l'abus que ce prince en avait fait. On a vu que les populations rachetaient des seigneurs le droit de retirer les profits du monnayage.

L'empereur Frédéric II, le roi d'Aragon Alphonse X, les rois Anglo-Normands, et parmi ceux-ci le contemporain de Philippe le Bel, Edouard Ier, avaient usé de cette pratique. Mais, au nom de la moralité admise de leur temps, Innocent III avait menacé le roi d'Aragon, Boniface VIII s'éleva contre Philippe, et Benoît XI lui consentit des décimes et des annates pour revenir à la monnaie normale. L'Italie était déjà parfaitement éclairée sur la question des monnaies. Dante appelle

faux-monnayeurs les princes qui abusent de leur pouvoir pour commettre le crime qu'ils punissent. Villani, représentant du commerce éclairé de Florence, a laissé le témoignage de l'Italie contemporaine sur ces déplorables expédients. L'expérience et la réflexion ont également parlé à Philippe le Bel. Les Italiens qui siègeaient dans ses conseils combattirent l'altération des monnaies. Ils la firent repousser d'abord, en 1294 (1).

Un autre organe des saines idées sur la monnaie, Pierre Dubois, dans un de ses mémoires, expose les mauvais résultats de cette entreprise financière (2). Il fait valoir des considérations au point de vue théorique, et il réclame en termes énergiques qu'il soit apporté un remède aux maux de la situation qu'il signale comme la suite du changement des monnaies. Il se montre indifférent à l'exportation du numéraire qui est la grande préoccupation des temps postérieurs ; l'auteur du mémoire réprésente l'entrave au commerce avec l'étranger qui, par suite de la qualité de la monnaie, ne peut plus solder ses importations en numéraire. Un mémoire remis à Philippe le Long par une personne expérimentée en matière de monnaie, reproduit les mêmes idées (3).

Cependant, dans les consultations que prenait le gouvernement de Philippe le Bel, il s'en trouvait de favorables au régime de la monnaie affaiblie : *Rationes illorum qui certant pro debili moneta* porte en titre un

(1) Boutaric, p. 256, 309, 326. — *Notices et extraits.* t. XX, n° 8.
(2) *Mémoire de l'Académie des Inscriptions. — Summaria ac brevis doctrina,* de Wailly, t. XVIII. — Voir citation faite par Boutaric, p. 325
(3) Boutaric, p. 308 note, 326.

mémoire au roi sur la question monétaire où l'excellence de la faible monnaie est préconisée par cette raison que le royaume n'exportait pas de marchandises et que les importations feraient passer le numéraire à l'étranger (1).

(1) Boutaric le mentionne p. 206.

Enguerrand de Marigny.

Le roi, dans la seconde partie de son règne, abandonna la conduite des finances à Enguerrand de Marigny, homme d'une capacité remarquable (1). Son ascendant grandit au point qu'on l'appela le coadjuteur du roi (2). Celui-ci lui confia une mission importante en Flandre et l'envoya avec son frère, le comte d'Evreux, en ambassade en Angleterre.

Enguerrand de Marigny acquit des biens immenses. Il fut considéré, dans la pensée publique, comme l'âme du régime fiscal et l'auteur de toutes les mesures odieuses. Mais il est probable, comme le prétendit plus tard Marigny, lors de son procès, que ces mesures avaient été délibérées, et que le roi les avait ordonnées en toute connaissance de cause. Il marquait bien, ce semble, le rôle du roi qui décidait en Conseil.

Philippe le Bel a eu à sa disposition des ressources considérables si on les compare à celles du gouvernement de Saint Louis. M. Boutaric évalue à onze cents millions de francs le produit des impôts extraordinaires sous ce règne (3). Il est assez difficile d'apprécier comment il conduisit ses finances. Ce que l'on sait

(1) Voir Pierre Clément, *Enguerrand de Marigny*.
(2) *Chronique de Saint-Denis*.
(3) Boutaric, p. 340.

autoriserait l'opinion qu'il fut préoccupé de l'emploi utile des deniers du Trésor. Outre ce que l'on a recueilli sur ses habitudes personnelles, plusieurs ordonnances sur les dépenses de l'hôtel (1286, 1291, 1310, 1314), conçues dans un esprit d'économie et de réforme, montrent qu'en face de besoins aussi étendus, il cherchait au moins à restreindre ses dépenses (1). « L'aumosnier prêtera serment de faire le moins d'aumônes possible et il fera le moins de pétitions au roy que il pourra », dit l'une de ses ordonnances.

Des efforts étaient faits pour porter l'ordre et la régularité dans le service des caisses de recettes et de payements, dans les écritures, dans le contrôle. Une ordonnance inédite, du 19 janvier 1314, constitua l'ébauche d'un budget, d'une évaluation des recettes et des dépenses présumées (2). Les différentes natures de recettes avaient une destination spéciale ; elles étaient affectées chacune à un ordre de dépenses.

On divisait l'administration du Trésor en deux branches : l'une pour les dépenses ordinaires, l'autre pour les dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires comprenaient celles de la maison du roi, les salaires des fonctionnaires de l'administration centrale, les rentes et pensions. Les dépenses militaires se trouvaient au nombre des dépenses extraordinaires (3).

Il n'y avait pas plus de principes arrêtés sur le mode de recouvrement de l'impôt que sur son assiette. On employait également la perception directe et la ferme. Les prévôtés étaient affermées, et les produits de l'impôt le furent également à des compagnies de finan-

(1) *Ibid.*, p. 330 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 342. — *Notices*, t. XX, p. 209.
(3) *Ibid.*, p. 341.

ciers italiens (1). C'était à cause de la nécessité d'avoir des ressources certaines et promptement réalisables. Mais la pratique de mettre en garde les prévôtés avec un titulaire à traitement fixe, indique la tendance à confier la rentrée des impôts au système de la gestion directe. Cette pratique a été abandonnée par l'administration fiscale de Philippe le Bel. La disposition des villes et des églises à se réserver la perception des subsides, dénonce les procédés abusifs et vexatoires des collecteurs royaux.

La Chambre des comptes était chargée de la surveillance et de la vérification des opérations des comptables. Sous Philippe le Bel, des prélats et des barons y siégeaient encore, et en même temps prenaient séance au Parlement. Le roi Philippe réduisit leur nombre à deux : un prélat et un baron, dits maîtres des comptes investis de la présidence. La moitié des membres étaient ecclésiastiques (2).

Une ordonnance de 1300 interdit l'entrée de la Chambre des comptes à tout autre qu'à ses membres, par suite aux membres du Parlement (3). En 1314, elle a par conséquent une existence distincte de ce corps judiciaire. Mais ici encore se montre l'indétermination des fonctions. Elle a ses archives (4).

Cette Chambre statuait sur la validité de tous les comptes. Elle était à la tête de l'administration financière pour tout ce qui regardait l'exécution des ordonnances, et elle était consultée sur leurs dispositions relatives aux finances. Elle avait en outre la surveil-

(1) *Ibid.*, p. 227.
(2) Boutaric, p. 237, 238. — *Ord.* citées.
(3) *Ord.*, citées par Boutaric, p. 237.
(4) *Ibid.*, p. 241. — *Olim*, t. II, p. 615.

lance des monnaies et celle du domaine (1). M. Boutaric signale une trace de l'existence de la Cour des monnaies en 1294 (2).

La juridiction particulière de l'échiquier de Normandie subsistait sous la juridiction souveraine de la Chambre des comptes de Paris.

La compétence de la Chambre des comptes resta longtemps assez indécise ; sa constitution indépendante du Parlement se développa lentement. Ainsi, en 1316, elle statuait sur des affaires instruites par la Chambre des enquêtes du Parlement. En 1319, ses membres collaboraient avec les Chambres des enquêtes et des requêtes dans les affaires qui offraient des questions de comptabilité (3). Elle procédait aussi à des enquêtes pour le Parlement (4).

Dès le commencement du XIII^e^ siècle, on voit qu'il est fait mention d'une institution spéciale où les questions financières étaient soumises à l'examen de commissaires pris dans la cour du roi, au moins au temps de Saint Louis (5). La Chambre des comptes, quoique sédentaire en fait, se déplaçait au besoin (6).

Le gouvernement de Philippe le Bel ne peut être convaincu de prodigalité, malgré les dons ou les avantages indirects que ses agents obtenaient. Au reste, ils encouraient facilement la confiscation à leur mort par suite d'allégation de dettes envers le roi ou de prévarications, et étaient ainsi sujets à restitution (7).

(1) *Ibid.*, p. 238.
(2) *Ibid.*, p. 320.
(3) Boutaric, p. 240.
(4) *Olim*, t. III, p. 219.
(5) Boutaric, p. 235.
(6) *Ibid.*, p. 236.
(7) *Ibid.*, p. 424.

Administration :
Baillis. Prévots. Corporations. Foires.

Le pouvoir central avait signalé sa réapparition par les mesures relatives aux agents préposés à son action locale. Ces agents formaient déjà une hiérarchie.

Dans le domaine directement administré par le roi, l'administration locale était confiée, au premier degré, à des prévôts, à des viguiers, juges, bailes dans le Midi, à des vicomtes en Normandie. Ils avaient pour auxiliaires les sergents, agents d'exécution, dont les fonctions comprenaient celles des huissiers de nos jours.

Au-dessus des prévôts se plaçaient, comme intermédiaires entre l'administration royale et les agents inférieurs d'une part et les pouvoirs locaux de l'autre, les baillis et, dans le Midi, les sénéchaux. Ces derniers, par suite de l'institution du juge mage, n'exerçaient plus les fonctions judiciaires ; ils étaient exclusivement hommes d'épée. Aussi, sous Philippe le Bel, les voit-on pris parmi les chevaliers. Des roturiers, au contraire, paraissent souvent appelés aux fonctions de baillis (1).

Les bailliages ou sénéchaussées comprenaient dans

(1) Boutaric, p. 170.

leur ressort les grands fiefs, Bretagne, Bourgogne, Guyenne, etc. Les baillis étaient les intermédiaires de la royauté dans les provinces. Aussi il n'y avait pas de bailli pour Paris où le roi gouvernait directement (1). Ces hauts fontionnaires donnaient des ordres à la place du roi, en se conformant aux ordonnances. Ils exerçaient une surveillance générale sur les actes des agents du pouvoir royal et sur les actes des autres pouvoirs, ecclésiastiques, féodaux, municipaux.

La confusion des attributions entre les mains des divers agents de l'administration subsista sous Philippe le Bel. Les baillis exerçaient à la fois l'action administrative, la juridiction royale, la gestion financière, le commandement militaire. Les prévôts avaient dans leur ressort des attributions semblables ; mais ils étaient surtout préposés à la gérance des droits domaniaux. Leur circonscription embrassait plutôt une réunion de domaines qu'un groupe d'administrés. S'ils avaient action sur les personnes de cette circonscription, en matière de police par exemple, c'était à raison des droits du roi auxquels ces personnes donnaient occasion de s'exercer.

Les prévôts étaient chargés de la perception des deniers royaux et de l'exercice de la juridiction relative à cette perception. A cause de la difficulté de surveiller une régie, et en vue d'accroître le revenu et d'en fixer le montant, les prévôtés étaient affermées aux enchères, sauf à Paris, Orléans et quelques autres villes. Les clercs qui possédaient plusieurs bénéfices (2) les affermaient également. Le comte Alfonse de Poitiers allait jusqu'à révoquer des prévôts nommés directement sans mise

(1) *Ibid.*, p. 172.
(2) *Hist. litt.*, t. XXI, p. 36. — Boutaric, *Saint Louis*, p. 156.

aux enchères. Les communes prenaient à ferme les prévôtés, ce qui montre clairement le caractère de l'institution. Sous Philippe le Bel, la commune d'Amiens prit à ferme la prévôté de cette ville (1).

L'affermage des prévôtés était une cause fréquente de prévarications dans la gestion des titulaires (2). Joinville loue Saint Louis d'avoir mis en garde la prévôté de Paris et d'y avoir appelé Étienne Boileau. « La terre du roi commença à amender, dit-il, et le peuple y vint pour le bon droit qu'on y faisait. » Le système de Philippe le Bel d'affermer les droits domaniaux en détail, pour accroître le prix par une concurrence plus grande, eut cette funeste conséquence « d'épuiser les populations soumises à des officiers inquiets de leur gain, avides de recouvrer le prix exorbitant de leur charge (3) ». Pendant tout le cours du XIVe siècle, on eut à lutter contre les abus de l'affermage.

L'ordonnance de 1303 chercha le remède aux abus des prévôtés résultant principalement de cet affermage (4). Il pouvait toujours y avoir plusieurs prévôts pour une prévôté ; mais pas plus de deux. On exigeait des garanties de moralité. Les clercs et les chevaliers étaient exclus. Les sergents, agents d'exécution en matière administrative, judiciaire et de police, nommés par les baillis et sénéchaux, étaient en nombre limité, mais ce nombre était souvent dépassé, et leur présence dans les fiefs excitait les plaintes des seigneurs. L'ordonnance de 1303 en supprima une partie sur les terres

(1) Aug. Thierry, *Documents pour l'hist. du Tiers-État*, t. I.
(2) Voir les vers de Rutebeuf sur les prévôts, *Hist. litt.*, t. XX, p. 747.
(3) M. Lefèvre, « Finances de Champagne », *Bibl. de l'École des chartes*, t. 20, p. 43.
(4) *Ord.*, t. I, p. 360.

ecclésiastiques ou féodales et interdit d'y exercer leur ministère à ceux qui y étaient nés ou mariés (1).

La même ordonnance établit encore les conditions communes à tous les officiers royaux. Elle leur imposa un serment qui était, pour l'époque, une des principales garanties de l'exercice d'une fonction, serment qui énumérait toutes les règles et privilèges qu'ils devaient respecter. Plusieurs ordonnances s'efforcèrent d'assujettir ces officiers à l'exercice personnel de leurs fonctions et à la résidence et de les soumettre à une responsabilité effective. Le roi, comme les grands vassaux, ne permettait pas que les baillis fussent propriétaires dans les lieux où ils exerçaient leurs fonctions et les changeait de résidence, par crainte de gestions trop sédentaires ou trop prolongées.

La surveillance de l'administration locale était confiée à des commissaires royaux, enquêteurs et réformateurs. Mais, sous Philippe le Bel, ces commissions étaient données dans l'intérêt direct du pouvoir, dans celui de la conservation et de l'extension des droits du roi, et en vue de la répression des abus seulement lorsque les plaintes donnaient à craindre pour l'autorité royale (2). L'ordonnance de 1303 prescrivit des inspections dans tout le royaume pour rétablir les choses comme au temps de Saint Louis. Les enquêteurs se multiplièrent avec des pouvoirs très étendus et commirent des excès et des extorsions au profit du roi. Les *Olim* en fournissent des preuves (3).

Les baillis royaux étaient révoqués par le roi ou par le parlement. Mais la malversation et le détournement

(1) Boutaric, p. 173.
(2) *Ibid.*, p. 174 et suiv.
(3) *Ibid.*, p. 176 à 180.

des deniers royaux paraissent seuls avoir entraîné des destitutions (1) dont les ordonnances menaçaient vainement ces fonctionnaires. En 1315, ce chef de plaintes revient souvent, que les officiers royaux privés de leur office étaient sans cesse rétablis dans les fonctions qu'on leur avait enlevées.

Dans le Midi, la séparation des fonctions jdiciauires et des fonctions administratives, de ces dernières et des fonctions financières était, en partie effectuée. Mais celles-ci surtout demandaient à être séparées dans l'intérêt d'une meilleure comptabilité. Le clerc que les baillis chargeaient de la partie financière de leurs attributions fut parfois transformé en un receveur, agent royal, sous la surveillance du bailli. Mais ces essais n'eurent pas de suite.

Il paraît cependant y avoir eu un receveur à Paris pendant tout le règne de Philippe le Bel. La Champagne avait des receveurs généraux. La tendance à séparer les fonctions entre les agents secondaires se manifeste, mais le pouvoir royal ne triomphe pas encore des difficultés de ce perfectionnement des rouages administratifs.

A défaut d'une organisation du service des receveurs publics, plusieurs des services rattachés aux finances royales étaient constitués avec des règles d'administration propres et des fonctionnaires distincts, hiérarchisés sous l'autorité d'un chef. Les eaux et forêts (2), les monnaies (3), les douanes (4), recoivent une semblable constitution.

(1) Boutaric, p. 178.
(2) M. Delisle, *Les classes agricoles en Normandie.*
(3) Boutaric, p. 320. — *Ord.* 296, t. XI, p. 385. 1311, t. I. p. 484.
(4) *Ibid.*, p. 360.

Les eaux et forêts eurent leurs maîtres préposés non-seulement à la conservation et à l'aménagement des bois mais à la gestion administrative et financière, leurs règles de service dans l'ordonnance de 1291 (1).

Les monnaies, leurs maîtres, leurs principes sur les clauses de la fabrication par entreprise et sur les devoirs des monnoyers, leurs privilèges confirmés et étendus par Philippe le Bel.

Les douanes leur surintendant et maître général des ports et passages, commissaires dans les provinces, visiteurs et inspecteurs, une hiérarchie d'employés.

Une somme assez forte était affectée au service des messageries, c'est-à-dire de la transmission des dépêches du roi. Philippe le Bel devança donc Louis XI qui a doté la France de la grande institution de la poste (2).

Ces grandes administrations, chargées de la conduite d'un des services domaniaux ou financiers, sont la première ébauche des régies dépendant de notre ministère des finances actuel.

L'ordre commençait à se faire par l'organisation de ces systèmes d'agents ; les meilleures règles d'administration pouvaient être choisies, maintenues et perfectionnées. Après l'institution des corps administratifs, les règles et les procédés d'administration pouvaient venir.

Tous les faits que l'administration embrasse de nos jours entraient déjà dans sa sphère à cette époque, sauf ce qui était du ressort de l'église, et même, à certains égards, avec plus d'intensité et moins de discrétion. La tendance protectrice et régulatrice de

(1) *Ord.* t. I, p. 335, 336.
(2) Boutaric, p. 171.

la royauté la portait à administrer et à réglementer. On ressentait déjà les bienfaits de la sollicitude administrative et les abus de la manie réglementaire.

La royauté étendait à tout ses préoccupations ; mais le plus souvent son action était partielle et intermittente. Elle pourvoyait par des ordres spéciaux, au gré des circonstances, aux nécessités présentes. Cependant des principes se dégagent au milieu de ces décisions de cas particuliers et se formulent dans des ordonnances générales.

Il n'y a pas une des branches des services publics dans notre régime moderne, à laquelle la royauté n'ait touché dès les débuts de son administration. Mais, autant par la pénurie de ses moyens d'action que par l'urgence de ses préoccupations habituelles, les actes du pouvoir royal sont peu nombreux relativement aux besoins collectifs autres que ceux de l'ordre public. La plupart des objets de notre administration étaient encore du domaine soit de l'administration ecclésiastique soit de l'admininistration locale. La royauté essaye de sécula riser et de centraliser ; mais tous ses efforts sont encore engagés dans la lutte contre les adversaires de la puissance séculaire et de la puissance centrale.

La police générale est dans son premier âge. Elle s'attache aux infractions les plus graves, à celles qui ont un éclat scandaleux. Elle procède surtout par des exemples. La royauté veut faire connaître son dessein d'être un pouvoir protecteur, elle montre sa force et sa volonté d'être forte. La police générale dispose d'agents zélés et entreprenants, répandus dans tout le royaume, jusque dans les fiefs et sur les terres ecclésiastiques. Ce sont les sergents, qui cherchent sans cesse, pour la justice royale, les occasions de s'exercer.

Ils ne sont pas arrêtés par les ordonnances qu'obtiennent les nobles et le clergé et qui ne paraissent pas devoir être exécutées de bonne foi.

La police préventive n'avait d'agents spéciaux que dans les cités où les bourgeois font le guet. A Paris, Philippe le Bel relève le guet royal qui se place à côté du guet bourgeois.

On voit déjà l'administration royale soumettre à son autorisation un certain nombre d'actes des particuliers en outre des actes des communes ou des seigneurs. Cette autorisation, pour beaucoup de ces actes, avait sans doute sa raison dans les droits de justice appartenant au roi, mais souvent elle n'était qu'une application de la centralisation administrative naissante, application justifiée, à l'égard des pouvoirs locaux, par les nécessités de la subordination politique.

Le pouvoir royal se montre favorable au développement de l'industrie et du commerce, mais son but était plus particulièrement fiscal : enrichir les sujets, afin d'avoir de riches contribuables, d'augmenter la matière imposable. L'impôt avait pour destination principale de subvenir à l'entretien des forces militaires, et l'industrie, source de l'impôt, était favorisée en vue de la puissance politique. Pour assurer ces progrès de l'industrie, les rois avaient deux moyens : la protection par la garantie de la sécurité industrielle, et la protection par des avantages spéciaux, par des privilèges.

La garantie donnée à l'industrie s'exerçait spécialement par la consécration des droits des corps de métiers, la reconnaissance de leur constitution intérieure et la détermination des charges auxquelles ils étaient assujettis. Les privilèges consistaient dans des exemptions de droits et des immunités de juridiction,

les unes et les autres d'un grand prix dans ces temps de fiscalité aveugle et de justice intéressée. Les étrangers surtout obtenaient de ces sortes de faveurs.

Le principe de la protection en matière d'industrie régnait sans conteste. Il n'avait pas à lutter avec le principe opposé ; la protection elle-même n'était pas réglée d'après des vues d'ordre économique. La corrélation des actes économiques n'était pas soupçonnée, et les réactions et contre-coups d'une mesure n'entraient pas en prévision. L'effet direct seul était considéré, et la protection accordée sans aucune appréciation comparative de ses avantages et de ses inconvénients.

Le régime des corporations venait d'être consacré et régularisé, Philippe le Bel n'y toucha en rien. C'était un des grands actes d'administration de la royauté.

Plusieurs ordonnances du prévôt de Paris, complémentaires des statuts d'Etienne Boileau, vinrent, dans les premières années du règne de Philippe le Bel, soit apporter la confirmation spéciale des principes généraux de l'organisation corporative, en ce qui concernait l'achat du métier et les épreuves d'aptitude (statuts des lormiers vers 1290 ; ordonnance sur les fourbisseurs 1290) (1), la liberté des corporations non érigées en métiers (ordonnance sur les escrimiers, 1292) (2) ; soit apporter des modifications, mais dans le sens de ces mêmes principes, sur l'apprentissage (ordonnance de 1294) (3), et sur le nombre des compagnons (ordonnance sur les fourbisseurs) (4).

(1) Depping, *Livre des métiers*, p. 361, 366.
(2) *Ibid*, p. 376.
(3) *Ibid*, p. 359.
(4) *Ibid*, p. 366.

De nouvelles corporations furent instituées par démembrement d'une corporation existante, ainsi les tailleurs de robes fourrées, séparés en 1291 des tailleurs de robes (1) ; ou par accession au système corporatif d'une industrie libre, ainsi les brodeurs et brodeuses (1291) (2).

Le Parlement, comme on peut le voir dans les *Olim*, intervenait déjà dans les contestations fréquentes auxquelles donnaient lieu les spécialités d'industries attribuées à chaque corporation.

Philippe le Bel s'en tint donc à la constitution récente de l'industrie. Il est du reste à remarquer que la corporation n'était point fermée, qu'elle était encore ouverte à tous ceux qui accomplissaient les conditions statutaires, et que les tendances restrictives de ses membres n'avaient pas pris l'intensité contre laquelle voulurent réagir les premiers Valois. Sans renouveler le débat sur les corporations et sans en approuver le principe, il faut approuver l'œuvre du prévôt de Paris et des bourgeois en ce qui touche l'organisation industrielle au temps où elle a pris place dans l'histoire.

La réglementation au temps de Saint Louis avait pour but de déterminer les obligations pécuniaires des artisans, d'instituer une police industrielle, et de garantir à la fois le consommateur contre la fraude, le patron contre la concurrence déloyale et les agents subordonnés contre l'oppression. Les successeurs de Saint Louis, en maintenant cette œuvre, demeurèrent dans la voie du progrès. La constitution en corporation était, d'ailleurs, de même nature que la constitution en commune.

(1) *Ibid.*, p. 415.
(2) *Ibid.*, p. 475, 476, 479.

C'était une communauté reconnue au sein de la communauté communale. Les résultats, bons ou mauvais, étaient identiques.

Il n'y a aucune conséquence à tirer, sur les intentions du gouvernement de Philippe le Bel, d'une mesure d'exception par laquelle, en temps de famine, il fut permis à tout le monde de faire du pain au préjudice de la corporation des boulangers (1). Ce fut un palliatif dans une crise alimentaire.

Au moyen-âge les foires étaient des institutions indispensables au commerce. A cette époque où les communications étaient si lentes et si difficiles, les transactions si peu sûres, les rapports des populations, mêmes voisines, si rares, ces institutions commerciales rendaient de grands services économiques. En attirant un grand concours de marchands et d'acheteurs, les foires amenaient sur un même point une abondance de produits variés, permettaient de connaître les besoins de la consommation, et facilitaient les opérations de commandes et de négociations, de règlements de comptes et de paiements. Elles réunissaient dans des lieux désignés par les habitudes du commerce les gens de toutes les parties du royaume, de l'Europe et même du monde connu, surtout pour le commerce en gros et pour celui des marchandises étrangères, par le débit qui leur était assuré dans ces temps de débouché restreint.

En France, parmi les foires les plus renommées étaient celles de Champagne, qui se trouvaient alors sous le gouvernement du roi. Les marchands de Flandre et d'Italie les suivaient assidûment au XIVe siècle.

(1) Boutaric, p. 364. — *Ord.*, t. I, p. 426 ou 427.

Philippe le Bel, s'occupa des foires de Champagne qui avaient été favorisées par les comtes auxquels il succédait, mais ce fut surtout au point de vue de la fiscalité (1). En 1295, il établit un denier par livre sur chaque vente, payé séparément par le vendeur et par l'acheteur (2). Il eut la tendance qui lui était naturelle à étendre les redevances que ces comtes exigeaient pour prix des concessions de privilèges.

La juridiction des gardes des foires de Champagne fut établie pour connaître de tous engagements pris en foire, leurs sentences étaient exécutoires dans tout le royaume (3). C'était un essai de justice commerciale.

Philippe le Bel donna son autorisation pour un grand nombre de foires et de marchés, mais à la condition d'une finance plus ou moins considérable (4).

Le projet de réforme des foires présenté par les gardes (1315 à 1322) dit : « L'exportation des laines hors du royaume sera interdite, de sorte que les étrangers continuent à venir chercher nos draps et à apporter les produits de leur pays, au grand profit du trésor du roi et à l'avantage du peuple » (5). Ce projet paraît avoir influé sur les ordonnances de Charles IV (6). Il y avait dans cette prohibition d'exportation des matières premières une vue de protection pour l'industrie nationale comme il en existe jusqu'à nos jours.

Pour les marchands étrangers, c'était un privilège que le droit de commercer dans tout le royaume.

(1) Bourquelot « Mém. sur les foires de Champagne », *Acad. des Inscriptions, savants étrangers*, t. V, p. 5.
(2) Boutaric, p. 353. — *Ord.*, t. XI, p. 377.
(3) Boutaric, p. 353.
(4) *Ibid.*, p. 353.
(5) Bourquelot, *Foires*, t. II, p. 306 à 308.
(6) *Ord.*, t. I, p. 494, 800.

Philippe le Hardi l'avait accordé aux Italiens pour accroître les revenus du port d'Aigues-Mortes par lequel toutes leurs marchandises devaient entrer. Philippe le Bel veilla à l'exécution de ces conventions, protégea ces marchands et leur accorda des exemptions et le droit de résider dans toutes les villes du royaume (1295), moyennant un droit de vente sur toutes leurs marchandises (1).

En 1288, il fut conclu, à Lagny, un traité avec Mouchet, protégé du roi, et le capitaine des Italiens (2). Philippe leur accorda quelquefois des lettres de naturalisation sans doute chèrement payées (3). En 1292, il défend à ses prévôts de faire arrêter sans permission spéciale (4).

En 1297, Philippe admet les marchands du Hainaut à commercer en France, à l'importation et à l'exportation (5) « saut que les droitures accoutumées à payer des dites marchandises fussent entièrement payées ». Il fait de véritables traités de commerce. Aux marchands du Brabant, en 1304, il accorde, sans doute pour s'attacher leur duc, la libre entrée du royaume pour y commercer, en les soumettant aux mêmes droits que les Italiens. Ils s'engageaient sous serment à ne pas porter de marchandises chez les Flamands à peine de punition par le roi de France, à la suite de leur extradition. Le traité était révocable à la volonté du roi, après dénonciation six semaines à l'avance (6).

(1) Boutaric, p. 356. — *Ord.*, t, XI, p. 326.
(2) Bouquelot, *Foires*, t. I, p. 163 et suiv. et pour tout ce qui concerne les Italiens.
(3) Boutaric, p. 357.
(4) *Olim*, t. II, p. 337.
(5) *Ord.*, t. I, p. 330.
(6) *Ord.*, t. I, p. 414.

Un traité est également conclu avec les Portugais à qui le commerce était ouvert par le port d'Harfleur (1). L'intention fiscale apparaît dans cette désignation limitative d'un seul port.

M. Boutaric fait la remarque que ces traités de commerce constituaient des exceptions à un principe du droit des gens de l'époque, des plus rigoureux pour les étrangers. L'étranger était responsable des dettes contractées par ses compatriotes envers un Français, de même que celui-ci à l'étranger, et pouvait être arrêté et obligé de financer en cas de non paiement d'une semblable dette (2). Sous Philippe le Bel les marchands d'Amiens furent saisis en Angleterre (3).

En 1303, le roi accorda aux deux Italiens naturalisés, Biccio et Musciatto (Bichet et Mouchet ou Biche Gui et Mouche Gui) (4), par une faveur particulière, motivée sans doute par leurs services financiers, le monopole de l'exportation des laines pour deux ans, concession dont ils trafiquèrent à leur tour (5). En 1305, les fabricants de drap du Midi offrirent au roi un droit sur chaque pièce pour qu'il prohibât l'exportation des matières premières de leurs produits, à cause de la concurrence que leur faisait la teinture italienne (6). Il accepta, mais il n'en vendit pas moins des licences d'exportation des matières prohibées (7). On ne voit pas que Philippe le Bel ait mis d'entraves à l'importation.

(1) Boutaric, p. 358.
(2) *Ibid.*, p. 358.
(3) Aug. Thierry, *Documents pour l'hist. du Tiers-Etat*, t. I, p. 385.
(4) P. Clément, *Enguerrand de Marigni.*
(5) Boutaric, p. 359.
(6) *Ord.* février 1304. — Boutaric, p. 359.
(7) Boutaric, p, 359, 360.

On a cherché, dans cette prohibition d'exportation des laines et des matières tinctoriales, une ébauche de protection douanière, le début d'un système d'administration commerciale. C'est un fait de prohibition isolée ; analogue aux mesures prises par les villes ou par les seigneurs. On a usé de la prohibition dans cettte circonstance, comme de l'exemption de péages pour les foires. Philippe le Bel n'appartient pas davantage au système de la douane fiscale, comme on l'a cru, du moment qu'il cherchait à rendre la douane productive par de forts droits qui étaient de nature à restreindre les échanges et les recettes du trésor.

A diverses reprises, Philippe le Bel prohiba l'exportation des matières alimentaires et des objets de guerre (1), pour en priver les Flamands avec qui on était en guerre ou pour prévenir la disette. En 1288, à la rupture de la trêve, on avait prononcé interdiction de commerce avec les états du roi d'Aragon (2). Ce ne sont là que des mesures prises dans des circonstances exceptionnelles et qui s'expliquent d'autant mieux pour les grains que les communications étaient plus difficiles. Souvent de semblables mesures étaient prises par les agents royaux et les seigneurs. Une ordonnance de 1264 avait défendu de mettre obstacle à la circulation des grains à l'extérieur à moins de nécessité urgente. On maintenait la libre circulation à l'intérieur du royaume contre les actes des pouvoirs locaux. Le sénéchal de Saintonge, par décision du Parlement,

(1) *Ord.* 1305, t. I, p. 422 ; 1314, t. I, p. 540 ; 1302, t. I p. 351 ; 1303, t. I, p. 381 ; et *Ord. inédites* citées par Boutaric, p. 363.
(2) Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 89.

obligea un seigneur à révoquer une défense de ce genre (1), 1301.

D'autres mesures qui, en France, il y a un demi-siècle, étaient encore à l'usage de la police des subsistances, furent employées lors de la disette de 1304. Il y eut défense d'exportation du blé et des marchandises nécessaires, défense de faire des achats pour approvisionnements. En février 1305, une ordonnance exécutoire dans les terres des barons, prescrivit de ne conserver chez soi que la quantité de grains nécesaire à la subsistance et de porter l'excédent au marché où il n'était permis de faire qu'un approvisionnement restreint sous la garantie de visites domiciliaires. La fabrication de la bière fut interdite (2). Bientôt un maximum fut établi sur le blé (3). On se borna ensuite à exiger que le grain ne fût pas vendu à un prix trop élevé (4). Ces mesures produisirent les effets ordinaires de provoquer le renchérissement et d'aggraver la situation.

On peut citer, sous Philippe le Bel, deux actes du gouvernement royal sur l'exploitation des mines, les premiers connus, pour autoriser le comte de Foix à ouvrir une exploitation (1294), et pour réclamer une part du produit des exploitations du comte de Rodez 1299. Etait-ce l'exercice d'un droit régalien antérieur ou simplement une prétention nouvelle ? (5)

L'autorité royale intervint pour régler les consommations de luxe et les limiter dans les bornes qu'elle jugeait raisonnables. Philippe le Bel fit en 1294 une

(1) Boutaric, p. 263. *Olim*, t. III, p. 100.
(2) *Ord.* t. I, p. 425.
(3) *Ibid.*, p. 424.
(4) *Ibid.*, p. 426 et 431.
(5) *Ibid.*, p. 350.

ordonnance somptuaire (1). Il avait été devancé par son père qui avait fait un établissement contre le luxe en 1279 (2). On a pensé que ces actes introduisaient un ordre d'idées nouveau, qu'ils étaient en accord avec le dessein de vouloir maintenir la distinction des classes compromise par le développement des fortunes roturières. C'est en ce sens que dans la troisième croisade, le jeu fut réglementé. Il fut interdit aux simples hommes d'armes et limité pour les chevaliers suivant leur rang. Mais l'objet de ces dispositions règlementaires était certainement de contenir les progrès du luxe. Cela était dans l'esprit de l'église, et était pratiqué par des règlements municipaux. La loi somptuaire de 1294 doit être considérée comme un nouveau pas de l'autorité royale, qui statua, par un règlement général, sur une matière restée dans le domaine des pouvoirs locaux. En outre, cet acte peut paraître le résultat de la tendance de la royauté à se substituer au pouvoir ecclésiastique pour tout ce qui était de la voie d'autorité, à ériger en règles civiles des règles canoniques (3). Ces ordonnances furent les dernières, celles de Jean en 1355 et 1356 et de Charles V en 1365 s'appliquèrent aux produits de l'orfèvrerie.

L'ordonnance de 1294 réglait, sous de fortes amendes, les dépenses de la vie privée, en costume et en parure, en table et en équipages. Par la date de l'ordonnance qui est celle de la rupture avec le roi d'Angleterre, on a supposé que Philippe le Bel avait voulu réduire la part des dépenses volontaires pour accroître celle de l'impôt.

(1) *Ord.* t. I, p. 541.
(2) *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XV, p. 176.
(3) Guizot, *Cours de 1830*, 15e leçon.

Dans le même esprit, Philippe le Bel, en 1312, fixa le taux de l'intérêt, apparemment en matière commerciale, 20 0/0 en dehors des foires de Champagne, et sur le pied de 15 0/0 aux foires. Il frappa les prêts usuraires déguisés (1). En 1299, il avait défendu de sceller les contrats passés avec des Juifs ou avec des usuriers notoires (2). Les mesures contre les Juifs eurent le même prétexte de combattre l'usure. On n'avait aucune notion de l'influence de l'offre et de la demande sur la valeur de la mainmise. Alfonse de Poitiers voulut contraindre les changeurs à tenir au même taux le prix du change qui souvent varie par suite d'une demande plus forte (3).

Les grands travaux d'utilité générale, pour lesquels Saint Thomas admettait la légitimité des impositions, ne restaient pas en dehors des préoccupations des rois ; mais, pour cette destination les ressources manquaient. Les aides pour la guerre ne laissaient pas place pour les impôts de paix. Les travaux d'utilité publique ne pouvaient être entrepris que sur les revenus domaniaux. Aussi ces travaux sont rares. Cependant, indépendamment des établissements religieux qu'il a fondés, quelques-uns des actes de Philippe le Bel témoignent de l'attention qu'il donnait aux intérêts matériels. Les comptes de dépenses du roi offrent parmi les dépenses des bailliages un chapitre consacré aux travaux publics, spécialement à l'entretien des routes (4).

En 1295, Philippe le Bel fit rétablir un canal entre

(1) Boutaric, p. 355. — *Ord.*, t. I, p. 481.
(2) *Ord.*, t. I, p. 333.
(3) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse*, p. 221.
(4) Boutaric, p. 329.

Saint-Gilles et Beaucaire ; les intéressés contribuaient aux dépenses. En 1301, il donne ordre de s'occuper de rendre la Seine navigable jusqu'à Troyes et la Voulzie jusqu'à Provins. Il agrandit le Louvre et le palais de la Cité qui était destiné à recevoir les hautes institutions de l'Etat (1). Il fit exécuter des travaux dans des résidences royales et commença l'entreprise des quais de Paris (2).

Il était pourvu à l'indemnité des droits expropriés (3), comme on le voit à l'occasion de l'expropriation de la maison d'un bourgeois de Paris *(auctoritate nostra capta,* dit l'ordonnance), et d'une indemnité pour les moulins supprimés. Beaumanoir enseignait déjà que les expropriations pour le redressement d'un chemin donnaient lieu à indemnité (4).

Le pouvoir royal s'était entremis dans la surveillance des établissements charitables qui étaient dans la dépendance de l'autorité ecclésiastique. Des abus étaient commis par les administrateurs dans l'emploi des fondations. Ces abus étaient vivement signalés. Un des conseillers de Philippe le Bel les rappelle incidemment dans un mémoire à propos d'une question de subsides (5). Par suite de l'accord des deux puissances, le pape Clément V se chargea de la réforme. Il l'accomplit, par une bulle de 1311, dans le sens des vœux du pouvoir civil en remettant la gestion du domaine hospitalier à des commissions où les laïques et par suite les légistes pouvaient entrer.

L'enseignement aux mains des universités ou de

(1) *Ibid.*, p. 330. — *Notices et extraits*, t. XX, p. 138.
(2) *Hist. litt.*, t. XXIV, p. 640.
(3) Boutaric, p. 207. — *Notices*, t. XX, p. 138.
(4) Beaumanoir, chap. XXV.
(5) Boutaric, p. 203.

l'église n'était en rapport avec la royauté que par la protection que celle-ci leur donnait. L'Université de Paris obtint, sous Philippe le Bel, des fondations de collège et des concessions de privilèges (1). Le roi lui montra toute sa faveur par des exemptions de taxes. Il dut se croire autorisé à considérer comme une faveur marquée la faculté pour les étudiants étrangers d'apporter des monnaies de leur pays (2).

Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, fonda en 1305 le collège de Navarre, premier établissement royal qui devait exercer une si grande influence dans l'université (3).

L'école d'Orléans, déjà florissante, pour l'étude du droit civil, fut confirmée par l'ordonnance de 1312. Philippe ne voulut point consentir à l'érection de cette école en université à cause des privilèges exorbitants qui étaient attachés à ce titre. Dans un des actes qui la concernent, le préambule insiste sur l'utilité doctrinale de l'étude du droit romain (4).

Pour soumettre l'exercice de la chirurgie au régime corporatif afin de rétablir l'unité dans les doctrines chirurgicales, Saint Louis avait constitué les praticiens en collège et leur avait donné des statuts par une ordonnance de 1260. Ces règlements, développés par une ordonnance de Philippe le Hardi en 1278, furent définitivement formulés dans l'ordonnance de Philippe le Bel en 1312, ordonnance rédigée par Pitard, une notabilité de la chirurgie contemporaine (5).

(1) *Hist litt.*, t. XXIV, p. 352. — *Ord. sur l'Université*, t. XI, p. 295, 297.
(2) *Ord*, t. XI, p. 427, 13 avril 1313.
(3) *Hist. litt.*, t. XXIV, p. 243.
(4) *Olim*, Préface, p. 76, t. XXV, p. 52, 55.
(5) *Hist. litt.*, t. XXI, p. 517.

Cette ordonnance prononçait la séparation de la médecine et de la chirurgie. Elle s'accordait avec les décisions des papes Boniface VIII et Clément V qui interdisaient l'exercice de la chirurgie aux ecclésiastiques qui alors exerçaient la médecine (1).

(1) *Hist. litt.*, t. XXV, p. 540 ; t. XXI, p. 540.

Clergé.

Saint Louis s'appuie sur le Saint-Siège et sur ses auxiliaires les deux ordres nouveaux; Philippe le Bel accorde ses préférences au clergé séculier. Le premier élément était l'élément central, plus ambitieux, d'ambition plus haute ; le second élément, l'élément local, plus engagé dans les intérêts temporels, plus féodal et plus monarchique.

Les rois, à l'égard des membres de l'église nationale, exerçaient plusieurs droits qui étaient, pour eux, un moyen d'influence et une source de revenus. Ils intervenaient dans les élections, jouissaient de la régale, et souvent acquéraient le droit de garde.

Les élections ecclésiastiques, celles des évêques ou abbés, étaient soumises à l'autorisation préalable du roi. Le temporel des églises ou couvents, qui comprenait de nombreux fiefs, suffisait seul pour expliquer cette intervention du roi. A défaut d'autorisation pour procéder à l'élection, celle-ci était frappée de nullité. Le droit, à cet égard, est consacré par un arrêt de 1307 (1). Mais, le plus souvent, cette sanction n'était pas appliquée dans toute sa rigueur. La nullité était

(1) Arrêt rapporté par Dupuy. *Libertés de l'Eglise gallicane*, t. I., p. 283.

commuée en une peine pécuniaire (1). Parfois la régale conférait le droit à la nomination aux bénéfices dépendant du siège vacant (2).

La régale, qui donnait au roi la possession et la jouissance du temporel des évêchés et des abbayes royales vacants, était l'objet de nombreux abus d'administration et de jouissance de la part des commissaires ou préposés du roi ; et par suite à de vives réclamations. L'ordonnance de 1303 contient des prescriptions à ce sujet (3). Les abus n'en continuèrent pas moins.

Une abbaye, menacée ou exposée à quelque violence, obtenait la garde ou sauvegarde du roi, moyennant finance. Elle était placée sous la protection des officiers royaux. Sous Philippe le Bel, la sauvegarde royale a été accordée à plusieurs églises hors du domaine du roi, ainsi à l'église de Toul (4).

Le clergé avait déjà reçu des atteintes dans ses privilèges de juridiction et dans ses possessions.

La compétence ecclésiastique était établie à raison de la matière et à raison des personnes.

Au premier titre, elle s'appliquait à des causes d'ordre civil, telles que le mariage et ses conséquences pécuniaires, les testaments, etc., et aux causes relatives à la foi.

Au second titre, cette compétence comprenait, en principe, les causes des clercs en matière civile, dans les causes personnelles ou mobilières si le clerc était défendeur, et en matière criminelle.

(1) Boutaric, p. 65.
(2) *Ibid*, p. 66.
(3) Boutaric, p. 66.
(4) *Ibid.*, p. 67 et 68.

Philippe le Bel chercha à resteindre l'étendue de la juridiction ecclésiastique et à en corriger des abus, et en général à supprimer les privilèges de l'ordre ecclésiastique. Ses ordonnances en feraient foi ; mais les enquêtes poursuivies par son ordre et un mémoire, à lui destiné, et dont il a réalisé certaines conclusions, ne laissent aucun doute sur ce point. Ses intentions ont été paralysées par le besoin qu'il eut du clergé, moins pour obtenir son appui contre le pape que pour lui arracher des subsides (1). Aussi il confirma, en diverses circonstances, les privilèges de certaines provinces ecclésiastiques : la Touraine, le Maine, la Normandie 1299, Languedoc 1302, diocèse de Narbonne 1303, diocèses de Reims, Saint-Malo et Mende 1304 (2), outre une confirmation générale par l'ordonnance de 1303.

En 1290, les biens meubles des clercs furent déclarés exempts de la justice ordinaire (3) ; on réformait les abus des saisies ; les clercs vivant cléricalement étaient exempts de la taille, non les marchands et artisans ; la compétence des évêques était réglée en matière successorale et dotale. Plusieurs actes, un entre autres qui atteste la coutume de Normandie, reconnurent la compétence des cours ecclésiastiques à l'égard des crimes capitaux commis par les clercs (4). Diverses ordonnances statuèrent sur la compétence ecclésiastique en matière de dîmes (5). Cette compétence se borna aux dîmes dues au clergé à l'exclusion

(1) Voir par exemple. *Ord.*, t. I, p. 457.
(2) Boutaric, p. 73, qui cite les Ordonnances.
(3) *Ord.* 1290, t. I, p. 319 ; 1308, t. I. p. 457.
(4) *Ord.* 1290, t. I, p. 318 ; 25 août 1312, t. I, p. 348.
(5) *Ord.* 1290, t. I, p. 319 ; 5 mai 1302, t. I, p. 342 ; février 1303, octobre 1313, t. I, p. 533.

de celles appartenant à des laïques, et parmi les premières aux dîmes non-inféodées mais données à cens ou à rente. L'ordonnance de 1290 accorda aux prélats d'être jugés directement par le Parlement et d'y comparaître par procureur (1).

Malgré les garanties qu'offrait la justice royale, la juridiction des officialités était toujours recherchée par les justiciables. Elle était vivement recommandée par le clergé, mais elle avait surtout cet avantage qu'elle se rapprochait du justiciable au moyen des tournées paroissiales. La procédure était plus rapide et moins dispendieuse.

Cette juridiction tendait sans cesse à empiéter sur sa rivale séculière. Ses entreprises sont dénoncées dans un adroit mémoire au roi par l'avocat de Coutances, Pierre Dubois, particulièrement en ce qui concerne la Normandie (2), et dans deux enquêtes, l'une pour le Languedoc (3), l'autre pour la province de Tours en 1307 (4) :

Usurpation de la compétence entre laïques, sans même qu'il y ait eu prestation d'un serment, et malgré le défendeur ;

Réception des actes volontaires ;

Exécution forcée par les sergents ou prévôts royaux de ces sentences rendues incompétemment ou contre des excommuniés persistants ;

Emploi de l'excommunication pour l'acquittement des obligations alors que le juge séculier avait été saisi ;

(1) *Ord.*, t. I, p. 319.
(2) Mémoires de Wailly, *Acad. des Inscriptions*, t. XVIII.
(3) *Notices et extraits*, t. XX, p. 10.
(4) Boutaric, p. 78, note 2.

Indulgence pour la conduite et les actes criminels des clercs et collation de la cléricature à des incapables ou à des indignes.

Le mémoire au roi, de Dubois, proposait la création de notaires pour assister ceux qui voudraient décliner la juridiction ecclésiastique, recevoir leurs actes, les conseiller et l'institution de procureurs du roi pour surveiller les officialités, et en particulier pour s'opposer à l'excommunication contre les refus d'y comparaître. Le roi établit, en effet, des procureurs pour défendre les droits du pouvoir laïque près des officialités (1), assemblées du clergé où étaient promulgués des règlements sur des matières du ressort du pouvoir temporel.

L'enquête signalait le tort que l'impunité des clercs procurait aux seigneurs qui ne recueillaient pas le profit des confiscations.

Philippe le Bel reconnaît, il est vrai, l'incapacité d'ester en justice (2), pour l'excommunié, mais il abolit la sanction temporelle, établie par Saint Louis, contre l'excommunié qui, après une année, n'avait pas, en se soumettant, obtenu son absolution (1302) (3). L'excommunication était admise en principe, mais le clergé en faisait l'usage le plus abusif. Un mémoire présenté au Concile de Vienne recommandait l'examen de cette question et signalait qu'il y avait parfois des centaines d'excommuniés dans une seule paroisse (4).

On trouve, sous ce règne, la trace de l'appel comme d'abus ; le juge laïque, qui élevait le conflit de

(1) Boutaric, p. 180.
(2) *Ord.*, de 1296, t. I, p. 332.
(3) Boutaric, p. 76. — Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 120.
(4) *Hist. litt.*, t. XXIV, p. 122.

juridiction avec le juge ecclésiastique, s'exposait à l'excommunication. Comme le conseillait le mémoire de Dubois sur la justice ecclésiastique, Philippe le Bel ordonna de ne pas tenir compte des excommunications dans ce cas et même d'user des voies temporelles contre ceux qui auraient prononcé ces sentences. Par un arrêt du Parlement, les biens des clercs absous et notoirement coupables étaient saisis ainsi que le temporel des juges d'Église qui auraient fait usage de leurs armes spirituelles.

On alla même plus loin. Appréciant la légitimité de l'excommunication, le roi en ordonnait la levée (1). A Rouen, le chapitre de la cathédrale, à la suite d'un conflit, avait excommunié le maire qui était mort sous le coup de la sentence; le roi enjoignit au chapitre de la retirer et de permettre l'inhumation du maire en terre sainte (1291) (2).

Outre les tendances que manifestent ces actes administratifs, Philippe le Bel fut, en principe, l'adversaire de la juridiction ecclésiastique. Une ordonnance de février 1295 défend de mettre en cause les bourgeois de Lille devant les officialités pour les affaires temporelles (3). Mais d'après la coutume de Lille, dès le onzième siècle, les laïques ne peuvent être traduits devant le juge ecclésiastique pour affaires civiles.

Le droit d'asile, tutélaire contre les violences seigneuriales, devenait nuisible à l'administration de la justice par les officiers du roi. Il fut restreint ou méconnu dans la pratique, de même que le privilège

(1) Boutaric, p. 79.
(2) M. Chéruel, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, t. I, p. 189.
(3) *Ord.*, t. XI, p. 376.

clérical de la simple tonsure, toutes les fois qu'il protégeait les malfaiteurs (1).

Dans les matières de foi, l'église jugeait les coupables de crimes religieux puis les remettait à l'autorité séculière qui faisait exécuter la sentence. Dans le midi, le juge était l'Inquisition confiée à l'ordre de Saint Dominique. En principe général, Philippe le Bel n'a montré aucune disposition ni à arrêter les poursuites de l'Inquisition, ni même à en tempérer les rigueurs. Sous son règne, dans sa capitale, les exécutions pour hérésie n'ont rencontré aucun obstacle, n'ont été l'objet d'aucune mesure préventive. On renouvela l'ordonnance de Saint Louis contre les blasphémateurs (2). Mais, dans une partie de ses états, la question prenait les proportions d'une grave question politique. Alors, Philippe intervint dans l'intérêt de la domination française en Languedoc.

Dans le Midi, les poursuites de l'Inquisition étaient dirigées contre les Juifs, nombreux et puissants, ou contre les sectateurs des doctrines albigeoises, représentants de la nationalité vaincue. A l'égard de ces derniers surtout, on en venait promptement à l'excès, à cause de leurs doctrines. Les passions et les intérêts multipliaient les abus d'une institution odieuse par elle-même. On incriminait les Juifs pour les tentatives de prosélytisme et les actes sacrilèges qu'on leur attribuait.

Philippe n'arrêta pas le bras de l'Inquisition, mais il ne lui laissa pas toute sa liberté de frapper, dans la crainte qu'elle ne compromît l'ordre temporel. Il fit

(1) La Ferrière, *Hist. du Droit français*, t. VI, p. 5.
(2) Boutaric, p. 79. Voir sur l'asile religieux, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*. Art. de M. de Beaurepaire.

la part du terrorisme. La condamnation pour hérésie entraînait d'ailleurs la confiscation au profit du pouvoir temporel ; c'était un moyen de conserver à l'Inquisition des partisans parmi les représentants de ce pouvoir.

En 1288, il fut interdit de juger les Juifs sans information préalable par le bailli ou sénéchal (1). En 1291, Philippe accueillit les plaintes des consuls de Carcassonne, et ordonna au sénéchal de ne prêter le secours du bras séculier que contre ceux qui seraient manifestement convaincus d'hérésie (2). Le sénéchal reçut même, en 1296, ordre de ne plus arrêter d'hérétiques (3). Mais, en septembre 1298, une ordonnance assure l'exécution d'une décrétale de Boniface VIII qui prescrivait d'arrêter sur la réquisition des évêques et des inquisiteurs et de mettre à exécution sans délai, et nonobstant appel, leurs sentences contre les hérétiques (4). Cette ordonnance reproduit le texte de la constitution papale. *Ut inquisitionis negotium..... prosperatur,* dit l'ordonnance. Les consuls de Carcassonne durent faire amende honorable aux Dominicains (5).

Cependant le roi reçut de plusieurs villes du Languedoc des dénonciations contre les excès de l'Inquisition. En 1301 le soulèvement des esprits contre les Dominicains était devenu général. Il fut alors ordonné que les geôliers seraient choisis par l'évêque ou par le sénéchal, et que l'inquisiteur ne pourrait

(1) *Ord.*, t. I, p. 317; 1288, t. XII, p. 326.
(2) Vaissète, t. IV. *Preuves,* col. 97.
(3) *Ibid.*
(4) *Ord.*, t. I, p. 330, note *A*, p. 130.
(5) Bernard Guidonis, *Hist. de France,* t. XXI, p. 743.

agir que d'accord avec l'évêque. « Nous ne saurions souffrir, écrit Philippe en décembre 1310, que la vie et la mort de nos sujets dépendent de la volonté et du caprice d'un seul homme peut-être peu éclairé et aveuglé par la passion. » (1) Il fit destituer un des inquisiteurs et il envoya deux commissaires dans l'Albigeois où l'Inquisition, entre les mains de l'évêque, sévissait avec le plus de violence.

Ces commissaires, l'archidiacre d'Auge et le vidame d'Amiens, montrèrent une hostilité extrême contre l'Inquisition et agirent dans le sens de l'opinion locale. L'évêque d'Alby courut des dangers et les Dominicains furent chassés des églises. Pendant cinq ans l'Inquisition fut suspendue. La reconnaissance populaire pour les deux enquêteurs se montra des plus exaltées (2). En juin 1302, la punition des Juifs pour usure ou maléfices, fut enlevée aux Inquisiteurs (3).

La désaffection allait croissant dans le Midi. Philippe se rendit dans ces contrées, promit de réprimer l'Inquisition et fit d'accord avec les évêques une ordonnance qui en régla la procédure dans le sens de l'adoucissement (4). La tentative d'insurrection du franciscain Bernard Délicieux, à Carcassonne et à Limoux, avorta (5). En même temps, il confirma des privilèges. C'est à cette occasion des excès commis par ses enquêteurs qu'il affranchit les hommes de corps et de vasselage (1298). Le pape Clément V envoya deux légats qui décidèrent également que les

(1) Vaissète, t. IV, *Preuves,* col. 118. — Boutaric, p. 85.
(2) *Sur l'Inquisition dans le Midi,* Boutaric, p. 84 et suiv. — Vaissète, t. IV, *Preuves,* col. 197 et suiv.
(3) *Ord.*, t. I, p. 346.
(4) Vaissète, t. IV, p. 121.
(5) *Historiens de France,* p. 743, 744.

prêcheurs ne pourraient agir sans le concours des évêques dans les poursuites et dans le choix des geôliers. Le Concile de Vienne exigea aussi le concours des évêques.

Il n'y a pas à conclure de ces faits que Philippe le Bel fut contraire à l'œuvre de Saint Dominique. Il était, sans doute, peu favorable à l'institution elle-même, puissance indépendante confiée à un ordre puissant et relevant directement du siège apostolique, qui, par sa manière de comprendre sa mission, pouvait devenir une cause de désordres menaçants pour les intérêts temporels. Le libéralisme du roi n'allait pas au delà de celui du pape. On transférait le pouvoir inquisitorial aux mains des évêques, qui, en fait, l'exerçaient avec plus de réserve, sans cependant offrir plus de garanties, témoin l'évêque d'Alby. En effet, en 1298, au gré de sa politique, le roi restaura la prépondérance des ministres de la justice ecclésiastique sur les agents du pouvoir royal. D'ailleurs, faut-il dire avec M. Boutaric, que la mesure de 1291 qui soumettait les accusations d'hérésie à l'appréciation du juge séculier « ôtait tout pouvoir aux inquisiteurs »? Cet acte les privait uniquement du pouvoir d'agir contre le gré du magistrat et, par suite, du pouvoir d'atteindre quelques victimes. Il ne faut pas oublier que Philippe le Bel n'avait pas les opinions de ceux dont les disciples encouraient les violences de l'inquisition. Peut-être cette institution aurait trouvé faveur aux yeux du roi de France, si elle avait dû devenir entre ses mains un instrument politique comme elle l'a été plus tard en Espagne pour Philippe II.

*
* *

Les acquisitions territoriales de l'Église avaient le résultat de priver le seigneur des droits de mutation qu'il n'aurait plus l'occasion de percevoir à l'avenir. Toute acquisition de propriété immobilière, à titre gratuit ou onéreux, devait être suivie d'une aliénation dans l'an et jour à moins d'une permission de conserver donnée par le seigneur du lieu. Cette permission s'accordait moyennant une finance qui représentait les droits de mutation. C'était le droit d'amortissement que Philippe III établit, en principe, au profit du roi sur toutes les acquisitions faites par l'Eglise dans le royaume (1275). Philippe le Bel appliqua le droit plusieurs fois, en ordonnant des recherches sur les biens acquis (1).

On a cité comme le premier exemple d'intervention royale dans la discipline du clergé régulier l'ordonnance de 1290 qui prescrivit aux religieux de porter l'habit de leur ordre, à peine de ne pas jouir des privilèges qui y étaient attachés. Cette sanction assignerait plutôt à cette mesure une raison de bon ordre civil (2). Elle a semblé s'adresser aux Templiers, et M. Guizot a pensé qu'elle était un premier indice des dispositions défavorables à leur égard.

Dès 1288, une ordonnance éloigne les ecclésiastiques des juridictions inférieures, en invoquant, pour les exclure, l'immunité qui les protégeait. Elle a semblé en même temps dirigée contre les seigneurs dont elle désorganisait les cours. En 1255, le comte Alfonse de Poitiers avait déjà défendu aux sénéchaux d'instituer des bailes pris parmi les bailes par

(1) Boutaric, p. 69.
(2) *Ibid.*, p. 69. Dareste, *Histoire de l'administration.*

le même motif de privilège clérical (1). L'exclusion des procureurs clercs fait croire que la rivalité des légistes d'ordre laïque a eu part à la mesure. Mais cette exclusion qui s'étendait aux fonctions de procureur dans les tribunaux pourrait se rapporter aux intérêts du service ecclésiastique. Avec l'affluence des causes devant toutes les juridictions, la profession d'avocat était de plus en plus occupée et lucrative, et pour l'exercer, les clercs délaissaient leur office propre et en particulier désertaient le service des paroisses.

A mesure que l'ordre civil se fortifiait, l'influence des personnes ecclésiastiques tendait à s'amoindrir. Les laïques prenaient une partie des places occupées jusque-là par les clercs dans la justice ou dans l'administration. Les commissaires enquêteurs, pris parmi les religieux sous Saint Louis, furent, en général, sous Philippe le Bel, un chevalier et un clerc.

A part sa résistance à la cour de Rome, Philippe le Bel montra peu de respect pour le caractère ecclésiastique chez ceux qui lui étaient contraires. On le voit dans sa conduite envers Bernard Saisset qu'il voulait faire condamner par les barons, et envers les frères prêcheurs de Montpellier chassés pour avoir refusé leur adhésion contre Boniface VIII, et l'abbé de Cîteaux, arrêté pour la même cause (2). Il se montra prodigue de saisies du temporel des évêques.

Philippe le Bel, en défendant aux évêques du royaume de se rendre à Rome au concile convoqué par Boniface VIII, et en interdisant la publication des bulles, a donné des exemples qui ont servi de premiers titres à des coutumes de l'Eglise gallicane dans ses

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 424.
(2) Boutaric, p. et p. III.

rapports avec la Papauté, relativement à la correspondance des évêques avec la cour de Rome et à la réception des bulles dans le royaume. Le clergé tient encore des conciles et fait des règlements sans autorisation du roi, mais ce droit lui est contesté (1).

Saint Louis se sert des Franciscains qu'il favorise ; Philippe le Bel emploie de préférence des membres du clergé séculier. Il penche également pour les Dominicains, l'ordre politique qui lui avait donné son précepteur.

Ce prince introduit en France l'ordre des Célestins, fondé en 1264 par Pierre de Morone, pape sous le nom de Célestin V, qui fut dépossédé de la tiare par Boniface VIII, et sans doute à cause de cette circonstance. Les Célestins devaient prendre une grande faveur dans les hautes classes de la société du XIVe siècle. Le roi contribua à la canonisation du fondateur de cet ordre en 1313 (2).

Le clergé avait ses assemblées que parfois le roi convoquait pour en obtenir des subsides, mais où étaient promulgués des statuts sur des questions du ressort du pouvoir temporel (3).

(1) *Ibid.*, p. 76 et 77.
(2) *Hist. litt.*, t. XXIV, p. 72.
(3) Boutaric, p. 76. *Enquête sur les abus ecclésiastiques en Languedoc.*

Papauté :
Boniface VIII. Benoît XI. Clément V.

Les rapports du roi Philippe le Bel avec la papauté correspondent à trois phases distinctes : d'abord concert entre le roi et le pape, puis lutte entre les deux pouvoirs, enfin subordination du pape au roi.

La doctrine, enseignée par les fausses décrétales sur la suprématie de la tiare sur les couronnes, appliquée avec grandeur par Grégoire VII et ses principaux successeurs jusqu'à Innocent III, avait pris une extension abusive sous Honorius III, Innocent IV, Grégoire IX. Cependant, grâce à l'autorité morale de Saint Louis, l'accord des deux puissances s'était conservé en France. Sous Philippe le Bel, les papes Martin IV, Honorius IV et Nicolas IV furent les alliés de la Maison de France ; les bons rapports ne furent pas troublés. L'avènement de Boniface VIII vint changer cette situation, et provoquer une lutte que le roi de France n'avait pas cherchée sous les prédécesseurs du nouveau pape.

Boniface VIII, au jugement de Pétrarque (1), superbe et inexorable, presque indomptable par la violence, tout à fait inflexible à la soumission ou à la séduction,

(1) Cité par Boutaric, p. 92.

venait trop tard pour son rôle. Sans l'élévation de génie de ses grands prédécesseurs, il avait la capacité nécessaire pour exercer la puissance papale dans des temps moins difficiles. L'emportement de son caractère altier et dominateur devait l'entraîner fatalement à de funestes écarts.

Favorable, comme guelfe, à la Maison de France, et à Philippe le Bel personnellement, Boniface lui continua l'appui de la papauté durant les premières années de son pontificat. Il poursuivit le dessein honorable de faire servir son autorité au maintien de la paix entre les Etats et à l'union de leurs forces pour la défense de la chrétienté contre l'islamisme.

Il s'était entremis pour conclure une trêve entre le roi de France et le roi d'Angleterre, mais, à l'expiration de la trêve (1297), il la prolongea de sa seule autorité. Philippe ne se soumit pas et fit transmettre ses protestations au pape par ses légats. Ces protestations contenaient la déclaration du roi : « Que le gouvernement temporel de son royaume appartenait à lui seul ; qu'il ne reconnaissait en cette matière aucun supérieur ; qu'il ne se soumettrait jamais à âme qui vive à cet égard ; qu'il voulait exercer sa juridiction dans ses fiefs, défendre son droit avec l'aide de ses sujets, de ses alliés et de Dieu ; que la trêve ne le liait pas. Quant au spirituel, il était, à l'exemple de ses prédécesseurs, disposé à recevoir humblement les avertissements du Saint-Siège, comme un vrai fils de l'Eglise (1) ». Le roi de France accepte la médiation du pape comme simple personne privée et ami, et celui-ci y acquiesce par une bulle.

(1) Boutaric, p. 95. Voir dans Dupuy : *Différend*, p. 97, « La Lettre des légats ».

Sur ces entrefaites, une plainte du clergé français portée à Rome au sujet des taxes levées par les princes, simultanément à celles élevées contre le roi d'Angleterre, provoqua la célèbre bulle *Clericis laïcos* (août 1296), par laquelle le pape excommuniait ceux qui levaient ces impôts et ceux qui les acquittaient. La bulle *Ineffabilis amor* (septembre 1296) modifie les termes excessifs de la précédente : le roi peut lever des subsides ecclésiastiques avec le consentement du pape. Celui-ci se plaint de la défense d'exportation, par suite de la guerre, de l'or et de l'argent et des marchandises, qui empêchait les revenus de la cour de Rome de lui parvenir. Philippe est menacé d'excommunication, étant entouré d'ennemis au dedans et au dehors, et de perdre la bienveillance du Saint-Siège.

Un projet de réponse qui n'a pas été envoyé (1) laisse voir les sentiments que la bulle excita dans le conseil de Philippe le Bel. Toutefois, celui-ci condescendit à des explications sur les défenses d'exportation. Une nouvelle mesure de ce genre (1297) amena de nouvelles plaintes et des explications nouvelles. Les évêques demandèrent au pape d'accorder un décime, tandis qu'une protestation lui était adressée à l'instigation des moines de Cîteaux. Le pape céda, et, par la bulle *Romana mater ecclesia*, il permit au roi de lever les décimes en cas de nécessité, sans le consentement de Rome, avec celui du clergé. Par une autre bulle, *Noveritis nos*, il remit au roi l'appréciation de la nécessité et protesta de son respect pour les droits, libertés, franchises et coutumes du royaume, du roi et des barons.

(1) Boutaric, p. 97, le prouve.

D'après une rectification due à M. Boutaric, la bulle *Clericis laïcos* n'a pas été le point de départ de la lutte entre le pape et le roi de France (1). Furent-ils retenus par leurs embarras respectifs? Dans tous les cas, Boniface ne paraît pas s'être départi de sa faveur pour la France. La concession de décimes et la sentence arbitrale qu'il prononça entre le roi de France et le roi d'Angleterre (1298) en font foi, malgré plusieurs actes du gouvernement royal (2). L'intervention du pape toute favorable à la France avait été précédée de la canonisation de Saint Louis (1297). Mais le moment arrivait où la question de principe allait s'engager, en France, entre les deux pouvoirs.

Lors du jubilé de 1300, Boniface proclama avec éclat la prétention à la domination temporelle par la réunion des deux glaives dans ses mains.

L'alliance de Philippe le Bel et d'Albert d'Autriche, adversaire du pape, avait disposé celui-ci à l'hostilité (3). De graves difficultés survinrent entre le roi et le pape au sujet de l'occupation du comté de Melgueil, au préjudice des droits de l'évêque de Maguelonne, et du refus de l'hommage du vicomte de Narbonne à l'archevêque. Néanmoins, le pape, attaché à son projet de croisade, envoya au roi, pour le convier à l'exécution de ce projet, et en même temps pour appuyer des réclamations des prélats et demander la liberté du comte de Flandre et de sa fille, l'évêque Bernard Saisset, ennemi déclaré du roi, qui avait tenu à son égard lee propos les plus diffamatoires. Saisset l'irrita par son langage, et, à la suite d'une enquête, celui-ci,

(1) Boutaric rectifie Dupuy sur ce point, p. 99.
(2) Boutaric, p. 99, 100.
(3) *Ibid.*, p. 101.

accusé d'avoir tramé un complot dans le Midi, fut arrêté et traduit devant une assemblée de barons (1301). Il fut cependant remis à son métropolitain. Pierre Flotte, envoyé en ambassade à Rome, n'obtint pas du pape la permission de le déclarer déchu du privilège de cléricature pour le faire juger par une cour laïque.

Dans ces conjonctures, Boniface convoque à Rome un concile général afin d'arrêter l'oppression du clergé français, conserver les libertés de l'Eglise, pourvoir à la réformation du royaume, à la correction du roi et au bon gouvernement de la France, et il cite Philippe à y comparaître. La bulle *Ausculta fili* était adressée au roi pour établir la supériorité de la puissance spirituelle du pape sur la puissance temporelle des rois. Elle accusait Philippe d'oppression du peuple et de l'Eglise, de spoliation, de fabrication de mauvaise monnaie, et lui dénonçait ses conseillers en réclamant leur expulsion. Une autre bulle *Secundum divina* réclamait la liberté de Saisset que le roi fit expulser de France.

Il est manifeste que la provocation est venue de Boniface qui, par ses invectives, réveilla les anciens griefs du roi en même temps qu'il secondait sa résistance par les maximes qu'il professait. Le roi répand une fausse bulle qui résumait en termes absolus la doctrine émise dans *Ausculta fili*, où le pape pose ses principes dans un langage violent, avec une réponse supposée, conçue en termes outrageants. Il fait en outre brûler la bulle *Ausculta fili* (février 1302), ou plus vraisemblablement la petite bulle, et il réunit sa grande assemblée nationale de 1302.

Après le désastre de Courtrai (juillet 1302), le roi n'hésite pas à faire signifier au pape, par une ambassade, qu'il lui retire ses pouvoirs de médiation entre les deux couronnes de France et d'Angleterre. M. Boutaric présume, avec vraisemblance, qu'à ce moment Philippe, quoique toujours plein de déférence, songeait à un coup de main (1). Il s'oppose à l'assistance des prélats français au concile de Rome et fait saisir le temporel de ceux qui s'y rendent. Le pape persiste dans la convocation du concile.

Boniface, à la suite du concile (18 novembre 1302), consacre par un décret, comme article de foi, la suprématie papale sur le pouvoir temporel qui n'appartient aux rois que *ad nutum et patientiam sacerdotis*. Il convoque de nouveau les évêques, dont le roi empêche le départ et reproduit tous ses reproches contre le roi, en y ajoutant le grief d'avoir fabriqué, non plus seulement de la mauvaise monnaie mais de la fausse monnaie.

Le roi, à ce moment, a encore des paroles de conciliation. Il entreprend de justifier sa conduite, nie une partie des faits, rejette la responsabilité sur ses officiers. Il insiste sur l'antique union des papes et des rois de France, réclame auprès du pape l'exercice légitime de ses droits et offre l'arbitrage du duc de Bretagne ou du duc de Bourgogne. Boniface ne se contente pas de cette réponse et continue d'exiger l'assistance des évêques au Concile.

Le 12 mars 1303, a lieu à Paris une assemblée où Nogaret se livre à de violentes attaques contre la personne de Boniface, l'accuse d'usurpation, de tyrannie et demande la permission de le poursuivre. Dans une autre assemblée, le 10 juin, en présence du roi,

(1) Boutaric, p. 107.

Guillaume de Plasian lit une diatribe contre le pape où aucune accusation ne lui est épargnée : l'hérésie, l'incrédulité et de basses superstitions, la simonie, le meurtre commandé, l'immoralité dans ses principes et dans ses actions, la haine et l'outrage pour les Français et leur roi, le népotisme, l'expulsion des nobles de Rome, jusqu'aux Vêpres siciliennes, la ruine de la Terre Sainte et l'assassinat de son prédécesseur Célestin (1). Il conclut comme Nogaret à l'invalidation de l'élection de Boniface qui devait être arrêté. On demande la nomination d'un pape légitime et la réunion d'un concile général. Le roi est supplié, comme défenseur de la foi, de concourir à cette réunion. Il y consent.

Le 13 août, Boniface avait excommunié Philippe s'il ne se soumettait ; le roi fait arrêter le porteur de la bulle qui est saisie. Par une nouvelle bulle (31 mai 1303), le pape réconcilié avec Albert d'Autriche, délie des serments de fidélité et d'obéissance prêtés au préjudice des droits de l'empereur, c'est-à-dire au roi de France, les nobles, églises et communes dépendant des anciens royaumes de Lorraine, de Bourgogne, d'Arles.

Le 24 juin, a lieu une réunion du peuple de Paris au jardin du Palais. On y donne lecture de l'acte d'accusation contre le pape et de l'appel du roi au futur concile (2). Ensuite, on recueille dans le royaume les adhésions à l'appel au concile, et on les obtient par la contrainte et l'intimidation et peut-être par la fraude. Boniface lance une bulle (8 septembre

(1) Voir *Analyse* dans Boutaric, p. 112.
(2) Sur cette réunion, voir Jean de St-Victor, *Hist. de Fr.*, t. XXI, p. 641.

1303) où il ne dépose pas le roi, comme on l'a cru, mais où il l'excommunie après l'énumération des derniers griefs de la cour de Rome (1).

Philippe, excommunié, est vengé par l'attentat commis sur la personne du pape à Anagni, le 7 septembre 1303. Guillaume de Nogaret, un des hommes nouveaux dont s'entoure Philippe, petit-fils d'un condamné pour hérésie, est envoyé en Italie pour signifier au pape l'appel au futur concile et le somme de réunir ce concile. Il est porteur d'un plein pouvoir du roi de France pour traiter, conclure des alliances, prendre des engagements en son nom.

D'après sa déclaration et la relation de Rinaldo de Supino, un de ses acolytes, Nogaret se rend à Anagni où le pape a sa résidence, après s'être concerté avec les gibelins de la Romagne, notamment les Colonne, ennemis déclarés de Boniface contre lesquels celui-ci avait été jusqu'à prêcher une croisade. Il donna à ses alliés la garantie du roi de France contre les suites de leurs actes et marche à leur tête sous l'étendard royal qu'il fait cependant précéder de l'étendard du pape. On crie : Vive le roi de France, mort au pape. Après une lutte assez vive la bande de Nogaret se trouve en présence du pape.

On sait avec quelle dignité courageuse le pontife reçut les outrages, que l'on a toutefois exagérés dans les récits, avec quel sang-froid cet énergique vieillard s'exposa à la mort. Il paraît établi que, lorsqu'il fut non pas frappé, mais simplement menacé par Sciarra Colonne, Nogaret s'y opposa. Le pape, à qui Nogaret signifie l'appel du roi, en le sommant de réunir le

(1) Boutaric, p. .

concile, est retenu en captivité pour l'amener à consentir ; mais après trois jours d'obsession il est délivré et meurt bientôt à Rome.

Il est à présumer que Philippe avait prévu la mesure prise contre lui, et avait saisi l'instant.

Au moment de l'attentat d'Anagni, Philippe envoyait à la cour de Rome un mémoire qui contenait une comparaison sur un ton très vif entre les doctrines et les procédés de Boniface VIII et ceux des anciens, ses prédécesseurs (1). En même temps, il avait fait précédemment répandre une supplique du peuple au roi, dirigée contre Boniface, qui paraît être l'œuvre de l'avocat Pierre Dubois (2). Il adresse au roi cette requête : « Que vous gardiez la souveraine franchise de votre royaume qui est telle que vous ne reconnaissiez de votre temporel souverain en terre fors que Dieu ». Boniface, ajoute ce factum, est tombé en péché mortel par sa prétention à la souveraineté temporelle. (3).

Est-il vrai que Boniface VIII ait simplement suivi les errements des Grégoire VII et des Innocent III ? Quelle a été la mesure dans laquelle ces hommes illustres ont voulu appliquer la doctrine de l'omnipotence papale ? Ce serait l'histoire de la papauté et de sa doctrine. Mais ces grands papes appliquaient leur doctrine dans des temps où ils s'appuyaient sur la croyance universelle et sur les services à rendre. Défendre l'Église dépositaire du pouvoir religieux, gardienne de la civilisation morale, soustraire ses fonctionnaires à la hiérarchie féodale, faire respecter par les puissants

(1) Dupuy, *Différend*, p. 209.
(2) Mém. de M. de Wailly, *Acad. des Inscriptions*, t XVIII.
(3) Dupuy, *Différend*, p. 214.

les règles fondamentales de la moralité catholique, c'était le légitime sujet d'intervention par les moyens acquis à la puissance spirituelle. La doctrine papale, c'est la subordination des pouvoirs temporels, mais tempérée par les conseils de la prudence politique ; ce tempérament, Boniface ne sut pas le mettre dans un temps où la doctrine commençait à être vivement contestée. Il était trop tard pour suivre avec honneur les grands exemples des hommes d'état qui avaient occupé le siège de Rome.

L'alliance permanente des papes et des rois de France était brisée (1). L'émotion fut grande, la réprobation immense, même parmi les partisans du roi (2).

Le choix du successeur de Boniface était pour Philippe d'une importance capitale. Nogaret se rendit à Péroux où le conclave s'était réuni et fit une protestation devant notaire contre toute élection contraire aux intérêts du roi de France.

Benoît XI fut élu ; homme sage et conciliant, il convenait aux intérêts des deux pouvoirs. Mais les historiens se sont trompés sur la pensée de Benoît. Il était partisan de Boniface, et il n'est nullement devenu l'ami du roi de France. Seulement il s'engagea dans les voies de la douceur et de la prudence (3).

Elu le 22 octobre 1303, Benoît excommunie, le 13 décembre, les auteurs de l'attentat d'Anagni. Le roi le fit cependant féliciter sur son avènement par une ambassade qui avait pouvoir de traiter. « Il est remarquable, dit Fleury, que le roi donne seulement pouvoir à ses envoyés de recevoir l'absolution du pape et non

(1) Dupuy, *Différend*, p. 214.
(2) Boutaric, p. 120. *Notices et extraits*, n° 18.
(3) Fleury, *Hist. ecclésiastique*, livre 90.

pas de la demander » (1). Benoît se décide à écrire à Philippe en termes de bienveillance et d'honneur en le considérant toutefois comme une « brebis égarée » (2). Il revient sur plusieurs des actes de Boniface, il relève Philippe et ses adhérents des sentences prononcées contre eux, même les Colonna, n'exceptant que Nogaret et les auteurs de l'attentat d'Anagni. Mais le 7 juin, ayant repris confiance, il fulmine une bulle où il excommunie ces derniers et tous ceux qui leur ont donné secours, conseil ou faveur. Un mois après, Benoît XI avait cessé de vivre, après un règne de sept mois.

M. Boutaric paraît fondé à dire qu'annulant plusieurs des actes de Boniface VIII, Benoît avait agi à la satisfaction générale. A part les extrémités auxquelles l'agent royal s'était porté, le blâme n'était pas pour le roi de France. Celui qui effaçait des traces de discordes était bien venu ; l'union du siège apostolique avec le trône de France demeurait dans le vœu des masses.

A Benoît XI succède Clément V, élu uniquement, paraît-il, par cette considération, déterminante pour la majorité des cardinaux, que l'union avec la France était de l'intérêt du Saint-Siège, et que cette union était assurée par l'élection d'un ami de jeunesse du roi. Il avait été d'ailleurs partisan de Boniface. Des auteurs italiens contemporains attribuent son élection à la corruption des cardinaux par le roi de France (3).

D'après des informations plus probables, Clément V ne serait plus l'élu de Philippe le Bel par la corruption ou même la violence. La sédition de Pérouse pour

(1) Voir passage cité par Boutaric, p. 121.
(2) M. Léon Gautier, *Benoît XI*, chap. 15 et 16.
(3) Boutaric, p. 121.

décider le vote du conclave, coïncidant avec la présence des envoyés français (1), avait autorisé l'opinion que ceux-ci avaient voulu agir en faveur du candidat de leur roi. Mais l'intervention de la population pour mettre un terme aux délais du conclave n'était pas un fait nouveau (2). M. Babanis en cite cinq exemples depuis 1271 (3).

Clément V commence la série de ces papes français qui au point de vue de la grandeur du caractère et des desseins, de l'élévation des vues et des sentiments, de la dignité du sacerdoce et de l'intégrité de la vie, ont justement encouru les sévérités de l'histoire, mais dont les mérites secondaires et les services habituels n'ont pas toujours suffisamment trouvé grâce. Clément V est un des moins estimables de ces pontifes, d'une foi souvent douteuse, avides des biens matériels, amis des plaisirs mondains et très libres dans leurs mœurs, larges dans leurs scrupules parmi lesquels font seuls exception Benoît XII par une certaine rigidité et Clément VI par son dévouement pendant la peste.

Ce premier des papes d'Avignon a gardé un renom de servilisme que lui ont attiré ses complaisances pour Philippe le Bel imposées, d'après l'opinion accréditée, par quelque engagement secret au temps de son élection. Ce jugement des historiens n'est pas seulement entaché d'exagération, mais nous irons jusqu'à dire d'injustice. A en juger par ses résistances Clément, faible et vénal, n'était pas sans conscience des devoirs d'un pape.

(1) Dupuy, *Différend*, p. 227 ; *L'abbé Christophe*, t. I, p. 478.
(2) Voir la discussion de M. Babanis, *Clément V et Philippe le Bel*, p. 130, note
(3) M. Babanis, p. 130, note

Mais surtout Clément V accorda à son allié la radiation sur les registres pontificaux des décrets de Boniface VIII, et la déclaration que la bulle *Unam sanctam*, qui soumet le pouvoir du roi à celui du pape, n'était pas applicable à la France. « Nous n'entendons pas, dit le pape, que cette bulle porte le moindre préjudice à la France ni que ce royaume et ceux qui l'habitent soient plus soumis à l'Église qu'ils ne l'étaient auparavant. Notre volonté est que les choses restent dans l'état où elles se trouvaient avant la publication de cette décrétale » (1). L'explication du sens de la bulle que donne Clément V est tellement large qu'elle équivaut à une véritable abrogation qu'il ne pouvait prononcer formellement à cause de la définition doctrinale que cette bulle contenait (2).

A la vérité, Clément V fit de larges concessions au roi sur des points d'administration ecclésiastique. Il crée des cardinaux français, créatures de Philippe, et rétablit les Colonna dans le cardinalat. Philippe, au mépris des droits d'élection des chapîtres, laisse le pape nommer les évêques, mais afin de lui faire faire, dans l'occasion, des nominations à sa convenance. Pourtant, plus d'une fois, le roi dut mettre toute son insistance pour triompher de la résistance du pape. De plus, Philippe ne fut plus inquiété dans l'exercice du droit de régale, et il fit consentir Clément V à la levée de nombreux décimes.

Philippe aurait voulu retenir le pape dans ses États, sous son action directe. Lors de l'entrevue de 1307, il insista sur le choix de la ville de Tours comme résidence du pape, et celui-ci ne consentit qu'avec peine à Poitiers, en refusant Toulouse, jusqu'au moment où il s'établit hors du royaume.

(1) Dupuy, *Différend*, p. 288.
(2) Christophe, *Histoire de la papauté pendant le XIV^e^ siècle*, t. I, p. 290.

Communément, on présente la soumission de Clément V envers Philippe le Bel comme absolue, sans réflexion et sans réserve, sans contrepoids dans la pensée des devoirs et des intérêts de la papauté ; en un mot, ce pape est comme l'âme damnée du prince à qui, croyait-on, il devait son élection. Souvent, Clément ne céda qu'à la dernière extrémité ; et pour sauver l'autorité papale de plus grands périls, en évitant les occasions difficiles et en réservant les droits du Saint-Siège pour des temps meilleurs.

Philippe dut le circonvenir constamment ; il l'accabla d'importunités et alla jusqu'à la pression morale la plus vive pour l'amener à consentir aux graves mesures dont il l'a fait l'instrument.

Il ne craignit pas de mettre en avant le nom du pape sans qu'il eût parlé. Outre la résistance pour la nomination aux évêchés, Clément V se refusa à la résidence dans les États du roi de France.

Pour résider en terre d'Église, après avoir pu se convaincre que le séjour des papes en Italie était devenu impossible, il s'établit à Avignon, où la papauté rencontrait la sécurité politique dans une ville entourée d'un État de l'Église. Ce n'est donc pas Philippe le Bel qui a conduit la papauté à Avignon ; quant à Clément, il n'a pas même eu l'initiative de la translation de la résidence pontificale hors de Rome. Depuis des années, le séjour de la capitale du catholicisme était interdit au pape par les luttes intestines des nobles et par les agitations populaires. Déjà Innocent IV résida longtemps à Lyon. Benoît XI se retira à Pérouse avec l'in-

tention d'éloigner de Rome sa résidence (1). Il pensait même à la Lombardie (2).

Clément V contraria secrètement les vues de Philippe sur la couronne impériale et fit porter les votes des électeurs sur un candidat honorable, le comte de Luxembourg, qui fut l'empereur Henri VII. Dans l'affaire des Templiers, Clément V s'est trouvé entre ces deux extrémités : frapper l'ordre ou subir le procès de Boniface VIII.

Une partie des reproches qu'on lui a faits pourraient s'adresser à sa modération qui se confiait, d'ailleurs, dans son habileté. « Dans les circonstances où vécut Clément V, peut-être un caractère plus fort aurait-il échoué », dit un historien des papes pendant ces temps critiques (3). Sans abdiquer sa volonté, il fit grand usage de la temporisation. Persévérant à vouloir, il sacrifia tout orgueil. « A cette inflexibilité rigoureuse qui brise les obstacles » et qui avait perdu Boniface VIII, il préféra « cette ténacité patiente qui les use » et qui lui permit de garder la paix entre la papauté et celui qui était son puissant protecteur.

Il se montra plein d'activité avec une santé chancelante. Il donna ses soins à l'administration ecclésiastique. Il s'employa à consolider la paix entre la France et l'Angleterre et la Flandre. Il disposa de son autorité pour faire poser les armes aux comtes de Foix et de Comminges, et pour terminer les divisions de la Hongrie. A Lyon comme à Poitiers, les projets d'expédition en Terre Sainte furent de nouveau agités; les missions

(1) Christophe, t. I, p. 156 à 158; M. Léon Gautier, p. 112 et suiv.
(2) Ferretti de Vicence, cité par Christophe.
(3) Christophe, t. I, p. 280.

en Tartarie furent encouragées. Il exerça une réelle influence sur les affaires de son temps.

Ce que voulait Philippe, c'était la condamnation de la mémoire de Boniface. Clément V opposa des ajournements, et ce ne fut qu'après plusieurs années qu'il nomma une commission de cardinaux chargés d'instruire le procès.

Templiers.

Mais l'acte insigne du pontificat de Clément V, qui a si fort avili sa mémoire, en le montrant plein de doute et de faiblesse, c'est le grand événement du règne, la chute des Templiers. La tradition qui fait mourir le pape au délai d'ajournement du grand maître Jacques de Molay, conserve le souvenir des épreuves que sa conscience aurait traversées sans qu'il ait pu y survivre.

La prise d'Acre, en 1291, laissait sans but l'institution de l'Ordre du Temple. De nos jours, une institution dépendante de l'État disparaît avec la fonction qu'elle accomplit ; et même un corps politique qui subsisterait en dehors de l'État pourrait, quoique avec plus de difficulté, être supprimé lorsque son activité aurait cessé. Mais, au moyen-âge, où tout établissement moral était rattaché à l'Église et présentait dès lors un caractère religieux, lorsque la destination spéciale venait à prendre fin, la destination générale persistait. Aussi l'Ordre du Temple, en perdant son rôle militaire conservait, comme tout ordre religieux, son but d'édification et de prières. Il était cependant dans les pouvoirs de l'Église qui l'avait consacré, de l'abolir, si l'abus entachait son existence, comme elle l'avait déjà pratiqué à l'égard de plusieurs ordres

monastiques. Autrement le caractère de perpétuité inhérent à tout établissement ecclésiastique le protégeait contre les vicissitudes des événements sociaux.

L'Ordre du Temple était des plus puissants par sa richesse qui était incomparable, par l'extraction de ses membres qui lui créaient des affinités avec toutes les familles nobles, par sa vaste clientèle, par sa haute renommée militaire et par sa consécration religieuse rappelée par de nombreux privilèges. Cet ordre formait, au sein de la société générale, une sorte d'état présent en tous lieux par ses forts et ses domaines, grande association régie par le pape exerçant une juridiction propre, maîtresse d'une force militaire permanente et de revenus considérables et disponibles. L'Ordre accroissait ses ressources financières par les dons multipliés et incessants venus de toute la chrétienté, et le nombre de ses clients par ces sortes de recommandations qui soumettaient, si fréquemment, à sa juridiction des habitants des villes aussi bien que ceux des campagnes. Cette dépendance qui assurait un protecteur puissant contre les seigneurs et surtout contre les officiers royaux, ne coûtait que l'hommage et un faible cens. *Pro commodo et utilitate sua ut ei videbatur et ad nitenda futura pericula*, dit une charte de recommandation au Temple (1). L'ordre affiliait ainsi un grand nombre d'artisans, membres des corporations. Philippe le Bel intervint pour s'opposer à ces pratiques.

Les Templiers, avec leur puissance toujours en progrès, devenaient, si une certaine ambition les prenait, un danger pour les rois. Ils avaient fait la guerre aux

(1) Cité par Boutaric, p. 127.

princes dans l'Orient ; ils pouvaient joindre à leurs possessions territoriales quelque royaume par conquête ou même autrement, comme il arriva lorsqu'un roi d'Aragon leur légua le sien. L'exemple de l'Ordre teutonique, qui n'était certainement pas ignoré, était un avertissement. Au lieu d'acquérir le royaume, ils pouvaient simplement asservir le roi. Cette armée permanente, sans nationalité, d'une grande énergie militaire, unie par les liens de l'obéissance passive, forte surtout par sa brillante cavalerie, aurait été formidable, soit qu'elle soutînt sa propre cause, soit qu'elle se mît au service de celle du pape. C'était là un grave sujet de réflexion pour un prince politique comme Philippe le Bel.

Dès longtemps, les Templiers, malgré leur puissance morale, étaient compromis dans l'opinion. On parlait des excès de pouvoir et des violences qu'ils avaient commis en Orient, de leurs rivalités avec les Hospitaliers, de leur orgueil intraitable. On mettait en doute leur loyauté envers la foi chrétienne ; leurs relations avec les Musulmans, qui étaient empreintes d'une courtoisie militaire, étaient suspectées. La somptuosité de leur vie, la magnificence orgueilleuse de leur représentation étaient sévèrement jugées. « Voilà bien l'esprit de sédition et la trahison des Templiers », s'écrie Robert d'Artois, lorsqu'à Massourah le grand-maître lui conseille la prudence. Ce dernier grief surtout paraît fort accrédité au XIIIe siècle. L'auteur de la *Chronique française d'Outre-Mer* et Mathieu Paris (1), entr'autres, l'expriment formellement. Ce préjugé tenait sans doute à des manières d'agir que l'orgueil inspirait

(1) *Hist. litt.*, t. XXI, p. 795.

aux Templiers. Leur héroïsme sur les champs de bataille brillait cependant avec éclat. Le Temple aurait dû être défendu contre cette accusation par le nombre de ses chefs tués à l'ennemi. A la prise d'Acre, le grand-maître du Temple, Guillaume de Beaufeu, est encore accusé de trahison dans la journée où il périt en combattant.

La puissance ecclésiastique ne se louait pas de la soumission des Templiers. Déjà Guillaume de Tyr leur reprochait de ne pas respecter les églises et de refuser l'obéissance au patriarche de Jérusalem (1). L'histoire de la poésie provençale a recueilli les imprécations d'un Templier poète, dit le chevalier du Temple, contre la papauté dans la personne du pape Urbain IV (2). L'Eglise avait tout sujet de craindre, si cet ordre, d'une si grande puissance temporelle, venait à abandonner la foi chrétienne ou simplement l'orthodoxie.

Les papes n'étaient pas restés indifférents ; ils avaient témoigné leurs inquiétudes par des projets d'abolition de l'Ordre du Temple, abolition déguisée sous une proposition de fusion avec l'Ordre des Hospitaliers. Saint Louis aurait partagé ces vues que Grégoire X avait soumises au Concile de Lyon. Un semblable projet fut repris en 1291 ; le pape en avait saisi des conciles qui s'étaient prononcés pour la fusion (3). En 1292, une bulle du pape Nicolas IV provoqua les délibérations des conciles provinciaux sur la réunion de l'Hôpital et du Temple et on voit à la suite un Concile de Compiègne renouveler la proposition de la.

(1) Guill. de Tyr, *Lib.* II, cap. 7.
(2) *Hist. litt*, t. XIX, p. 544 ; t. XXIV, p. 85.
(3) Fleury, *Hist. ecclésiastique*, liv. 89.

réunion des deux ordres en un seul, pour favoriser la reprise de la Terre Sainte, en écartant le danger de leurs rivalités (1).

L'idée de l'abolition pure et simple du Temple et de l'application de ses biens aux frais de la guerre en Orient, idée primitivement émise par Raymond Lulle, se faisait jour dans les esprits. L'infatigable Pierre Dubois s'est encore chargé d'exprimer cette double idée dans deux projets qui lui sont attribués : un plan pour le recouvrement de la Terre Sainte (2), où, en 1306, il propose la suppression des deux ordres, et un autre projet pour la création d'un royaume en Orient pour un fils du roi de France (3). C'était la solution opposee à l'Église ; il s'y mêlait une pensée de sécularisation de biens d'ordres religieux. Le grand-maître, Jacques de Molay, avait pressenti la pensée de lucre qui pouvait inspirer des mesures contre l'Ordre. Il y faisait allusion lorsqu'il disait : « On trouve beaucoup de gens qui voudraient ôter aux religieux leurs biens plutôt que de leur en donner » (4).

Telle était la situation de l'Ordre du Temple, après la perte de la Palestine. « Les chevaliers reviennent inutiles, formidables, odieux, dit M. Michelet » (5). Poursuivis par l'animadversion publique pour les vices que l'opinion leur attribue, signalés à l'attention des pouvoirs sociaux par les craintes qu'ils leur inspirent, ils ne sauraient désormais être défendus par leurs services.

Pour agir contre les Templiers, qui appartenaient à

(1) *Hist. litt.*, t. XXI, p. 84, qui signale la réunion de ce concile.
(2) Dans Bongars.
(3) Dans Dupuy.
(4) Cité par Michelet. *Hist. de France*, t. III, p. 142.
(5) Cité par Michelet. *Hist. de France*, t. III, p. 137, note 4.

l'Église, il fallait l'intervention du pape. Dès son séjour à Lyon, lors du couronnement du pape Clément V, Philippe l'entretint de cette question ; il pensait avoir trouvé en lui l'instrument docile de son dessein. On pourra, par cette affaire des Templiers, juger du caractère de ce pape plus souple que faible, qui ne se rendit qu'après avoir épuisé tous les moyens dilatoires et pour échapper au scandale d'un procès fait à la mémoire d'un pape.

Trois questions se posaient au sujet des Templiers, sur le parti à prendre : 1° à l'égard de l'ordre lui-même ; 2° à l'égard de leurs personnes ; 3° à l'égard de leurs biens.

Philippe ne pouvait, à première vue, demander l'abolition de l'ordre pour s'attribuer les biens. Mais les Templiers ne pouvaient succomber que devant l'énormité des accusations portées contre eux. Pour en avoir raison. il fallait leur trouver des crimes ; pour les en convaincre, il fallait un procès suivi d'une condamnation contre eux. La conduite de Philippe le Bel se trouve expliquée. Pour le pape, à part la préoccupation de frapper injustement ou sans nécessité un membre de l'Église, un intérêt pratique considérable lui conseillait une conduite toute opposée.

Le pape aurait pu consentir à des poursuites contre les Templiers comme il fit contre des Franciscains, avec un intérêt moins direct. Mais, en face d'un roi tel que Philippe le Bel, concéder un procès qui menait à l'abolition de l'ordre, c'était, à coup sûr, livrer aux mains avides et prodigues du fisc royal des biens qui ne devaient pas cesser d'appartenir au patrimoine de l'Église. Aussi les prédécesseurs de Clément V avaient voulu arriver à la suppression du Temple par la fusion avec l'ordre de Saint-Jean en un seul ordre auquel les

biens auraient été dévolus. A défaut de tout sentiment de sympathie, c'est là le secret de la résistance de Clément V aux vues de Philippe.

Le roi engage la question par l'envoi d'une ambassade au pape pour lui adresser des représentations sur les dépenses mineures qu'il avait imposées aux églises sur sa route de Lyon à Bordeaux, et le contraint à s'excuser (1). Il lui demande une conférence à Poitiers où il renouvelle ses instances. Le pape promet seulement d'informer, et le roi part en menaçant d'intenter des poursuites contre la mémoire de Boniface VIII.

Enfin, le 13 octobre 1307, Philippe prend l'initiative d'un véritable coup d'État. Le même jour, par toute la France, tous les Templiers sont arrêtés et leurs biens séquestrés. Cet acte audacieux s'exécute avec une ponctualité remarquable, même à une autre époque. Une lettre-circulaire destinée à la publicité, où le roi dénonçait, en un langage passionné, les crimes des Templiers, crimes contre la foi et contre la pureté, fut partout répandue. Cette lettre disait que le roi en avait conféré avec le pape, donnant à croire que celui-ci avait autorisé l'arrestation. En même temps, à Paris, le roi s'assurait le concours de l'Université et des bourgeois, réunis en deux assemblées, l'une au Temple, l'autre dans le jardin du Palais. Clément V, qui apprit la nouvelle par la rumeur publique, écrivit au roi pour se plaindre, lui reprochant d'avoir violé ses engagements (2).

Le roi renvoie les Templiers arrêtés devant des Commissions composées d'officiers royaux ou d'inquisiteurs, qui obtinrent des aveux par la torture et les promesses.

(1)
(2) Boutaric, p. 132.

Le pape suspend les pouvoirs des inquisiteurs et des évêques, et il réclame la remise des personnes et des biens. Le roi se borne à lui envoyer à Poitiers un certain nombre de Templiers. Eclairé par des aveux librement obtenus, le pape admet la vérité des faits sans vouloir accorder la suppression de l'Ordre. Le roi fait de nouvelles instances, laisse répandre le bruit que le pape lui abandonne la direction de l'affaire. Mais Clément proteste. Alors Philippe, pour exercer une pression décisive, a recours à des écrits violents et injurieux de la rédaction de Pierre Dubois.

Dans l'un de ces pamplets, requête prétendue du peuple au roi (1), le pape est signalé comme l'obstacle à la punition des Templiers, « pour ce qu'il ne fait semblant, fors que de parole, de faire punir », et il est insinué qu'il est gagné par leur or, en même temps que son népotisme est dénoncé.

Dans un autre écrit qui est également une prétendue lettre du peuple au roi (2), on engage celui-ci à frapper les Templiers de sa seule autorité. Le roi est en droit de puuir l'hérésie, en vertu de son devoir de législateur, sans le concours du sacerdoce.

Dans un troisième pamphlet (3), le pape est accusé de négliger les intérêts de la foi dont le roi est le champion. « Que le pape, est-il dit, prenne garde, car il est soumis aux lois ecclésiastiques. »

Le pape ne cède pas, la réunion des États a lieu à Tours (mai 1308), ils déclarent les Templiers coupables

(1) *Notices et extraits*, p. 175.
(2) *Ibid.*, t. XX, p. 180 ; Dupuy, *Templiers*, p. 95.
(3) *Notices et extraits*, p. 182.

et dignes de mort. Philippe vient trouver le pape à Poitiers sans en rien obtenir. Enfin, toujours en menaçant des poursuites contre Boniface VIII, il arrache à Clément V la transaction dont voici les points principaux : « 1° Les Templiers seront remis entre les mains de l'Église, mais comme l'Église ne saurait les garder, elle les rememettra au roi qui les gardera en son nom ; 2° on rendra aux prélats les pouvoirs qu'on leur a enlevés ; 3° on fera de même pour les inquisiteurs ; 4° les biens des Templiers ne pourront être employés que pour les besoins de la Terre Sainte ; ils seront placés sous la main de l'Église ; mais comme l'Église ne saurait elle-même les garder, ils seront remis à des commissaires nommés moitié par le roi, moitié par les évêques (1). Le pape déclare que, pour satisfaire le roi de France, il a consenti, quoique restituer les pouvoirs aux inquisiteurs lui semble contre son honneur (*licet videatur contra honorem suum* (2). Les inquisiteurs s'étaient pleinement associés à l'œuvre du roi. En conséquence le pape ordonna à tous les souverains d'arrêter les Templiers dans leurs États. Déjà Philippe leur avait adressé des lettres pour les y engager. Mais, à ce moment, le pape manifesta encore l'intention de se borner à la réforme de l'Ordre (3). On procéda au jugement devant une commission papale.

Philippe sollicite de nouveau le pape pour la condamnation. Clément s'engage à convoquer un concile général à Vienne. Il annonce l'intention de donner les biens du Temple aux Hospitaliers. Philippe, contrarié, revient au procès de Boniface.

(1) Boutaric, p. 136.
(2) *Ibid.*, p. 137, à la note où le texte exact est rétabli.
(3) *Ibid* , p. 137.

Clément V s'établit à Avignon ; il se décide à instruire le procès de Boniface. Nogaret se présente pour soutenir l'accusation. De nombreux témoins vinrent faire des dépositions, fausses en partie, toutes scandaleuses pour l'Église. Nogaret variait sa thèse avec une prodigieuse impudence. Lui qui avait arrêté Boniface VIII pour le faire juger par un concile, était devenu, pour les besoins de la cause, partisan déclaré des droits de la papauté. Les défenseurs de la mémoire de Boniface prétendaient qu'un pape ne pouvait être jugé que par un concile, s'appuyant sur ce qui avait été fait contre Boniface ; l'avocat du roi de France opposait la toute puissance pontificale, et soutenait qu'un pape pouvait juger et condamner un de ces prédécesseurs (1).

Après une année de débats, le pape obtint, grâce à l'intervention de Charles de Valois et de représentants de la noblesse de France, que le roi s'en remît à sa décision. Les poursuites furent abandonnées et la mémoire de Boniface VIII fut sauvegardée. Nogaret fut absous.

Enfin, le concile se réunit à Vienne. La majorité, contraire à l'abolition du Temple, se prononça pour la défense de l'Ordre devant le Concile. Alors, en présence du roi, le pape, de son autorité abolit l'ordre du Temple.

Les iniquités de la procédure contre les Templiers et la cruauté de la répression ont été bien souvent invoquées contre Philippe le Bel. On ne peut faire valoir à sa décharge la législation du temps. Non seulement les règles en ont été violées, mais, dans tous les cas, elle permettait de procéder « avec beaucoup de

(1) Boutaric, p. 139.

ménagement et douceur (1) » ainsi que firent les commissaires ecclésiastiques en France et surtout chez les autres nations. Dans les prisons, on achetait les dépositions contraires à l'Ordre ou on les arrachait par la torture. Quant à l'exécution de Jacques de Molay et de ses deux compagnons, elle fut l'acte tout personnel du roi qui les fit conduire sur le bûcher, tandis que la Commission papale avait remis au lendemain la délibération sur leur rétractation,

Mais les Templiers furent épargnés partout sauf dans les États de Philippe le Bel. La dureté des mœurs du temps n'absoudrait donc pas les moyens si le but était légitime dans la conviction d'un croyant orthodoxe du XIIIe siècle. D'ailleurs Philippe le Bel, en poursuivant la destruction de l'Ordre du Temple, avait pu avoir les plus graves raisons, mais, avant tout, il avait cédé à une convoitise. A l'égard des biens des Templiers Philippe le Bel dut faire une concession au pape. Ces biens furent attribués aux Hospitaliers, Ordre qui, d'ailleurs, était dévoué au roi. Mais celui-ci leur retint la plus forte part qu'il fut possible de cet héritage qui, de transaction en transaction, subit une réduction considérable par suite de réclamations éhontées. Il fallut restituer 200.000 livres détournées au Trésor par les Templiers, au dire de Philippe; payer 60.000 livres pour les frais du procès déjà prélevés sur les biens, donner quittance de tous les revenus pendant le séquestre (2).

La question restée si obscure de la vérité des imputations dirigées contre les Templiers, ne touche qu'indirectement à mon sujet. Je n'essayerai pas de préci-

(1) Michelet, *Procès des Templiers*. Introduction.
(2) Boutaric, p. 145.

ser plus que ne l'ont fait mes devanciers, m'en tenant, sur les faits spéciaux, aux conjectures hardies, mais pleines de vraisemblance qu'ils ont formulées. Un point semble constant, c'est qu'une doctrine particulière régnait dans l'ordre, comme tendance au moins; doctrine étrangère à la foi catholique, qui touchait à l'incrédulité et qui tenait peut-être tout ensemble des opinions apportées de l'Orient et de celles en circulation dans les nouvelles générations de l'Occident. Au contact des mœurs de la Syrie, les Templiers avaient certainement contracté une corruption morale en rapport avec le relâchement de leur croyance.

Quelle que soit l'origine du reniement du Christ, pratiqué par les Templiers, il était difficile qu'il n'eût pas pris un sens positif et vulgaire. A part ce signe manifeste du divorce avec la croyance générale de la société. un fait hors de doute, quoique mal éclairci, c'était l'abdication de la haine contre l'Islamisme qui avait amené à son égard une sorte de tolérance philosophique et qui, à son tour, devenait facilement la source d'une inclination véritable. Il paraît avoir régné une doctrine secrète, particulière aux principaux de l'ordre. On y observait des pratiques dont le sens n'est pas expliqué; mais qui constituaient des rites en opposition avec la foi chrétienne.

Ces griefs ont été consacrés par des aveux. Toujours est-il que la persuasion était entière à cet égard de même que sur les passions affranchies de tout frein qu'à représentées l'auteur d'Ivanhoé.

Que l'ambition prenne ces moines militaires privés de leur destination sociale et affranchis des principes conservateurs de leur temps, que le désir de prévenir la menace du pouvoir temporel les entraîne, et le royaume sera mis en péril par cette puissante associa-

tion politique. Viennent la guerre extérieure et l'invasion, cette force militaire, au sein du royaume, sans lien avec la monarchie et étrangère, par sa composition et par son esprit, à tout sentiment de nationalité, choisira son parti, et pourra, à son gré, servir la cause du souverain étranger ou imposer sa loi au roi de France. La création d'une principauté au profit du Temple aurait facilité le démembrement du royaume. Ce pouvoir de porter le trouble dans l'état ou de le dominer par une influence prépondérante, appelait l'intervention du bras séculier.

L'action de Philippe le Bel, accomplie avec énergie, aurait pu rester pure de cruautés, de mensonges, d'avidité, mais elle a servi la cause de l'ordre nouveau. C'est un des grands services politiques du règne; il faut voir un progrès dans tout ce qui, à cet âge de création politique, donne force au pouvoir monarchique et sécurité à son œuvre. On peut faire honneur à Philippe le Bel d'avoir apprécié la nécessité politique d'un acte dont, à la vérité, il résolut peut-être l'exécution sous la pression d'exigences financières. Si la moralité des moyens employés ne doit pas trouver de défenseurs, il est certain que l'ordre du Temple n'a laissé aucun regret. Mais la fin tragique de quelques membres de l'ordre et la défaveur où a été tenue la mémoire de son puissant ennemi ont concouru pour garder aux Templiers les sympathies de la postérité.

Noblesse (guerres privées, duel judiciaire), Bourgeoisie, Communes, Serfs.

L'action de la royauté ne s'exerçait qu'au prix d'une lutte de tous les instants, contre les pouvoirs qu'elle avait vaincus, mais pas encore pleinement assujettis contre les pouvoirs féodaux. Elle s'était rencontrée avec les pouvoirs municipaux qu'elle eut pour alliés dans cette lutte; mais qu'elle s'attacha à réduire.

La noblesse est attaquée dans son pouvoir, directement, et surtout indirectement :

Directement, par la restriction et la subordination du rôle judiciaire des seigneurs; par les efforts tentés contre leur action militaire, par les prohibitions des guerres privées ; par la limitation de leurs prérogatives politiques et de leurs droits utiles, tels que le droit de battre monnaie.

Indirectement, par la superposition de l'administration royale qui s'insinue dans toutes les affaires importantes ; par la création de forces militaires, de finances, et généralement de moyens d'action indépendants de la féodalité. Surtout par la faveur constante accordée à l'élément roturier.

La royauté manifestait sa volonté de rendre la justice entière et égale dans la répression à l'égard des

nobles (1) en même temps qu'elle sévissait contre les seigneurs qui tentaient de mettre obstacle à l'exercice de la juridiction royale, par exemple en emprisonnant ceux qui faisaient appel. En 1313, le parlement enjoignit au duc de Bretagne d'envoyer ses officiers devant la cour (2).

Aux doctrines d'ordre public, se joignaient les motifs politiques les plus puissants pour faire respecter la paix du roi. La guerre privée était à la fois une atteinte à la sécurité générale, dont la royauté assumait la charge, et une atteinte à la souveraineté à laquelle elle prétendait exclusivement. Dans la pensée de Philippe le Bel, la guerre avait un autre danger ; c'était celui d'appeler dans le royaume les ennemis du dehors comme auxiliaires des belligérants (3). Il poursuivit avec insistance la suppression des guerres privées.

La guerre extérieure était le motif officiel donné à l'interdiction des guerres privées. Aussi, en général, les défenses ne sont que temporaires.

Une première défense est portée en 1296 contre toutes guerres et tout ce qui rappelait l'image de la guerre, gages de bataille, tournois, joutes, chevauchées, pendant la guerre du roi (4). En 1304, une ordonnance, rendue de l'avis des prélats et barons, renouvelle la défense en principe, à l'instar de saint Louis (5). En 1308, un mandement au bailli de Sens prescrit des mesures énergiques contre les prises d'armes de la noblesse (6). Le bailli est invité à réunir

(1) Boutaric, p. 46.
(2) Olim, t. III, p. 857.
(3) *Lettre au Pape Clément V*, Boutaric, p. 48.
(4) Boutaric, p. 48. — *Ord.*, t I, p.
(5) *Ord.*, t. I, p. 390.
(6) *Notices et Extraits*, p. 94.

tous les « Vassaux, sujets et communes » pour marcher contre les rebelles. « Et fasse que les rebelles t'obéissent et que notre honneur y soit sauf et gardé », écrit Philippe, exprimant ce principe de la politique nouvelle, que force doit rester à l'autorité royale.

Plusieurs poursuites, de 1299 à 1312, montrent des efforts constants pour l'exécution des ordonnances (1). En 1311, pendant la paix, l'interdiction est prononcée encore une fois d'une manière générale (2). Mais, en 1314, Philippe se vit obligé de restreindre sa défense à la durée de la guerre de Flandre (3). Les simples défenses de port d'armes étaient sanctionnées (4).

Mais la destruction de cette pratique féodale, si chère à la noblesse, qu'elle fut la principale cause du mouvement de 1314, était de la plus grande difficulté. On peut juger du prix que le droit de guerre avait pour les seigneurs, par les paroles de Bertrand de Born « La paix ne me convient pas ; la guerre seule a droit de me plaire ». Pour empêcher une guerre entre seigneurs, Philippe le Bel sollicita de Clément V, l'absolution d'un rapt, commis par le Comte de Soissons. « D'après la coutume de notre royaume, écrit-il au pape, laquelle ne peut être facilement abolie, il est permis aux gentilshommes de se faire la guerre et d'entraîner dans leur parti, leurs parents et leurs alliés, et même d'aller chercher des auxiliaires en dehors du royaume ».

Les officiers royaux appliquaient sans égard (5) à ses limites le droit qu'avait le roi, d'après la législation

(1) Boutaric, pp. 48 et 49.
(2) *Ord.*, t. I, p. 492.
(3) *Ord.*, t. I, p. 538.
(4) Boutaric, p. 49.
(5) Boutaric, p. 48.

antérieure, d'imposer une trêve ou de requérir l'assurement. Pour prévenir les guerres privées, ils intervenaient dès qu'ils entrevoyaient une cause de guerre. Aussi, les nobles s'en plaignaient, prétendant qu'il fallait attendre que la menace fût publique. (1)

Philippe le Bel a combattu le duel judiciaire, procédure qui était comme l'application du droit de guerre, et l'usage des tournois, divertissement féodal qui était la représentation de la guerre privée. Ces jeux étaient parfois l'occasion d'accidents mortels. En 1294, le duc de Brabant était mort des suites d'un tournoi donné pour le mariage du comte de Ban Barr avec la fille du roi d'Angleterre (2). Auparavant, le comte de Flandre avait également perdu la vie dans un tournoi et le comte Robert de Clermont, fils de saint Louis, y avait été grièvement blessé. Un des fils du roi d'Angleterre Henri II avait également trouvé la mort dans un tournoi, à Paris, en 1186.

Les tournois étaient déjà condamnés par l'église. En 1279, le pape Nicolas III avait écrit à leur sujet une lettre très véhémente. M. Boutaric ne cite pas moins de neuf ordonnances de Philippe le Bel, pour les défendre (3). Le mandement au bailli de Sens en 1305, est aussi relatif aux tournois (4). Il ordonnait d'arrêter les contrevenants même pendant le trajet, et de punir ceux qui leur prêtaient assistance pour vivre, se montrer et s'armer (5). Il écrivit aux seigneurs souverains des Pays-Bas de ne pas souffrir que les chevaliers français vinssent prendre part à des joutes sur

(1) *Ord.*, t. I, p. 551, sur la noblesse de Bourgogne.
(2) *Hist. litt.*, t. XXI, p. 769.
(3) Boutaric p. 50.
(4) *Ord.*, t. I. p. 426.
(5) *Ibid.*, I, p. 225.

leur territoire (1). On trouve dans la littérature la trace des protestations qu'excitaient la prohibition des tournois. Le gouvernement royal s'occupait de restreindre les droits seigneuriaux. Les barons sont mis dans l'obligation de justifier de leurs droits, comme par exemple, pour le droit d'aubaine. Une ordonnance de 1311 dispose que dans les concessions d'héritage ne seront compris ni la justice haute ni la mouvance des fiefs, ni les droits de patronage, ce qui paraît la conséquence d'une jurisprudence antérieure.

L'ordonnance de 1303 promet d'arrêter toutes les acquisitions royales dans les fiefs ou arrière-fiefs des barons et d'indemniser les seigneurs de la perte des devoirs causée par ces acquisitions. Cela ne fut pas observé, car on voit reparaître ce grief dans les doléances des nobles en 1314.

L'habitant des villes ou bourgs du domaine royal, pourvus de franchises avait le titre de bourgeois du roi. Il avait sur le membre d'une commune l'avantage de porter dans tout le royaume cette qualité avec lui, et d'y jouir de la liberté et de la protection qui y étaient attachées. Il avait surtout le privilège par excellence, le privilège de la juridiction royale. La qualité de bourgeois du roi s'obtenait par l'admission dans une ville de bourgeoisie.

Au treizième siècle, le nombre de ceux qui, parmi les hommes libres, s'avouaient bourgeois du roi, s'accrut à un tel point que les seigneurs perdaient leurs sujets et probablement les cultivateurs de leurs seigneuries. La bourgeoisie devenait personnelle, et ceux qui en jouissaient vivaient sur les terres des

(1) *Ibid.*, t. I. p. 225.

barons. Un chroniqueur reprochait déjà au roi Louis VII d'avoir diminué l'héritage des églises et des chevaliers en attirant leurs hommes dans les villes-neuves (1), et en 1207, Philippe-Auguste dut s'engager à ne pas créer de villes-neuves.

Pour répondre aux plaintes des seigneurs et prévenir la désertion des campagnes, une ordonnance de 1287 régla les conditions et les formes de procédure de l'admission à la bourgeoisie. On imposait à l'impétrant la condition de l'acquisition d'une maison ; l'obligation de résidence ; en spécifiant la permission de s'absenter pour faire la fenaison, la moisson, la vendange ; des signes d'un établissement sérieux dans la ville de bourgeoisie ; l'exécution des engagements antérieurs envers le seigneur qu'il quittait. L'ordonnance déclarait d'ailleurs que le roi n'entendait rien changer. (2).

En Champagne, où ce fait des bourgeoisies semble le plus vivement incriminé, (3) une ordonnance interdit de faire aucune bourgeoisie (4) (1295).

L'ordonnance de 1287 ne fut pas ponctuellement exécutée ou n'arrêta pas le mal dont se plaignaient les seigneurs. (5)

La classe des nobles perdait sa prépondérance par l'ascension progressive des non-nobles. Ceux-ci avançaient par leur élévation individuelle aux emplois et par leur accession à la noblesse qui les appelait aux fonctions et aux prérogatives des nobles.

Les anoblissements, dont les règnes précédents offrent les premiers exemples, se multiplient. C'est à

(1) *Hist. de France*, t. XII, p. 286.
(2) *Ord.*, t. I, p. 314.
(3) Brussel, *Nouvel usage des fiefs*, p. 943.
(4) Boutaric, p. 155.
(5) Voir « Les griefs des nobles de Champagne » *Ord.*, t. I, p. 576.

tort, ce semble, que Boulainvilliers les réduit à six ou sept sous le règne de Philippe le Bel. (1) Les anoblis tiennent leur place dans le corps de la noblesse. Nogaret signe avec les princes de haut rang la procuration pour la poursuite des Templiers. (2) Ces anoblis gardaient leur esprit et leurs tendances particulières, car la lutte est encore engagée pour le pouvoir, et non pour des privilèges.

On ne saurait attribuer à Philippe le Bel la pensée d'anéantir ou d'avilir la noblesse. Elle est considérée comme un ordre nécessaire dans l'état, et, la royauté prétend au plus composer cet ordre des nobles qu'elle-même a faits.

D'un autre côté le droit de franc-fief n'indique pas l'intention d'entraver l'acquisition des fiefs par les roturiers. C'est une mesure fiscale justifiée par la nécessité de conserver dans son entier la valeur des services du fief. Le droit de franc-fief est réglé par les mêmes ordonnances qui imposent l'amortissement aux églises et suivent les mêmes proportions que ce dernier droit.

Des poursuites en usurpation de la noblesse se montrent dès l'année 1312. (3) L'arrêt refuse aux roturiers la ceinture militaire. En l'année 1285, on trouve une enquête pour une recherche de noblesse. (4) Philippe le Bel poursuivit la conquête administrative par la voie de pariages par lesquels le roi entrait en partage des droits seigneuriaux et de la justice (traités avec l'abbaye de Saint-André-les-Avignon,

(1) *Lettres sur les Parlements*, p. 41.
(2) Michelet, t. III, p. 153.
(3) *Olim*, III, p. 793 et note 1515 où M. Beugnot a signalé ce fait.
(4) Boutaric, p. 56

1290, avec les évêques de Mende, de Viviers, du Puy, 1307). (1)

La royauté avait favorisé le mouvement communal en dehors de son domaine ; mais à mesure que les communes y étaient incorporées, elle se montrait moins favorable.

Les officiers royaux éprouvaient, de la part des magistrats municipaux, des résistances analogues à celles qu'ils rencontraient chez les seigneurs. La paix, au sein des communes, était troublée par des querelles, souvent accompagnées de violences, entre les autorités communales et les possesseurs des autres justices locales. De grands abus, surtout financiers, étaient signalés dans l'administration communale. Il y avait souvent lutte de classes ou de coteries dans le sein de la commune, oppression par les forts, révolte des petits.

L'existence de ces petits états, subordonnés en principe, faisaient obstacle à l'unité du royaume et à l'administration royale. Aussi la royauté et ses conseillers les voyaient-ils d'un œil défiant et hostile. (2) Beaumanoir signale le danger des ligues entre les villes à l'instar de celles de Lombardie contre les empereurs.

Philippe le Bel trouva les communes en décadence. Il ne leur fut pas favorable, et la crainte des dangers politiques qui en pouvaient naître, ne dut pas rester étrangère à ses dispositions. Sa sagacité politique apercevait le rôle que, peut-être, elles voudraient prendre, d'après les exemples des villes d'Italie et de Flandre : dont Beaumanoir réprouve les ligues avec tant d'énergie.

(1) Dareste, *Administration*, t. II. p. 184 et note. — *Ord.*, t. XI.
(2) Voir sur la situation des communes à la fin du treizième siècle, Beaumanoir, Chap. 50.

On ne rencontre pas une seule concession de charte communale sous Philippe le Bel. Les confirmations de chartes antérieures sont peu nombreuses, et contiennent souvent des réserves. (1)

Le parlement secondait la politique royale par ses décisions. Il se montrait rigoureux pour les communes. Lorsque des désordres dans leur sein appelaient son intervention, il prononçait judiciairement leur suppression. Seulement, les traditions de la politique royale se maintiennent ; et lorsque la commune dépend d'un autre seigneur que le roi, le parlement se borne parfois à lui infliger une amende considérable.

La commune de Laon, abolie en raison de violences commises contre le parti épiscopal (1295), fut rétablie deux ans après (1297) avec cette restriction : *quandiu nobis placuerit* (2) à la suite de mésintelligences entre le roi et l'évêque qui avait pris le parti de Boniface VIII. Elle fut même favorisée, lorsque cet évêque se fut ouvertement déclaré pour Boniface. On a recueilli un avis du chancelier à Philippe le Bel pour lui représenter le profit qu'il y aurait pour le roi à confisquer la commune de Laon et à la régir comme les villes de Paris et d'Orléans, outre l'intérêt de la bonne administration et de la tranquillité publique (3).

La commune d'Amiens fut supprimée ; elle fut rétablie en 1307, grâce aux sacrifices pécuniaires des bourgeois (4).

(1) Boutaric, p. 148.
(2) *Ord.*, t. XI, p. 388.
(3) Dufour, « Situation financière des villes de Picardie », *Mém. de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. XV, p. 692,
(4) Sur la situation des communes sous Philippe le Bel. voir Aug. Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France*, L. 6, 19, 20, et Guizot, *Civilisation en France*, 19e leçon, et développements historiques commune de Beauvais.

Des communes importantes, Reims, Rouen, Amiens, Provins, furent ruinées sous Philippe le Bel, en grande partie, sans doute, à cause des dons gratuits ou des amendes qu'il leur imposait, tournant ensuite contre elles une situation financière à laquelle il avait contribué (1). Des communes furent tellement accablées par les dettes qu'elles avaient dû contracter qu'elles firent abandon de leur droit de commune avec tous leurs biens et privilèges (2).

De même que le gouvernement de Philippe le Bel se montre hostile aux confréries des gens de métiers, il s'oppose à l'action collective des bourgeois, aux plaintes qu'ils forment en commun, aux assemblées qu'ils tiennent. En 1291, à l'occasion d'une dénonciation des citoyens de Rouen contre la gestion financière de la commune, le parlement pose le principe de l'intervention judiciaire à l'exclusion de l'intervention populaire. « Elle (la cour du roi) prononça que lorsque les comptes des villes lui paraîtraient suspects, elle les ferait corriger de sa propre autorité, car c'était à elle et non au commun qu'il appartenait d'intenter des poursuites de ce genre, et que désormais elle écouterait plus volontiers la plainte d'un ou de deux citoyens que celle du commun, attendu les périls qui étaient le résultat des excitations et des commotions populaires » (3).

On trouve sous Philippe le Bel les principes de la centralisation administrative en pleine vigueur. Le pouvoir central intervient régulièrement. Au reste, cette intervention était des mieux justifiées par les

(1) Boutaric, p. 151.
(2) Boutaric, p. 152.
(3) Boutaric, p. 150. *Olim* II, p. 526 et 527.

vices de l'administration financière des communes et le mauvais état de leur comptabilité et par les malversations auxquelles cette administration donnait lieu.

Les règles générales, établies sous saint Louis et qui avaient été très mal observées, sont appliquées sous Philippe le Bel. La tutelle administrative fait des progrès. Du contrôle des agents royaux, on en vient à l'autorisation préalable pour les actes de la commune. Les aliénations et les emprunts sont soumis à l'autorisation du roi (1), et les actions en justice à celle du parlement (2). La vérification des comptes des maires qui, au temps de saint Louis, se faisait à Paris, paraît avoir été l'objet d'une mesure de décentralisation, la surveillance fut confiée aux agents locaux du pouvoir central (3). Le parlement s'ingérait dans la liquidation des dettes des communes (4). Les taxes extraordinaires ne pouvaient être mises par les communes sans l'approbation du roi (5).

Les juridictions municipales furent enveloppées dans la proscription du régime communal. Au reste, elles participaient peut-être des vices de ce régime. Dans le Midi, la juridiction des consuls subsista, au moins au criminel ; sur ce chef, elle y était sans doute plus éclairée et plus populaire par son ancienneté. On en trouve des confirmations comme celle de la juridiction des capitouls à Toulouse en 1304 (6). Mais, en réalité, la prérogative des magistrats municipaux périt.

(1) Amiens 1315, t. I, p. 359. *Recueil des monuments pour l'histoire du Tiers-Etat.*
(2) Boutaric, p. 149.
(3) *Ibid.*, p. 150.
(4) *Ibid.*, p. 151.
(5) *Ibid.*, p. 152. Voir les exemples cités. *Documents pour l'hist. du Tiers-Etat*, t. III, p. 475. «Autorisation d'un octroi pour Corbie».
(6) *Ord.*, t. I, p. 392.

Les consuls rendirent la justice au nom du roi, et la justice royale s'appropria ainsi ces tribunaux inférieurs. Toutefois, les justices locales résistaient. En 1308, les consuls de Cahors sont condamnés à une amende de 2.000 livres pour avoir fait pendre un homme sans attendre l'appel. (1)

Dans le Nord, la juridiction des échevins, atteinte par la décadence des institutions municipales, fut principalement affaiblie par l'appel de leurs jugements et par la rigueur des condamnations contre les magistrats dont les sentences étaient infirmées.

Tandis que les villes jurées ou consulaires tendent à se rapprocher des villes simplement privilégiées et même à se confondre avec elles, les villes de bourgoisie et de franchises sont en progrès. Des privilèges sont accordés aux localités et constituent, par des principes communs, un droit public de la roture.

Du reste, la royauté, visant à l'amoindrissement et à la destruction des existences communales, ne concevait aucun mauvais dessein contre l'ordre de choses dont les communes avaient préparé l'avènement. Elle transformait simplement la condition politique des villes ; lorsqu'une commune prenait fin, la bourgeoisie gardait ses conquêtes de l'ordre civil. Toutes les garanties administratives qui n'étaient pas liées à l'indépendance politique. Le gouvernement local seul disparaissait.

Ce que la suppression des communes leur enlève, ce sont les pouvoirs politiques, les droits régaliens en sous-ordre : le commandement des forces militaires, la juridiction sauf à titre de délégation royale, le pouvoir

(1) Boutaric, p. 185. *Olim*, III, p. 290.

réglementaire sans contrôle. La quasi-souveraineté communale est seule atteinte. Les habitants de l'ancienne commune élisaient des prud'hommes pour assister le prévôt. En perdant leur indépendance politique, les communes reçoivent, à l'exemple des villes du domaine royal, une administration qui assure la participation des habitants à la gestion des intérêts locaux. (1)

La royauté, dès le temps de Saint Louis, tend à substituer l'agent royal au magistrat municipal, et à changer en ce sens le caractère des représentants de l'autorité locale. Elle cherche à resteindre le principe électif. Dans les concessions, et même dans des confirmations, on voit les magistrats élus par un suffrage à double degré ou par le corps municipal lui-même ou choisis par l'homme du roi sur une liste de présentation. (2).

Cette politique fut suivie par Philippe le Bel et ses trois fils. (3)

Aussi quelquefois, les villes, pour se soustraire à une situation devenue intolérable, renonçaient d'elles-mêmes à la commune, au droit de se gouverner. Renan cite la ville de Provins qui accepte sans conditions d'être administrée par les officiers du roi à la suite d'un vote par 245 voix contre 46. La souveraineté communale perdit de son intérêt devant les progrès de l'administration royale. (4) Tournay obtint en 1340 d'être érigée en commune à la suite de sa défense contre les Anglais ; en 1367, la commune est supprimée parce que les habitants ne pouvaient « avoir accord

(1) Boutaric, p. 153.
(2) Boutaric, p. 153.
(3) Dareste, *Administration*, t. II, p. 183.
(4) *Hist. litt.*, t. XXIV, p. 679 ; *Mém. de la Société des Antiquaires*, t. II, p. 441.

et demeurer en bonne paix ». (1) Dans le XIIIe siècle, des villes du Midi remettent au comte de Toulouse la nomination des consuls en stipulant que les consuls ne seront pas exempts des impôts. (2)

Nous touchons aux actes les plus considérables du règne de Philippe le Bel, aux actes précurseurs de l'ordonnance célèbre, promulguée sous le règne de Louis le Hutin, sur l'affranchissement des serfs.

Les affranchissements particuliers, individuels ou même collectifs, mais limités à un certain nombre de personnes, devinrent communs au treizième siècle. A la même époque, on vit augmenter les affranchissements généraux, qui s'étendirent à tous les habitants d'un même territoire.

En raison de la diversité complexe de l'état des personnes qui comptait autant de conditions qu'il existait de combinaisons des droits sur les personnes ou de modifications de ces droits, la franchise se diversifiait à l'extrême. Rarement, l'affranchissement était total. Il représentait un certain nombre d'exemptions spéciales, qui, sur des points déterminés, rapprochaient l'état de l'affranchi, de la liberté complète. La coutume, signe et conséquence d'une convention expresse ou tacite, consacrait les franchises ou les limites des charges de l'asservissement qui subsistait. L'affranchissement était une amélioration de la coutume.

Au treizième siècle, les affranchissements deviennent plus complets ; on arrive à la liberté entière, sauf les charges d'origine féodale ou justicière, la réserve de certains services et redevances. Les rois entrent des premiers dans ce mouvement. C'est à partir du règne

(1) Dareste, *Administration*, t. II, p. 186, note.
(2) Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 510.

de Philippe le Bel que l'affranchissement devient une mesure générale, au moins pour une partie du royaume, et un bienfait presque complet pour l'individu émancipé. Les serfs et main mortables arrivent par masses à la liberté, à la condition des roturiers.

En 1271, le comte Alphonse, frère de Saint Louis, profondément imbu des principes de gouvernement de la dynastie française, avait affranchi les serfs de ses domaines en Languedoc. En 1298, Philippe le Bel compléta cette mesure, en donnant la liberté aux serfs de la sénéchaussée de Toulouse et d'Alby. (1) Cet affranchissement s'appliquait aux hommes de corps et aux hommes de caselage, ces derniers libres de leurs personnes, mais cultivateurs de terres serves. La condition de l'affranchissement était le paiement d'une redevance de douze deniers par septerée de terre.

M. Boutaric a fait cette remarque que (2) l'ordonnance dispose que les « tenures en caselage » sont érigées en tenures à emphythéose, ce qui dès lors équivalait à accorder au serf la propriété perpétuelle sous condition de redevance, puisque, dans la circonstance, l'emphythéose ne cessait pas par le terme dont il n'est aucunement parlé dans l'ordonnance.

Cet affranchissement du Midi paraît dicté par le désir de réparer les violences commises contre les hommes de caselage par les commissaires royaux, Pierre de Latilly et Raoul de Brillac ; car il est accordé par la même ordonnance qui annule les procédures et les exactions de ces commissaires.

En 1303, le roi affranchit les serfs des sénéchaussées

(1) *Ord.*. t. XII, p. 335.
(2) Boutaric, p. 157.

de l'Agénois, du Rouergue et de la Gascogne. (1) La même année, il donne l'ordre d'affranchir les hommes de corps du bailliage de Caen. (2)

Mais en 1311, vient un acte plus mémorable que la future ordonnance de 1315, puisqu'il la devance et qu'il en promulgue la doctrine. C'est l'affranchissement, confirmé par une ordonnance royale, des serfs du Comté de Valois, domaine du frère du roi. (3)

Le droit fondamental de l'homme à la liberté personnelle y est formulé avec force et élévation. (4) « C'est un grand spectacle, dit M. Michelet, de voir prononcer du haut du trône la proclamation du droit imprescriptible de tout homme à la liberté ». (5) On ne peut douter que ce monument si grand dans l'histoire des idées sociales n'ait été rédigé sous l'inspiration du gouvernement du roi et qu'il ne doive être considéré comme l'œuvre de la politique monarchique.

Cet affranchissement fut payé vingt et une mille livres. Les historiens ont répété à l'envi, au sujet de la charte de Louis X, que la libération des serfs avait été un acte de fiscalité dicté par une pensée de cupidité. Que la mesure ait été fiscale par occasion, on peut en convenir, et cependant bien des réserves sont permises. Il faut s'y arrêter.

En affranchissant leurs serfs à titre onéreux, les seigneurs songaient à conserver leurs revenus, et ils étaient excusables à une époque où la servitude qui s'appuyait sur l'idée de propriété, n'était condamnée que

(1) Vaissète, IV, *Preuves*, col. 127.
(2) Boutaric, p. 159.
(3) *Ibid.*, p. 161.
(4) Aug. Thierry, *Essai sur le Tiers Etat*, p. 290, la note et Boutaric, p. 161, ont publié le préambule.
(5) *Hist. de France*, t. III, p. 243.

de la veille. Les rois pouvaient avoir une pensée identique. Lorsqu'au lieu d'une redevance, ils exigeaient une prestation fixe et immédiate, ils donnaient sans doute à leurs actes le caractère d'un expédient financier. Mais ce ne fut pas le cas pour Philippe le Bel, libérant les serfs du Midi ; les circonstances expliquent la mesure tout différemment.

Il y aurait d'ailleurs à se demander si la taxe de rachat formait l'indemnité des services et avantages que le fisc abandonnait (1). Cela demanderait à être étudié. D'après Monteil, le prix de l'affranchissement était de 30 à 40 livres, mais ce prix était fort variable (2). L'intérêt économique avait déjà été aperçu, mais en présence des raisons politiques qu'on signale, il n'a certainement pas dû être prépondérant. La raison financière aurait décidé tout au plus du moment de l'affranchissement. Si le résultat a été profitable pour le roi nous souscrivons à ce jugement de Sismondi qui fait la part équitable de Philippe le Bel : « Cette commutation ne lui fut pas moins avantageuse qu'à ceux qu'elle affranchissait ....., mais il faut savoir gré à Philippe d'avoir su reconnaître son intérêt dans une mesure conforme à l'humanité (3).

Il faut rapporter les grands actes des rois sur l'abolition de la servitude aux idées nouvelles qui agitent leur temps. Des actes de pure volonté inspirés par un sentiment moral très élevé, donnent la liberté sous des influences religieuses. Mais ici, ce ne sont plus des actions isolées, qui se reproduisent plus ou moins

(1) Observation de M. Dareste, *Hist. des Classes Agricoles*, 2e édition, p. 121.
(2) Monteil, *Hist. des Français des divers états*, 4e édition, t. I, p. 411, note 28.
(3) T. IX, p. 48.

fréquemment, des bienfaits qui ne profitent qu'à ceux qui les obtiennent; ce sont des principes affirmés, des dispositions pour l'avenir, des règles et des garanties pour tous. Il y a la différence d'un donateur à un législateur; le cœur persuadait, ici la raison commande.

Nous ne pouvons concéder à l'Eglise la gloire d'avoir aboli le servage. Sa doctrine propre est logiquement indifférente à la condition matérielle de l'homme ; son grand philosophe, Saint Thomas, comprend l'esclavage. Les premiers chrétiens ne font que consoler l'esclave, tandis que la jurisprudence tempère les rigueurs de la puissance dominicale. A la vérité, le clergé, mû par le sentiment moral dont il était l'organe, a concouru à l'abolition de la servitude antique ; mais au XIe siècle, les excès du régime seigneurial amenèrent l'insurrection communale sur les domaines des évêques et des abbés, et, en France, les derniers serfs ont été ceux d'une abbaye.

Ce grand événement social de la libération des serfs est certainement lié au mouvement de renaissance qui éclate à la fin du XIIIe siècle. Cette révolution dans les idées qui s'accomplit par la déclaration que la servitude est odieuse, contre nature, que la liberté est humaine, conforme à la nature, est due à la doctrine des légistes ; elle est l'œuvre des princes qu'ils conseillent. Elle est liée à l'avènement politique des classes non nobles. La libération des serfs du domaine royal est inspirée par les mêmes principes qui permettent les anoblissements.

Saint Louis exprime les principes de la fraternité entre chétiens envers les serfs, mais il ne proclame pas le droit. Au point de vue moral, le glorieux monarque domine son petit-fils de toute la supériorité d'un sentiment de charité sur un sentiment de justice, mais,

au point de vue social, l'homme politique l'emporte sur le saint de toute la différence d'un acte de justice à un acte de charité.

Ce mouvement libéral, fruit du premier développement des idées modernes, n'est pas resté étranger aux hommes de l'Eglise. La papauté s'y est associée par plusieurs de ses représentants. La célèbre bulle d'Alexandre III a dignement formulé les conseils de la morale catholique. Mais ces actes du pouvoir politique, venus longtemps après, sous d'autres influences, restent l'honneur de la royauté française. Philippe n'a pas, à coup sûr, créé le mouvement d'idées dans lequel le pape Alexandre III était entré avec éclat. Ce prince ne fait évidemment que suivre ce mouvement, mais rien ne porte à croire qu'il n'ait fait qu'obéir. Il a eu la brillante initiative de cette franchise conférée à une contrée toute entière, et l'initiative qu'on peut dire glorieuse d'avoir proclamé le principe dont nos pères de 89 ont tiré les dernières conséquences dans la nuit du 4 août.

Les ordonnances de Philippe le Bel et celle qui les couronne sous son successeur, et que l'on peut croire préparée par lui n'ont pas échappé au reproche d'hypocrisie; et ceux qui y applaudissent après des siècles, au reproche de duperie. Les motifs sont intéressés, dit-on, les résultats, insignifiants. Mais il importe peu que la constitution de Caracalla ait eu un objet financier, que Louis le Gros ait vendu des chartes communales. La concession du droit de cité à tout l'empire a été plus qu'un triomphe de la fiscalité impériale ; l'intervention de la royauté dans la révolution communale a eu d'autres résultats que le succès d'un expédient financier. Il en est de même

pour l'émancipation des serfs par Philippe-le-Bel et par son fils.

Avant d'en chercher les résultats, examinons les motifs du prince qui a apposé sa signature à l'acte, il doit suffire qu'il n'en ait pas méconnu les causes. Nous connaissons trop peu Philippe le Bel pour savoir s'il a signé ces actes avec quelque émotion généreuse, quelle part, même faible, son cœur y a prise, mais il nous est interdit de penser qu'il n'a ni compris le sens des principes qu'il proclamait, ni aperçu leurs conséquences prochaines. Lui qui créait des nobles, qui organisait la représentation de l'opinion bourgeoise, il n'eût su ce qu'il faisait en libérant des serfs par masses ; il eût ignoré qu'un jour pouvait disparaître de tout le royaume, comme il l'effaçait de quelques sénéchaussées, tout vestige de ces hommes de corps et de mainmorte dont l'existence était la base du régime féodal ; il eût oublié que le sentiment de la domination sur le serf était ce qui devait le plus tenir au cœur du gentilhomme.

Pour anéantir la portée des ordonnances sur les serfs, il faudrait admettre toutes ces invraisemblances. La doctrine de ces actes libérateurs et le langage des préambules sont excessifs pour le temps. Philippe le Bel a eu le mérite de ne pas s'en effrayer. Le moment de l'émancipation était venu, il l'a compris, et il a légué un principe de conduite à ses successeurs.

Les résultats à considérer touchent à l'intérêt même de ceux qui étaient l'objet de ces mesures, puis à l'intérêt général par la double influence politique et sociale de ces grands actes de la royauté.

L'exemple donné par la royauté influa sur les seigneurs qui multiplièrent les affranchissements au

point que bientôt ce fut la liberté des personnes qui domina dans le royaume (1).

Je n'insiste pas sur le bienfait personnel et sur les avantages économiques de l'affranchissement. Mais quelles en furent les compensations ? La condition matérielle de l'émancipé a-t-elle gagné immédiatement ? Est-elle devenue plus large et plus sûre ? S'est-elle maintenue ? Cette appréciation serait utile pour étudier les effets des transitions brusques.

Le résultat immédiat était grand. Les cadres de la servitude sont rompus : tous les hommes engagés dans ses liens sont appelés à jouir, un jour ou l'autre, de la liberté ; et bientôt, sous l'accomplissement de conditions pécuniaires que la royauté est intéressée à ne pas rendre trop difficiles, tous peuvent y prétendre sans délai. La liberté, écrit M. Dareste, fut dans les campagnes depuis ce temps, l'état le plus commun, en attendant qu'elle devînt l'état général ; comme le dit M. Beugnot, il n'y eut plus en France que des serfs volontaires (2) !

L'affranchissement complet conférait la personnalité civile pleine, et donnait, dans les limites de la coutume, la capacité de tous les actes de la vie civile. Mais le serf dont les services étaient réglés par la coutume, pouvait rester insensible à une situation nouvelle où ses engagements seraient régis par des contrats. Il s'agit ici, il ne faut pas l'oublier, des serfs du domaine du roi, dont celui-ci est le seigneur, par conséquent, il n'y a pas place pour les considérations tirées des relations personnelles du seigneur et de ses hommes

(1) Boutaric, p. 157, 161, note.
(2) *Hist. des classes agricoles*, p. 225.

qu'habituellement on fait intervenir dans l'appréciation des conséquences des mesures d'affranchissement.

Il faut distinguer les situations diverses dans lesquelles se trouvaient les anciens serfs avant leur émancipation. L'affranchissement fut certainement avantageux à ceux dont il complétait la liberté, tels que les marchands et artisans des campagnes, ainsi que les possesseurs d'un domaine à titre servile. La franchise n'était pas seulement donnée aux personnes, mais aussi aux terres.

Donc ceux qui étaient riches comme serfs, si l'on peut parler ainsi, se trouvèrent propriétaires sauf les redevances communes à tous ou spécialement imposées par l'acte d'affranchissement. Pour les serfs métayers, ils continuèrent à tenir des terres aux conditions fixées par la coutume. La rupture de l'obligation du propriétaire ne fit pas immédiatement sentir ses effets. Celui-ci n'usa pas aussitôt de la faculté qu'il venait d'acquérir, de modifier les conditions des tenures. Quant aux serfs corvéables, ils passèrent dans le salariat, plus indépendant et peut-être mieux rétribué, mais aussi plus précaire (1). Mais ces observations seraient plutôt applicables aux serfs des domaines des seigneurs.

L'abolition du servage pourrait, dans le fait, n'avoir pas toujours réalisé un progrès actuel. Il est probable que souvent les affranchis se virent plus abandonnés à eux-mêmes et plus dénués d'assistance qu'auparavant (2). Des serfs préféraient rester dans leur condition qu'ils jugeaient moins onéreuse que la liberté

(1) Ceci est résumé d'après *l'Hist. des classes laborieuses* de M. Ducellier, chap. 7.
(2) Dareste, *Hist. des classes agricoles*, p. 224.

qui leur était proposée. Il en est sans doute, comme on le vit bientôt, qui suivirent l'exemple des serfs de Pierrefonds.

Philippe III, en affranchissant ces serfs des droits de mainmorte et de formariage au prix d'une redevance annuelle de 20 livres, avait mis cette condition que ceux qui épouseraient des serves retomberaient dans le servage ; plusieurs d'entre eux épousèrent des serves et s'adressèrent au parlement pour être rétablis dans leur ancienne condition et déchargés de la redevance (1).

L'affranchissement paraît avoir, à certains égards, désorganisé le travail rural. Ignorants et avides, les ouvriers des campagnes firent la loi, par leurs coalitions inspirées par le seul mobile d'un intérêt aveugle. Ce changement développa en même temps le vagabondage contre lequel les lois de police de la féodalité et même certaines coutumes civiles avaient lutté énergiquement. Une classe dangereuse se forma, vivant sur le cultivateur à l'aide de violences ou de menaces. Elle contribua plus tard aux excès des Compagnies de soldats qu'elle recruta en partie. Les ordonnances du roi Jean sur les salaires et sur la mendicité montrent l'étendue que le mal avait déjà prise. Cette foule de déclassés fournit des éléments aux sectes sociales qui troublèrent le royaume (2).

Il n'est pourtant pas présumable que les ordonnances de Philippe le Bel sur les serfs aient eu une bien large part dans les mouvements populaires du quatorzième siècle, à commencer par l'insurrection des nouveaux pastoureaux, partie des environs de

(1) *Olim*, t. II, p. 74.
(2) Ducellier, *Loco citato*.

Sens en 1319 et qui porta ses ravages dans le Midi (1). Cette insurrection se rapprocha des soulèvements qui se sont produits pendant cette période, dans plusieurs parties de l'Europe et qui furent le résultat de l'état de fermentation générale des classes inférieures. La prédication des frères mineurs avait pu propager des idées d'indépendance extrême et de révolte contre les abus du régime seigneurial, avant que les mesures politiques de la royauté vinssent en partie gratifier ces classes de la liberté.

Si les actes des rois en faveur des serfs ont eu un effet important, il a été très différent. L'hostilité des classes populaires s'adressait aux abus du régime seigneurial ; elle remontait au mouvement des paysans de Normandie au xe siècle. Les chartes du roi eurent, à n'en pas douter, du retentissement. Mais ces actes attachèrent le peuple à la royauté, c'est-à-dire au pouvoir central, au pouvoir capable d'ordre et de progrès. Durant ce siècle agité, les paysans du Midi, les bénéficiaires des ordonnances libérales, se montrèrent plus calmes et plus confiants dans le pouvoir (2). Les paroles du nouveau législateur, si grandes d'effet, n'étaient pas nouvelles. L'Eglise avait préparé les esprits, et on s'accorde à reconnaître un mouvement d'opinion en faveur de la liberté universelle.

Le règne de Philippe le Bel est honoré par les mesures libératrices qu'il a accomplies ou préparées. Pour les individus, c'était un bienfait évident et pas autant dédaigné qu'on l'a dit, sans mélange notable des inconvénients qui sont venus plus tard. Le progrès de la culture a été l'effet ultérieur de ces mesures. Si

(1) *Contin. de Nangis*, an 1319.
(2) Ducellier, p. 158.

l'ordre en a été troublé, c'est sous des règnes impuissants. Mais le pouvoir social y a pris les forces qui lui étaient nécessaires en répondant à la ferme attente qu'il avait donnée de son action tutélaire.

En somme le fait qui importe, c'est la proclamation, par les ordonnances, du principe de la franchise de la personne humaine. Cette atteinte portée au régime féodal par l'abolition du dernier degré de servitude, la mainmorte dans les terres du domaine royal.

Politique extérieure, Guerres, Agrandissements territoriaux.

La politique extérieure change de caractère avec le règne de Philippe le Bel. Elle diffère surtout de la politique modérée, pacifique, équitable de Saint Louis. Elle se rapprocherait, par la tendance à l'envahissement, de celle de Philippe Auguste.

Jusqu'à Philippe le Bel, les guerres étaient toutes féodales, même celles avec l'Angleterre. La France et l'Empire s'étaient rencontrés en 1124 et en 1212, mais alors celui-ci s'était joint à des coalitions féodales. La grande action extérieure de la France s'était exercée dans les Croisades. Saint Louis est le dernier organe de cette politique d'intervention de l'Europe chrétienne contre l'Asie musulmane, de la politique conçue par les papes. Après lui, l'esprit des Croisades s'éteint pour toujours.

La république chrétienne, présidée par le pape, se dissout, et le concert des nations qui la constituent, est troublé ; chacune d'elles cherche à se grouper, selon ses intérêts d'ambition ou de sécurité. Divers systèmes d'alliances se forment. Le roi de France entre dans ces alliances ; il est un puissant allié ou un redoutable ennemi. Mais en même temps que des guerres élèvent

des barrières entre les divers Etats, des relations nouvelles prennent naissance.

Philippe le Bel exerce une action militaire autour de lui. Pendant les premières années de son règne, il eut la guerre sur ses frontières du Midi, mais guerre locale, soutenue avec les forces militaires du Languedoc et avec les décimes sur le clergé. Vient ensuite la guerre de Valenciennes, sans importance par ses résultats matériels. Une guerre avec l'Angleterre, dans la Gascogne, semble préméditée, ou du moins provoquée par les actes du gouvernement français. Elle s'aggrava un instant et préluda aux luttes des temps postérieurs. Enfin, Philippe s'engagea dans ces guerres de Flandre qui devaient, pour plus d'un siècle, créer à la France un ennemi sur sa frontière du Nord et un allié à l'Angleterre. Ces guerres, signalées par un grand revers des troupes féodales et par un succès moins marqué, retour de fortune de la chevalerie, mettent en évidence les tendances et les vices de la politique extérieure de Philippe le Bel. Elles devinrent la cause des embarras financiers et des exagérations fiscales de son règne.

Mais les rivalités comme les alliances se manifestèrent surtout par des négociations. La diplomatie, prise dans son acceptation la plus exacte et dans son rôle moderne, apparaît, et lorsque ses œuvres ne remplacent pas les hostilités, elles les accompagnent.

Nous passons en revue, au double point de vue diplomatique et militaire, les actes de Philippe le Bel, dans ses rapports avec les puissances étrangères. En parlant de l'église, nous avons traité des rapports du gouvernement royal avec la Cour de Rome.

Philippe le Bel, en montant sur le trône, avait trouvé la France engagée dans la guerre avec l'Aragon, pour y faire triompher les prétentions d'un prince

français à la Couronne et soutenir l'établissement de la maison d'Anjou en Italie, avec l'appui du pape et l'alliance du roi de Minorque.

Philippe le Bel abandonna la conduite de cette guerre et il chercha à empêcher de la part du pape Nicolas IV le couronnement de Charles VI comme roi de Sicile, ce qui contrariait sa politique. Une mission de Beaumanoir à Rome en 1289, semble se rapporter à cet objet (1). Il paraît à cette époque avoir sollicité, auprès du pape, la fin de la guerre qui était une croisade (2). Le roi d'Angleterre Edouard Ier ayant fait accepter sa médiation et conclure une trève entre les belligérants, rechercha l'alliance du roi d'Aragon, et Philippe le Bel, sans doute, sous la préoccupation de cette alliance, recommença les hostilités et prit le parti du roi de Castille, don Sanche, qui occupait le trône contre les prétentions des enfants de La Cerda, petit-fils de Saint-Louis par leur mère.

Le roi d'Angleterre amena les diverses puissances mêlées à cette guerre à se réunir dans une sorte de Congrès, à Tarascon (1291). Là se trouvèrent les représentants du Saint-Siège, des rois de France et de Sicile, du roi d'Aragon Alphonse X et du prétendant Charles de Valois, avec ceux du roi d'Angleterre qui était médiateur. Un traité de paix stipula la renonciation de Charles de Valois à la couronne d'Aragon au prix de la cession de l'Anjou et du Maine qui lui fut faite par le roi de Sicile. Mais la paix définitive ne fut signée que plusieurs années après, à Anagni (1295) (3). On put supposer que si Philippe prolongea

(1) *Hist. litt.*, t. XX, p. 359.
(2) Boutaric, p. 21.
(3) Sur les affaires d'Aragon, Boutaric, p. 380 et suiv.

si longtemps les hostilités, c'était principalement par la pensée d'atteindre l'influence du roi d'Aragon dans les nouvelles provinces de la monarchie française, les Sénéchaussées du Languedoc, et peut-être par l'espoir d'acquérir le Roussillon et la Cerdagne qui assuraient sa frontière de ce côté. Il paraît y avoir songé d'après un mémoire relatif aux droits du roi de France sur ces pays (1).

Les rapports du roi de France et du roi d'Angleterre étaient fréquents à cause de la Guyenne et de ses annexes. La suzeraineté du roi de France n'était pas contestée. A certains égards, la situation du roi d'Angleterre était la même que celle de plusieurs des grands vassaux qui, tous reconnaissaient leurs devoirs féodaux. Cette situation existait pour le roi d'Aragon à l'égard de certains fiefs du Midi et notamment la seigneurerie de Montpellier.

Mais la puissance du vassal excitait des inquiétudes et inspirait en même temps la pensée de changer l'état de choses qui en réalité mettait l'étranger au dedans du royaume. Cependant le roi Edouard Ier avait prêté le serment de fidélité à son nouveau seigneur féodal (1286), et celui-ci, par un traité à Paris (août 1286-1287), avait exécuté les clauses du traité d'Amiens par lesquelles Saint-Louis avait remis son vassal le roi d'Angleterre en possession de plusieurs parties des acquisitions de Philippe-Auguste, voisines du duché de Guyenne et terminé le différend toujours pendant relatif au Quercy qui fut adjugé au roi de France (2). La médiation d'Edouard dans la guerre d'Aragon, qui n'avait pas été tout à fait désintéressée et qui fut

(1) Boutaric, p. 383.
(2) Boutaric, p. 6.

soupçonnée de partialité contre le roi de France, troubla ces bons rapports (1). Une circonstance fortuite amena le conflit que sans doute Philippe cherchait.

Sur ces entrefaites, une rixe entre un matelot normand et un matelot anglais à Bayonne, suivie d'un acte cruel de vengeance de la part des compatriotes de la victime, amena une véritable guerre maritime entre les sujets des deux princes. Ils se livrèrent à des violences réciproques sur mer et sur les côtes, même à l'aide de flottes équipées pour cette lutte. Les rivalités commerciales entre les ports semblent n'avoir pas été sans influence. Dès cette époque, il existait une hostilité particulière entre les deux populations anglaise et normande. Les envoyés du roi de France et même les français étaient exposés à être mal accueillis à Londres comme en témoignent les affiches officielles du roi d'Angleterre en vue de les prévenir, en 1291 et en 1308 (2).

Les deux souverains n'intervinrent d'abord dans cette lutte ni pour l'encourager, ni pour l'arrêter. Du reste, les cités maritimes qui devaient pourvoir elles-mêmes à la protection de leurs navires et qui entretenaient une marine de guerre, jouissaient d'une véritable indépendance sur mer. Cependant les villes armèrent en course cette fois avec l'autorisation des rois. Puis lorsque des vaisseaux de Bayonne eurent tenté de surprendre La Rochelle, Philippe prit l'initiative d'intervenir directement, d'autant plus qu'il voyait Edouard occupé du côté de l'Ecosse et du pays de Galles. Il cita son vassal, duc de Guyenne, devant le Parlement en raison de la part que les habitants du

(1) Boutaric, p. 388 et suiv.
(2) Delpit, *Documents français recueillis en Angleterre*, p 10 et 41.

duché avaient prises aux hostilités (1293-1294), en faisant occuper les provinces aquitaniques.

Edouard, qui voulait éviter une guerre avec la France dans ces conjonctures, envoya l'évêque de Londres près de Philippe. Il offrait de stipuler des dédommagements pour le tort causé des deux parts, et proposait l'arbitrage du pape. Il fit suivre le prélat de son frère Edmond. On convint par un traité ménagé par l'entremise de la reine Marie, veuve de Philippe le Hardi, et de la reine Jeanne, que le duché de Guyenne serait remis aux mains du roi de France qui l'occuperait pour la forme et le restituerait après quarante jours. Le duché devait revenir à l'aîné des enfants mâles à naître d'un mariage arrêté entre Edouard et la sœur du roi de France.

Philippe le Bel a été accusé d'avoir enfreint un engagement solennel, en se refusant à la restitution de la Guyenne. M. Boutaric repousse cette accusation et fonde la légitimité de la conduite de Philippe sur les faits relatés dans une nouvelle citation donnée à Edouard : A Bordeaux même, assassinats de marchands normands ; dans un endroit, mutilation d'un sergent royal ; dans un autre, des préposés du roi de France surpris et mis à mort ; ailleurs, un château enlevé de vive force et incendié ; des insultes et des violences partout contre les gens du roi de France. Il est à remarquer que Philippe ne s'empara pas de plein droit du gage qui lui avait été remis, mais qu'il cita au parlement le vassal qui refusa de comparaître.

La rupture suivit aussitôt. Le roi d'Angleterre noua une coalition contre la France (1), où entrèrent avec

(1) Boutaric, p. 391 et suiv. Voir Mémoire sur la coalition de 1291, *Notices et Extraits*, t. XX.

le duc de Bretagne, le roi des Romains, Adolphe de Nassau. Sa principale alliance fut avec le comte de Flandre que ses intérêts rattachaient à la cause anglaise. Il fit des traités de subsides avec Adolphe de Nassau, plusieurs des feudataires de l'empire sur le Rhin et dans les Pays-Bas, les rois de Castille et d'Aragon, les comtes de Bar et de Savoie « tout entour le royaume, lesquiez devaient touz, en un jour assaillir le royaume de touz pars » (1).

Mais Philippe, de son côté, traita avec une partie des seigneurs des anciens royaumes d'Arles, de Bourgogne et de Lorraine qu'il solda et qui s'engagèrent à lui fournir des troupes ; il s'allia aux rois d'Ecosse et de Majorque. Il y eut un traité de subsides avec le roi de Norvège. Mais il chercha avant tout, et non sans succès, à rompre les alliances du roi d'Angleterre ; il acheta la retraite du roi des Romains qu'alla trouver l'Italien Mouchet « si bien fondé et si garni » (2). Et il détacha de la ligue par le même procédé plusieurs seigneurs et les rois de Castille et d'Aragon. Le pape Boniface VIII prêta ses bons offices.

Alors Edouard s'efforça de fomenter une révolte de grands vassaux du comte de Bretagne et de Flandre. Il s'unit à ce dernier par un traité. Philippe manda son vassal à Paris et le fit emprisonner.

Le comte de Flandre renonça à son hommage ; mais à la suite d'échecs essuyés par celui-ci sur son propre territoire envahi par les armées du roi de France, et d'une invasion des Ecossais en Angletere, une trêve fut conclue, et il intervint une sentence arbitrale du pape

(1) *Ibid.*, t. XX, p. 124.
(2) *Ibid.*, p. 126.

Boniface VIII, sentence qui, acceptée des deux parts, prononça sur la base du *status ante bellum* (1298).

On entra en négociations pour un traité définitif. (1) Philippe insistait pour faire comprendre dans la trêve son alliée l'Ecosse, et réclamait la remise des prisonniers de cette nation parmi lesquels le roi d'Ecosse lui-même. Après beaucoup de délais et de démarches, le roi d'Angleterre y accéda en ce qui concernait les prisonniers. En juin 1299, par un traité à Montreuil-sur-Mer, l'union d'Edouard et de la sœur de Philippe fut convenue, puis célébrée. En septembre 1300, les deux monarques renoncèrent à toute inimitié personnelle, et, par un traité à Asnières (Juin 1301), l'Ecosse fut comprise dans la trêve, et une partie du territoire conquis par Edouard fut remise en dépôt au roi de France. Le parlement d'Ecosse ratifia. En mai 1303, le traité de paix fut signé à Paris, stipulant la restitution de la Guyenne à Edouard qui s'engageait à rendre hommage. Il y eut de plus traité secret d'alliance offensive et défensive, et Philippe le Bel parait avoir abandonné l'Ecosse comme on l'en a accusé. A partir de cette époque, les bons rapports se soutinrent entre les deux rois.

Philippe le Bel eut ses premières relations avec l'Allemagne à l'occasion de la ligue formée par Edouard d'Angleterre, et dans laquelle était entré Adolphe de Nassau, le roi des Romains. Mais, précédemment, Philippe s'était trouvé en conflit avec l'empire dans la question de Valenciennes. (2)

La ville de Valenciennes était située sur les deux rives de l'Escaut qui, d'après une convention d'un des

(1) Boutaric, p. 401, 402.
(2) *Ibid.*, p. 384 et suiv.

derniers princes de la dynastie carlovingienne, Lothaire avec l'empereur Othon le grand, formait les limites du royaume de France et de l'empire germanique. Cependant les comtes de Flandre, et ensuite ceux de Hainaut, rendaient hommage au roi de France pour cette ville dépendant de leurs possessions. Le comte de Hainaut, Jean d'Avesnes, avait d'abord refusé cet hommage à Philippe IV, et à la suite de sommations réitérées, il le prêta seulement en 1290. Bientôt après, obligé d'accorder des franchises aux gens de Valenciennes, ce comte, pour avoir raison de ceux-ci, s'adressa à l'empereur Rodolphe de Hapsbourg qui cassa la commune et menaça les sujets du comte. Ceux-ci, par un mémoire qui s'appuyait sur des textes de chartes carlovingiennes, invoquèrent la protection du roi de France qui s'empressa d'intervenir. Il avait même déjà réuni une armée à Saint-Quentin sous les ordres de son frères Charles de Valois (1292) (1). Mais le comte se soumit ; il fut condamné par le parlement (1293). Les habitants furent alors contraints par Philippe lui-même de rentrer sous l'obéissance de leur comte.

Une guerre avait été évitée entre la France et l'Allemagne. Adolphe de Nassau, devenu l'allié du roi d'Angleterre, chercha une occasion de rupture dans les usurpations de Philippe sur l'empire. Mais celui-ci l'apaisa en le corrompant.

Le comté de Barrois dépendait de l'empire, mais une partie de son territoire située à gauche de la Meuse, pouvait être attribuée au royaume de France, quoique les comtes prétendissent lui donner un caractère allodial. Philippe le Bel, dès 1286, au mépris des

(1) *Contin. de Nangis*, 1292.

protestations du comte, répondit à l'appel du monastère de Beaulieu en Argonne qui était opprimé par ce seigneur. L'empereur Rodolphe de Hapsbourg était intervenu et avait contredit les prétentions du roi de France (1). En 1296, l'invasion de la Champagne à l'instigation du roi d'Angleterre par le comte de Bar fut suivie de représailles des troupes royales. (2) Finalement le comte fut obligé d'en faire hommage à la couronne de France pour ses terres situées sur la rive gauche de la Meuse (1301).

Philippe se mit en rapport avec l'ennemi d'Adolphe de Nassau, Albert d'Autriche, fils de l'empereur Rodolphe, et qui lui-même était prétendant à l'empire. En 1295, il reçut d'Albert une ambassade pour lui demander la main d'une princesse française pour son fils et maria par la suite sa fille Blanche au fils aîné d'Albert. En 1299, les deux princes eurent une entrevue à Vaucouleurs, où ils conclurent une alliance. (3)

A cause de ses relations avec Albert d'Autriche, on peut mettre en question si, à la mort d'Adolphe de Nassau, Philippe conçut le dessein de faire élire à l'empire son frère Charles de Valois. Mais, à la mort d'Albert (1308), il fit des tentatives auprès des électeurs pour les déterminer à choisir son frère (4). Il envoya à ce sujet des ambassadeurs en Allemagne et demanda pour cette candidature l'appui du pape Clément V qui la combatit en secret (5). Il échoua, et Henri de Luxembourg fut élu. Philippe n'en accueillit pas moins favorablement cette élection, et il entra en

(1) Boutaric, p. 397.
(2) *Contin. de Nangis*, 1297.
(3) Boutaric, p. 398.
(4) *Ibid.*, p. 408. *Notices et extraits*, XX, pp. 189-190.
5) Dareste, *Hist. de France*, t. II, p. 313 (ou 373).

négociation avec le nouvel empereur pour une alliance. On inséra dans le traité cette clause remarquable, que les contestations seraient réglées par des commissaires nommés au nombre de six par chaque partie (1). Mais bientôt les rapports furent tendus et Philippe fit un grief à Clément de son intervention.

Philippe favorisait les communes de Flandre et la ville de Gand particulièrement. Le comte Gui de Dampierre entra dans les intérêts du roi d'Angleterre ; il fit un traité avec lui, et stipula le mariage de sa fille avec un fils du roi. Appelé à Paris, il y fut arrêté par les ordres du roi alléguant sa trahison (1294). Remis en liberté, il continua ses liaisons avec l'Angleterre, et finit par dénoncer au roi de France qu'il renonçait à l'hommage.

Les communes et une partie de la noblesse de Flandre se déclarèrent contre leur comte battu à Bulscamp. En 1300, Philippe finit par envahir la Flandre, et la réunit à la couronne. Mais en retenant le comte en captivité le gouvernement de son lieutenant Gautier de Châtillon souleva les populations.

Les Français, chassés des villes, furent défaits à Courtrai (11 juillet 1302). Philippe, victorieux à Mons-en-Puelle (18 août 1313), fit preuve d'habileté par sa modération. Le traité de 1304 accorda à la France une indemnité de guerre considérable et la remise en gage des villes de Lille, Douai et Béthune. Le traité définitif, signé à Athis (1305), fut suivi de longues difficultés, qui aboutirent en 1312 à un nouveau traité qui céda au roi de France les villes qu'il tenait en gage. Les communes de Flandre s'élevèrent contre ce

(1) Mignet, *Mém. sur la formation politique et territoriale de la France.*

traité et une nouvelle rupture eut lieu en 1314 (1). Philippe le Bel fit prononcer la confiscation du Comté par le Parlement, et allait s'engager dans une nouvelle expédition lorsqu'il mourut.

Philippe le Bel pratiqua la politique d'agrandissement, moins par la guerre que par des voies semi-diplomatiques, par une ingérence incessante. Il ne procédait pas par réunion de vastes territoires, mais par acquisitions particulières de seigneuries. Les seigneurs cherchèrent vainement à s'opposer aux progrès que le domaine faisait aux dépens des possessions seigneuriales.

En même temps, Philippe rattachait à sa souveraineté des parties de l'ancienne France, soit par annexion au domaine propre, soit par assujettissement féodal de seigneurs étrangers. Ainsi il fit pour le comte de Hainaut et plus tard pour le comte de Bar qui, à l'instigation du roi d'Angleterre, avait attaqué la Champagne (1296), et qui fut obligé à faire hommage à la couronne de France pour ses terres sur la rive gauche de la Meuse (1301) (2).

En 1300, le roi prit sous sa garde la ville de Toul, à la demande de ses habitants (3). En 1307, un traité lia l'évêque de Verdun (4).

L'évêque de Viviers, seigneur du Vivarais, essaya vainement de maintenir sous la dépendance nominale de l'empire ses terres enclaves du domaine royal, malgré la situation de ces terres sur la rive droite du Rhône. La lutte, entamée par le sénéchal de Beau-

(1) Sur les rapports avec la Flandre, Boutaric, p. 394 et suiv., p. 403 et 404. Kerwyn de Littenhove, *Hist. de Flandre*, t. II et III.
(2) Boutaric, p. 397.
(3) *Ibid.*, p. 400. *Ord.*, t. XI, p. 394.
(4) Boutaric, p. 400.

caire sous Philippe III, se continua, et les officiers du roi ne se lassèrent pas qu'ils n'eussent amené l'évêque à la reconnaissance de la supériorité féodale du roi de France (1305), et plus tard à une cession, à titre de pariage, de la moitié de ses droits (1307) (1).

Dans le midi, Pilippe prépare la réunion au royaume de la ville de Montpellier, au moyen d'un accord avec l'évêque de Maguelonne, qui cède, sauf le droit de monnayage, ses droits sur la seigneurerie de cette ville qui appartenait au roi de Minorque, comme fief relevant de l'évêque (1293). Philippe visita Montpellier et se montra plein de faveur pour ses habitants (2).

L'acquisition la plus importante pour le royaume fut celle de la riche et puissante ville de Lyon. Cette ville impériale était nonobstant sa constitution municipale, partagée entre quatre seigneurs; l'archevêque, le chapitre, le comte de Savoie, le roi de France, ce dernier pour un faubourg et le château de Saint-Just, sur la rive droite du Rhône.

Philippe le Bel mit à profit cette part d'autorité qui lui donnait pied dans la ville. Ici encore il prit le parti des bourgeois contre leur seigneur l'archevêque. En 1299, il fit alliance avec eux, à l'exemple de son prédécesseur. Un système d'empiètements fut suivi à l'égard de l'archevêque. Le titulaire, Louis de Beaujeu, traita (1305), en gardant ses prérogatives temporelles. Un gouverneur fut établi à Lyon pour le roi de France.

Le successeur de Louis de Beaujeu voulut revenir sur le traité, aidé des habitants au regret d'avoir

(1) *Ibid.*, p. 405.
(2) M. Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, p. 112 et suiv.

appelé les Français. Ceux-ci furent chassés, mais ils revinrent en force; la ville capitula (1).

Philippe fit preuve d'habileté, en se contentant d'enlever à l'archevêque toute juridiction temporelle, sauf le droit de battre monnaie, avec la compensation de riches revenus (1310). Lyon se trouva ainsi enlevé à l'Empire (2).

Le retour à la France des seigneureries du bassin du Rhône se trouvait ainsi préparé par cette série d'actes politiques.

Parmi les procédés politiques de Philippe le Bel, l'argent occupe une grande place. Il tenait à sa solde par des pensions une foule de seigneurs voisins de la France, moins pour disposer de leurs forces militaires que pour rendre leurs dispositions favorables à sa politique, pour s'assurer leur concours moral. M. Boutaric cite l'archevêque de Cologne, les évêques de Verdun, de Liège, de Metz, le duc de Brabant, les comtes de Luxembourg, de Namur, de Hainaut, de Hollande, de Savoie, le dauphin de Viennois (3).

En vue d'une entreprise contre l'empire grec, Philippe le Bel noua des relations dans l'Orient, ainsi avec un certain Urosius, roi de Dacie (1308) (4). Il reçut des envoyés des Mongols (1289), des Tartares (1303) (5), du roi d'Arménie (1307) (6). Il avait une alliance avec le roi de Norwège (7).

Philippe ne négligea pas les liens de famille pour

(1) *Contin de Nangis*, 1310.
(2) Boutaric, p. 406 et 407.
(3) Boutaric, p. 413.
(4) Boutaric, p. 414.
(5) Boutaric, p. 414. *Contin. de Nangis*, 1303.
(6) Sismondi, t. IX, p 188.
(7) Boutaric, p. 414. *Notices et extraits*, t. XX, « Mém. de Mouchet », 1292.

accroître les forces de la monarchie et pour étendre son influence au dehors. Il maria deux de ses fils aux filles d'un de ses plus puissants vassaux, et un autre fils à l'héritière du comté de Bourgogne, avec l'expectative de l'héritage du comté d'Artois ; sa sœur au roi d'Angleterre, Edouard Ier ; une de ses filles au prince Édouard, depuis Édouard II ; une autre au fils d'Albert d'Autriche. Il fit épouser à son frère, Charles de Valois, Catherine de Courtenay, qui lui apportait l'héritage du dernier empereur latin de Constantinople.

Quelles étaient les vues de Philippe le Bel et les résultats de sa politique à l'égard de l'influence extérieure de la France et de la formation territoriale du royaume ? Jusqu'à son règne, la couronne cherche à rattacher au domaine royal les domaines des seigneurs et même les grands fiefs par des mariages, par des traités, par des confiscations ; et il semble que sous saint Louis, elle se réduisit à assurer la subordination féodale des grands vassaux envers la royauté. La conquête est, pour ainsi dire, tout intérieure.

La France, outre sa glorieuse participation aux Croisades, avait exercé une action non interrompue à l'extérieur par ses chevaliers. Pendant la dernière génération, les princes de la maison royale avaient tourné cette action extérieure vers les états du Midi de l'Europe ; la royauté française pouvait être tentée de s'associer à la cause du partie guelfe en Italie. Les intérêts de la maison d'Anjou et ceux de la papauté l'y conviaient. En succédant à son père, Philippe le Bel se trouva aux prises avec une guerre d'intérêt dynastique. Il la continua mais sans grande activité, et une fois terminée, il délaissa toute ingérence dans les affaires des deux péninsules. Il renonça même à un projet de revendication du Roussillon et de la Cerdagne (1), postes avancés des aragonnais, qui pouvaient devenir le point d'appui de la résistance des méridionaux contre la domination française. Philippe ne s'entremit plus, du moins personnellement, dans les luttes des partis en Italie, malgré les velléités ambitieuses de son frère qui y tenta une expédition. S'il se lia avec le parti des Colonna, ce fut pour les faire servir à ses desseins contre le pape Boniface VIII. Peu de temps avant sa mort il était sollicité d'intervenir en Italie en faveur du roi Robert de Naples.

Toute politique de principe est mise de côté. La royauté embrasse une politique d'intérêt pratique, à laquelle se subordonne la simple politique d'influence. La protection que Philippe accorde aux communes de Flandre et à quelques villes en territoire d'empire, est un ressort de sa diplomatie, nullement une tendance de sa politique générale. Il ne cherche pas à exercer quelque grande influence morale, à représenter en Europe, comme son aïeul, la civilisation politique de son siècle, à prendre ce rôle de médiation qui, dans sa généralité, caractérisait la royauté française.

Philippe le Bel a eu pour but précis de sa politique extérieure l'agrandissement du domaine royal, non plus seulement par des acquisitions sur les vassaux, mais par l'assujettissement effectif de tous les pays compris dans les frontières qu'il assignait au royaume. Ce but n'était pas incompatible, on l'avait vu, avec une haute ambition morale ; mais tous les moyens pour y parvenir n'étaient pas compatibles avec elle.

L'agrandissement territorial est poursuivi suivant une direction déterminée d'après des vues qui sem-

(1) Boutaric, p. 383.

accroître les forces de la monarchie et pour étendre son influence au dehors. Il maria deux de ses fils aux filles d'un de ses plus puissants vassaux, et un autre fils à l'héritière du comté de Bourgogne, avec l'expectative de l'héritage du comté d'Artois ; sa sœur au roi d'Angleterre, Edouard Ier ; une de ses filles au prince Édouard, depuis Édouard II ; une autre au fils d'Albert d'Autriche. Il fit épouser à son frère, Charles de Valois, Catherine de Courtenay, qui lui apportait l'héritage du dernier empereur latin de Constantinople.

Quelles étaient les vues de Philippe le Bel et les résultats de sa politique à l'égard de l'influence extérieure de la France et de la formation territoriale du royaume ? Jusqu'à son règne, la couronne cherche à rattacher au domaine royal les domaines des seigneurs et même les grands fiefs par des mariages, par des traités, par des confiscations ; et il semble que sous saint Louis, elle se réduisit à assurer la subordination féodale des grands vassaux envers la royauté. La conquête est, pour ainsi dire, tout intérieure.

La France, outre sa glorieuse participation aux Croisades, avait exercé une action non interrompue à l'extérieur par ses chevaliers. Pendant la dernière génération, les princes de la maison royale avaient tourné cette action extérieure vers les états du Midi de l'Europe ; la royauté française pouvait être tentée de s'associer à la cause du partie guelfe en Italie. Les intérêts de la maison d'Anjou et ceux de la papauté l'y conviaient. En succédant à son père, Philippe le Bel se trouva aux prises avec une guerre d'intérêt dynastique. Il la continua mais sans grande activité, et une fois terminée, il délaissa toute ingérence dans les affaires des deux péninsules. Il renonça même à un projet de revendication du Roussillon et de la Cerdagne (1), postes avancés des aragonnais, qui pouvaient devenir le point d'appui de la résistance des méridionaux contre la domination française. Philippe ne s'entremit plus, du moins personnellement, dans les luttes des partis en Italie, malgré les velléités ambitieuses de son frère qui y tenta une expédition. S'il se lia avec le parti des Colonna, ce fut pour les faire servir à ses desseins contre le pape Boniface VIII. Peu de temps avant sa mort il était sollicité d'intervenir en Italie en faveur du roi Robert de Naples.

Toute politique de principe est mise de côté. La royauté embrasse une politique d'intérêt pratique, à laquelle se subordonne la simple politique d'influence. La protection que Philippe accorde aux communes de Flandre et à quelques villes en territoire d'empire, est un ressort de sa diplomatie, nullement une tendance de sa politique générale. Il ne cherche pas à exercer quelque grande influence morale, à représenter en Europe, comme son aïeul, la civilisation politique de son siècle, à prendre ce rôle de médiation qui, dans sa généralité, caractérisait la royauté française.

Philippe le Bel a eu pour but précis de sa politique extérieure l'agrandissement du domaine royal, non plus seulement par des acquisitions sur les vassaux, mais par l'assujettissement effectif de tous les pays compris dans les frontières qu'il assignait au royaume. Ce but n'était pas incompatible, on l'avait vu, avec une haute ambition morale ; mais tous les moyens pour y parvenir n'étaient pas compatibles avec elle.

L'agrandissement territorial est poursuivi suivant une direction déterminée d'après des vues qui sem-

(1) Boutaric, p. 383.

blent réfléchies. « La conquête fut ramenée vers le nord et vers l'est » (1). Entre la France et l'Allemagne, dans les anciens royaumes d'Arles, de Bourgogne et de Lorraine, existaient des fiefs assez importants que l'empire rattachait à lui par une suzeraineté nominale, sauf la Flandre qui relevait en partie du roi de France. La limite territoriale du royaume de France était du côté de l'empire le Rhône, la Meuse et l'Escaut ; le comté de Bourgogne dépendait de l'empire. Cette limite était établie en partie sur la tradition d'anciens traités entre le roi de France et le roi de Germanie. Philippe fit d'abord rentrer sous sa dépendance tous les territoires situés en deça de la Meuse et du Rhône (questions de Valenciennes, du Barrois, de l'évêché de Viviers). Il chercha ensuite à franchir ces limites. (Traité avec la ville de Toul, traité avec l'évêque de Verdun, occupation de Lyon). Déjà le comté de Provence était revenu à l'hommage au roi de France. Le mariage de Philippe, second fils de Philippe le Bel, avec Blanche de Bourgogne, fit passer le comté de Bourgogne aux mains d'un prince français.

Le roi obtint de l'empereur Henri VII que la Convention conclue entre eux à Paris (1310), ne ferait pas mention des fiefs d'au-delà du Rhône comme relevant de l'empire, afin de faciliter leur réunion à la France (2).

Il convient de parler des vues de Philippe le Bel sur l'extension de ses états jusqu'au Rhin et des projets d'organisation de l'Europe qu'on lui a présentés.

D'après une opinion répandue chez les contemporains et qui a longtemps persisté, Albert d'Autriche, dans l'entrevue de Vaucouleurs (1299), aurait reconnu

(1) Mignet, *Mém. sur la formation de la France.*
(2) Mignet, *Mémoire sur la formation de la France.*

le Rhin comme limite du royaume de France à l'est, au lieu de la Meuse (1). Mais il ne subsiste aucune trace officielle de cette concession. Ce qui a pu donner lieu à la croyance du public, c'est le fait affirmé par Daniel, que le traité de 1299 relatif au mariage de la fille du roi de France avec le fils d'Albert d'Autriche assurait pour douaire à la princesse l'Alsace et la ville de Fribourg en Suisse (2).

Les rapports suivis avec les seigneurs des Pays-Bas indiquent que l'attention de Philippe le Bel s'était tournée de ce côté et que sans doute il préparait les progrès de l'autorité du roi de France dans les limites de l'ancienne Gaule.

Un mémoire rédigé par Pierre Dubois, le publiciste officiel du roi, contient l'esquisse d'une constitution unitaire de l'Europe occidentale (3). La qualification de plan de pacification universelle convient mieux à cette œuvre que celle de plan de monarchie universelle qu'on lui a donnée. L'auteur de ce mémoire voulait à la vérité établir la domination de la France sur toute l'Europe comme condition de paix et de bonheur pour toutes les nations. L'application du système féodal rendait des plans de ce genre plus concevables, sinon plus réalisables. C'est la théorie du saint Empire romain mise en œuvre au profit de la royauté française.

Dubois ne proposa pas un vaste système de con-

(1) *Contin. de Nangis*, 1299 ; *Gerard de Frachelo*, t. XXI, p. 17 ; *Hist. de France*, P. Dubois ; *Summaria brevis doctrina*, Boutaric, p. 399.
(2) Daniel, cité par M. Dussieux, *Géog. historique de la France.* Voir également Pfeffel, *Abrégé de l'Hist. d'Allemagne*, p. 263.
(3) Ce mémoire a pour titre *Summaria brevis et compendiosa doctrina*, traduit en partie et analysé par M. de Wailly, *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. XVIII.

quêtes mais un système d'inféodations (1) Par la médiation du roi de Sicile, le roi de France obtiendrait la dignité de sénateur de Rome et ensuite la souveraineté temporelle du chef de l'église, d'un titre de possession douteux et d'un gouvernement difficile pour le pape, en échange pour celui-ci d'une dotation équivalente à son revenu. Cette cession de la souveraineté temporelle papale entraînerait le vasselage des royaumes d'Angleterre, d'Aragon et de Sicile, tous les trois vassaux du Saint-Siège. L'Empereur ou les électeurs de l'empire feraient la cession de la Lombardie, comprenant toute l'Italie septentrionale dont l'empire ne pouvait se faire obéir, et, au besoin, on la contraindrait par les armes à l'obéissance. Par le mariage de Charles de Valois avec l'héritière de l'empire latin de Constantinople et le vasselage auquel ce prince se soumettrait après le recouvrement de son trône, on serait maître de cette partie de l'Europe. La couronne de Castille, reprise par un infant de La Cerda, petit-fils de saint Louis, serait également rattachée à la couronne de France par un lien de dépendance. La Hongrie, conquise par le roi de Sicile, subissait la même condition que les autres royaumes. Quant à l'Allemagne, l'auteur du mémoire attend son assujettissement d'une convention imposée par le besoin que son souverain aura d'une assistance étrangère ou par influence sur les neveux du roi, ou bien de l'élection du roi de France comme empereur héréditaire d'Allemagne (2), ou par l'intervention du pape, qui exerce-

(1) Un autre projet expose des idées analogues. *Notices et extraits*, XX, p. 388.

(2) Sur ce dernier point voir un autre mémoire de Dubois. *Notices*, t. XX, p. 188.

rait la nomination directement à la suite de la renonciation à leur droit achetée des électeurs. Tel était le plan exposé à Philippe le Bel.

Mais quelle part prenait le roi à ces conceptions politiques, d'ailleurs moins chimériques qu'elles ne paraissent à première vue, car elles ont reçu parfois un commencement de réalisation? Nous inclinons à l'opinion que Philippe le Bel entretenait les mêmes idées prises dans leur ensemble, si même ce mémoire n'était un travail que lui-même avait demandé et qui avait été rédigé d'après ses propres indications générales. Il semble toutefois incontestable que Dubois a une part personnelle dans la composition du mémoire.

Mais Dubois a été l'organe de confiance de Philippe, et de même qu'il a plusieurs fois exprimé la pensée royale, celui-ci a plusieurs fois mis à exécution les idées contenues dans les écrits attribués à Dubois. On a eu l'occasion de s'en convaincre, en ce qui regarde soit la réforme des juridictions ecclésiastiques, soit la conduite des opérations militaires. Dans la politique extérieure elle-même, ce programme du mémoire de l'avocat Dubois a été réalisé sur deux ou trois points, et le plus frappant, c'est le mariage de Charles de Valois avec Catherine de Courtenay, mariage qui est indiqué dans ce mémoire.

Quoi qu'il en soit, en paraissant abandonner la présidence politique de la républipue chrétienne dont le pape avait la direction morale, Philippe le Bel ne renonça pas à exercer une influence sur les autres Etats, peut-être même au profit de la paix générale pour laquelle il ne semble pas avoir eu d'éloignement. Pour l'accomplissement de ses desseins, même à l'intérieur du royaume, il tenait au concours des autres

souverains, et il exerçe une sorte de prépotence en Europe. L'affaire des Templiers en offre un exemple.

Le roi de France adressa une circulaire aux princes pour les inviter à prendre le même parti que lui, à l'égard des Templiers. Tous, à l'exception du roi des Romains et du comte de Flandre, montrèrent une déférence plus ou moins marquée et commencèrent les poursuites. (1)

Philippe le Bel, s'il ne pratiqua pas la politique d'intervention désintéressée, fut toujours prêt à faire respecter au dehors l'honneur de sa couronne. Un vassal du comte de Savoie, le seigneur de Saint Laurent, ayant pénétré en armes sur le territoire du royaume et maltraité un sergent, eut son château rasé par des troupes du roi de France, et le comte de Savoie dut s'engager à ne pas le laisser rebâtir (1310) (2). Philippe écrivit en termes sévères au roi de Sicile qui avait parlé sans retenue du projet d'expédition de Charles de Valois contre Constantinople, (3) et il reçut des excuses et des expressions de dévouement. Enfin, la république de Venise occupant la ville de Ferrare, dépendance du patrimoine de Saint Pierre, le roi adressa à la république une lettre de mécontentement. Venise restitua Ferrare, et fit expliquer par une ambassade l'acte d'occupation (4). Une grande hostilité contre les villes italiennes semble régner dans les conseils de Philippe le Bel, sans doute en souvenir de leur conduite pendant les croisades (5).

(1) Voir la réponse du duc de Brabant. *Notices et extraits*.
(2) Boutaric, p. 409.
(3) *Ibid.*, p. 410. Lettre du roi de France, *Notices*.
(4) *Ibid.*, p. 410.
(5) Voir « Mémoires de Dubois sur les Templiers », *Notices et extraits*, XX, p. 188 et Mémoire ?

Il est remarquable que le recouvrement de la Terre Sainte tient une place dans la politique de Philippe le Bel. On ne saurait dire avec quelle sincérité. Deux fois il s'abstint de répondre à l'appel du pape Nicolas IV en 1290 et de Marin Sanuto au sujet de la délivrance de la Terre Sainte (1). Dans tous les cas, c'est la pensée politique des croisades qui préside à ces projets. On posa les bases d'un plan de campagne régulier et d'un plan de colonisation pour la Palestine.

Ces plans se rattachent à l'abolition de l'ordre du Temple. Deux mémoires en ont conservé la trace : l'un de Dubois sur l'ordre du Temple, l'autre de Nogaret sur une expédition en Terre Sainte. Peut-être, sous la plume de Nogaret, n'était-ce qu'un moyen d'endoctriner le pape et une feinte pour obtenir un subside dans toute la chrétienté et mettre les biens du Temple sous la main du roi (2). On peut attacher une plus sérieuse importance au projet rédigé par Dubois sur la fondation d'un royaume en Orient pour Philippe, second fils du roi, et sur la fusion des divers ordres militaire en un ordre royal, force militaire permanente, doté avec les biens des Templiers (3). Il recommanda la paix générale pour réaliser son expédition. Il a un plan de colonisation militaire, avec accompagnement de relations commerciales comme Marin Sanuto.

Des rapports diplomatiques plus suivis s'établissaient entre les divers états de l'Europe. Des règles internationales étaient instituées par cette voie et les traités de commerce de Philippe le Bel ainsi que ses traités

(1) *Hist. litt.*, t. XX, p. 54, 91.
(2) *Notices et extraits*, p. 188 « Mém. de Dubois », *id.*, p. 199 « Mém. de Nogaret et M. de Wailly », p. 184.
(3) *Ibid.*, « Mémoires de P. Dubois ». Voir Dupuy, *Templiers*.

de sauvegarde pour les étrangers, forment des exceptions à la situation d'isolement des nations et à leurs procédés de représailles.

Une convention de Philippe le Bel avec le roi d'Aragon atténua l'usage barbare des lettres de marque, en les soumettant à l'autorité royale (1). Dans le traité avec l'empereur Henri VII, on trouve cette clause remarquable pour l'époque que les difficultés seront réglées par six commissaires nommés de chaque part (2). Philippe le Bel correspondait, pour les intérêts commerciaux, avec les villes d'Italie et d'Allemagne (3).

(1) Boutaric, p. 359.
(2) Mignet, cité plus haut.
(3) Germain, *Hist. de Montpellier*, pièces publiées, Bousquelot, *Foires de Champagne*, t. I, p. 191, note 4.

Appréciation générale.

Le gouvernement de Philippe le Bel présente des contradictions continuelles. Les principes sont élevés, les mobiles ne paraissent point l'être. Les conditions d'existence du pouvoir annoncent la sagesse et la force, les moyens d'actions particuliers tiennent de la tyrannie ; le but profond et marqué vers l'avenir, les fins visibles tendent aux choses immédiates. Aussi peut-on prendre ce règne à des points de vue très divers et en conséquence, selon qu'on l'envisage, le glorifier ou le flétrir.

Ses prédécesseurs avaient donné à la royauté un caractère de moralité supérieure ; ils lui avaient fait parler le langage du devoir. Ils invoquent leur mission ; ils proclament leur dépendance de la loi morale. Le roi tient de Dieu une fonction, un office social. Il est le représentant de l'utilité publique, du *profit commun*, le réformateur du royaume. Le gouvernement royal est un gouvernement respectueux du droit légal et tutélaire ; c'était tout ensemble sa foi et sa force.

Philippe le Bel ne change rien aux maximes royales. Il garde le langage à la fois très digne et très humain. Les préambules de ses ordonnances rappellent toujours l'utilité générale, le bien des sujets, la réformation du royaume. Mais les formules du pouvoir royal

prennent plus de hardiesse. Philippe le Bel dispose de sa « pleine puissance ». Ce ne sont pas, comme on le croit volontiers, les formules de l'absolutisme. C'est en face de la féodalité, de la puissance qui résiste à l'ordre nouveau, que la royauté met cette fierté dans son langage ; les classes qu'elle élève ne redoutent pas que la puissance royale s'exprime en termes trop assurés.

Les manifestations du pouvoir royal n'étaient pas dirigées contre le Tiers-Etat qu'il réunissait en assemblées. Philippe le Bel souffrait, au contraire, qu'on donnât à son peuple un rôle élevé dans la politique. « Si ce dernier (le pouvoir temporel) reste dans l'inaction, les membres inférieurs, c'est-à-dire le peuple, se lèveront pour la défense du chef. »

Ainsi parle Pierre Dubois dans la lettre au pape sur les Templiers (1). Philippe le Bel n'imagine pas que le prince et le peuple puissent se diviser quand le prince marche à l'abaissement de tous les obstacles à l'autorité royale.

Les conseillers de Philippe le Bel portent, en grande partie, le poids des malédictions adressées à son gouvernement. Ils n'appartiennent pas encore à la roture, mais à la petite noblesse, à part les Italiens qu'il fait les agents de ses opérations financières. Il emploie ces conseillers à toutes les missions politiques et judiciaires, diplomatiques et administratives. Il les désavoue au besoin, mais il ne les disgracie pas, et il les comble. Mais il lui arrive de prononcer la confiscation contre eux après leur mort (2).

Ces gens de loi sont les serviteurs passionnés de la

(1) Boutaric, p. 135. *Notices et extraits.*
(2) Boutaric, p. 125 ou *Hist. litt.*; *Ord.*, t I, p. 665.

politique du roi. D'ailleurs, l'accord paraît complet entre lui et eux. Il a leurs maximes, ils prennent ses procédés. Avec de l'audace et sans scrupule, ils marchent ensemble au but. On ne peut s'empêcher de trouver impudentes l'agression de Plasian contre le pape Boniface VIII aux états de 1302, et celle de Nogaret contre sa mémoire dans le procès. Il les désavoue au besoin, mais il ne les disgracie pas ; il les comble. Mais il lui arrive parfois de prononcer la confiscation contre eux après leur mort.

Philippe le Bel avait, nous le croyons, un sentiment profond de son office ; il était convaincu de la mission de la royauté. Il pensait acquitter sa dette en travaillant à l'indépendance et à la puissance de la couronne. Il ne semble avoir négligé aucune des fonctions de la royauté, sans cesse appliqué à la création des moyens de gouvernement, en lutte avec les difficultés, il est tout entier au succès de sa politique.

Philippe le Bel s'affranchit des préceptes de la morale religieuse aussi bien que ceux de la morale chevaleresque. La loyauté est tout à fait étrangère à son gouvernement ; la dissimulation et le mensonge sont très familiers à sa politique qui ne recule même pas devant la supposition de faits controuvés.

Lors de la réunion des premiers états de 1302, le roi fait répandre dans le public, à la place de la bulle *Ausculta fili,* une fausse bulle commençant par ces mots : « Apprends que tu m'es soumis au spirituel et au temporel », et qui exagère et dénature les paroles de Boniface VIII, et il se garde bien sans doute de faire lire la véritable bulle à l'assemblée.

Au moment de recueillir les adhésions à l'appel au futur concile, le roi, pour déterminer celle du clergé,

affirme que le concile a été voté dans une assemblée d'évêques qui n'avait pas été réunie (1).

Dans sa lettre au peuple, après l'arrestation des Templiers, Philippe n'hésite pas à dire qu'il en a conféré avec le pape, et celui-ci réclame vainement.

Le préambule de l'ordonnance de 1304 déclare qu'elle a été votée dans un conseil dont il fait connaître les nombreux éléments.

Or ce conseil se composait seulement de quelques prélats (2) et de quelques barons. En matière d'impôts, les instructions secrètes sont en opposition avec les ordonnances publiées (3).

Au moyen-âge, l'opinion publique est dirigée par la papauté, par l'intermédiaire de la milice spirituelle qui parle et agit à l'ordre de Rome. Au treizième siècle, les Franciscains prennent cette mission, ils mettent les armes de la prédication populaire au service de la royauté de Saint Louis. Sous Philippe le Bel, d'autres organes de l'opinion apparaissent.

La presse, nous nous permettons cet anachronisme d'expression qui rend exactement la chose, devient aux mains du pouvoir un moyen d'agir sur la masse. Des circulaires officielles et des pamphlets se proposent de persuader et de passionner les esprits ; nous ne pouvons dire de les éclairer et de les convaincre. Les deux grandes puissances d'opinion que Philippe le Bel a combattues, la cour de Rome et l'ordre du Temple, ont été vaincues en partie par le concours de l'opinion publique excitée par les écrits mis en circulation.

Philippe le Bel employa encore un autre moyen

(1) Boutaric, p. 31. Bernadi Guidonis, *Hist. de France*, p. 713.
(2) *Ord.* t. I. p. 412.
(3) Boutaric, p. 269.

d'agir sur l'opinion, des réunions populaires. Les états généraux ne sont, au début, qu'une manifestation politique organisée. Les réunions des bourgeois de Paris, dans l'affaire du pape et dans celle des Templiers, montrent la confiance que le roi mettait dans l'appui des masses. Il donne à l'Université un rôle dans la politique en recherchant son approbation, et il prépare ainsi l'influence qu'elle a prise par la suite.

Le gouvernement de Philippe le Bel est des plus actifs non plus seulement pour l'action extérieure, mais pour les travaux intérieurs. Les archives de ce règne conservent quantité de mémoires, de rapports, d'exposés touchant les questions les plus diverses. C'est par là, peut-être, que se révèlent le mieux en lui les origines des gouvernements modernes. L'existence des clercs du secret, humbles devanciers des secrétaires d'état, que l'on croyait une création de Philippe le Long est constatée sous le règne de Philippe le Bel. En raison de la multiplicité des affaires les actes du roi sont expédiés en son absence. C'est ainsi qu'on rencontre des actes datés d'un lieu où le roi ne se trouvait pas !

Philippe le Bel affecte le zèle pour la foi. Il paraît certainement avoir eu la foi, car rien n'autorise à penser qu'il ne partageait pas toutes les croyances de l'église, ni qu'il entretenait aucun dessein schismatique. Mais c'est la politique qui lui conseille de se dire le champion de la foi et de se proclamer vicaire temporel de Dieu. Un mémoire de Nogaret, rapproché de la conduite de Philippe dans l'affaire du Temple, laisserait supposer qu'il avait porté ses vues sur les biens ecclésiastiques, à l'exemple de certains princes fauteurs de la Réforme.

Dans les affaires extérieures, Philippe le Bel semble incliner à la paix. Il n'a aucun goût pour les moyens

militaires ; il ne prétend pas à la gloire des armes. Il évite les actions de guerre jusqu'à compromettre sa réputation. Il demande des trêves la veille de la bataille de Courtrai et le lendemain de celle de Mons-en-Puelle. A plusieurs reprises, il arrive en présence des armées flamandes avec une nombreuse armée, puis il temporise et lève le camp, sans que, néanmoins, le courage militaire lui fasse défaut, comme il le prouva d'ailleurs, en combattant de sa personne à Mons-en-Puelle.

Les caractères des tendances et des actes de la politique de Philippe le Bel sont d'accord avec ce qu'on sait de sa nature personnelle.

Il ne souffre pas qu'on lui résiste. Il est emporté dans ses volontés. Les scrupules ne lui viennent pas sur l'emploi des moyens. Il se livre à l'arbitraire et s'abandonne aux expédients. Dans l'affaire des Templiers, il est odieux. Il violente ceux qui lui refusent des adhésions.

C'est en contemplant ses opérations fiscales et ses opérations monétaires que Boulainvilliers a pu qualifier son règne de gouvernement « dur et pilleur ». Après lui, on demande comme un privilège des garanties contre la mise à la torture. Ses commissaires enquêteurs soulèvent le Midi ; ses lieutenants font détester son autorité en Flandre et en Guyenne. Deux faits caractérisent sa tyrannie fiscale. Il fait rigoureusement poursuivre les inventeurs de trésors, en fraude de ses droits, et il amène ce résultat qu'on revient au legs au prince, comme sous l'empire romain, pour mettre les successions à couvert des poursuites du fisc.

Des fatalités particulières ont, dans le cours de notre histoire, singulièrement troublé la marche ascendante du gouvernement royal et le développement régulier

des institutions monarchiques. L'adversaire du pouvoir central, la noblesse après chaque règne puissant a pu tenter de reprendre ses prétentions traditionnelles adaptées à de nouvelles circonstances, et faire perdre à la royauté une partie de ses conquêtes. L'essor du pouvoir royal a été arrêté plus d'une fois par la vigueur de l'effort pour atteindre le but.

Jusqu'à Philippe le Bel, la féodalité, pour échapper à la prépondérance croissante de la royauté, tente par des ligues de réagir à main armée contre ses progrès menaçants. Une dernière coalition féodale avait succombé pendant la minorité de Saint Louis. Depuis lors, l'action monarchique n'avait pas été contrariée. Mais sous Philippe le Bel, les tendances déclarées de la royauté, l'activité de ses démarches, l'étendue de ses conquêtes, provoquèrent une tentative de réaction ; la violence, la rapacité, la duplicité des actes du gouvernement donnaient une occasion et venaient en aide à l'entreprise de contenir les envahissements du pouvoir royal. On pouvait douter si la protection donnée aux classes populaires et l'accueil fait à la bourgeoisie protégeraient le gouvernement nouveau en présence des maux causés par les impôts pour la guerre, par les exactions des officiers royaux, par l'altération des monnaies. La conduite de la noblesse pouvait peut-être en décider.

En 1303, à la suite des revers du roi en Flandre, au plus fort de la lutte avec le pape, une grande ordonnance pour la réformation du royaume était venue donner satisfaction aux plaintes des sujets. Ce furent le clergé et la noblesse, l'un pour ses privilèges, l'autre pour ses franchises à qui s'adressa particulièrement cette ordonnance, qui peut, à certains égards, être considérée comme une sorte de grande charte de

garanties nationales. L'ordonnance de 1303, dont l'exécution fut d'ailleurs sans cesse réclamée, était encore sous le roi Jean qui la confirma, le code des droits publics des différents ordres. Elle donnait des garanties contre les usurpations de juridictions, contre les entreprises et les excès des officiers royaux, contre les atteintes à la liberté des personnes, à la propriété, au respect des coutumes locales.

Dans la suite de son règne, Philippe avait renouvelé ces garanties en cédant plusieurs fois devant les résistances qui s'élevèrent contre lui. En 1314, à la faveur du mécontentement général, la noblesse éclata. Elle forma des ligues dans plusieurs parties du royaume.

Ces ligues des nobles ne doivent nous occuper que dans leur rapport avec l'œuvre même de Philippe le Bel, en raison de leur caractère et leur influence qu'elles ont exercée sur la politique de la royauté. Nous laissons à l'écart les détails de leur organisation et de leur conduite. L'histoire locale les étudiera avec profit. Nous nous renfermons dans l'appréciation de la réaction contre le gouvernement de Philippe le Bel. Ces ligues ont manifesté cette réaction et, à ce point de vue, nous les suivrons jusqu'à leur dissolution sous Philippe V. Nous étudierons ensuite la place particulière qu'elles ont tenue dans le développement politique de la France, les conclusions générales à tirer de leur existence et de leurs résultats.

L'imposition pour la guerre de Flandre, en 1314, causa un soulèvement général. Les nobles se mirent en insurrection dans plusieurs parties du royaume, se fondant sur la nouvelle subvention que l'on réclamait, et y joignant les griefs contre l'altération des monnaies et le fardeau des impôts, puis le rappel de leurs libertés et franchises. Ils formèrent, par régions

ou provinces, des associations dans lesquelles ils appelèrent le clergé et les communes. Leurs membres s'engageaient entre eux pour la défense en commun ; elles prirent des mesures de résistance contre le roi. Plusieurs de ses associations se lièrent entre elles.

Les *alliés* protestaient d'ailleurs de leur respect pour l'autorité royale (1), mais à côté de ces protestations de dévouement au roi, ils s'élevaient contre ses conseillers. Ils échouèrent d'abord. Une de leurs déclarations rapporte que le roi, requis de leur faire droit, avait répondu qu'il usait de sa prérogative et qu'il avait la puissance de contraindre et de châtier les rebelles (2). Philippe céda pourtant et ordonna de suspendre la perception des impôts.

Mais les nobles ne se tinrent pas à cette satisfaction. Ils s'étaient servis du prétexte des charges extraordinaires pour couvrir leur secrète intention de ressaisir les pouvoirs et les immunités qui leur avaient été enlevés depuis un demi-siècle. Ils voulurent acquérir des garanties pour l'avenir et ils constituèrent à l'instar des barons anglais, une sorte de conseil permanent pour chaque association, des gouverneurs pour un district, et des assemblées générales annuelles. Les délégués devaient, spécialement remplir le rôle d'arbitres entre les seigneurs, pour empêcher les querelles qui appelaient l'intervention des officiers royaux. De plus l'association locale de chaque région devait se mettre en rapport avec les autres associations par l'envoi de

(1) Pour ce qui concerne les ligues, voir Boutaric, p. 59 et suiv. *Notices et extraits*, t. XX, p. 216 et suiv., où se trouve le texte de deux de ces associations déjà publié par Boutainvilliers. « Lettres sur les parlements ».

(2) *Notices et extraits*, t. XX, p. 226.

députés dont la réunion aurait constitué une autorité centrale.

Aucun des actes des ligues n'exprime une adhésion formelle de la part des villes et ne porte leur sceau (1). C'est une grave présomption que celles-ci n'entrèrent pas ouvertement dans la résistance et qu'elles ne firent pas partie des ligues. Les nobles mirent en avant le tiers état, sans s'être assurés d'un concours qu'ils ne pouvaient d'ailleurs espérer pour la suite de leurs projets. Dans tous les cas on peut supposer que les villes se retirèrent de ce mouvement, lorsque leur intérêt eut été satisfait par les concessions du roi, et qu'elles eurent reconnu les intentions de la noblesse. Geffroy de Paris, l'auteur de la *chronique rimée*, était favorable tout à fait aux *alliés* et à la bourgeoisie, son changement d'appréciation sur les Ligues au moment de leur formation, et sur ces mêmes Ligues pendant les années qui suivirent, serait d'accord avec cette supposition (2).

Il est à remarquer que les délégués des ligues sont des nobles. Au reste, les faits l'ont prouvé, la bourgeoisie et le peuple n'avaient aucun intérêt, même momentané, au succès de la réaction nobiliaire.

Philippe meurt; les seigneurs viennent trouver le nouveau roi et lui soumettent des demandes tout en gardant le prétexte des exactions et des charges (3). Louis Le Hutin signa diverses ordonnances au profit des nobles de chaque province fédérée. Un fait qui mérite l'attention, c'est que les provinces qui faisaient

(1) Boutaric. p. 61. *Notices et extraits*, p. 219.
(2) « Mém. de M. de Wailly sur Geffroy de Paris ». *Acad. des Inscriptions*, t. XVIII.
(3) Jean de St-Victor. *Hist. de France*, t. XXI.

depuis le plus longtemps, parti du domaine royal restèrent en dehors de ce mouvement, ainsi que celles qui étaient entre les mains des princes apanagés.

La Bourgogne, le Forez et le Beaujolais, la Champagne, le Languedoc, la Picardie et le Vermandois, la Normandie, l'Auvergne présentèrent une serie de réclamations auxquelles le roi fit droit généralement avec certaine réserve de principe et parfois avec des atermoiements.

Nous exposons, en les généralisant, les prétentions de la noblesse, et nous caractérisons la résistance que la royauté leur a opposée. De cette manière on peut juger des obstacles que rencontrait le gouvernement institué par Philippe le Bel, et les forces dont il disposait pour les vaincre.

Le côté qu'on pourrait dire organique, du programme de la noblesse, ne pourrait être traité convenablement qu'en étudiant le système des institutions féodales au point de vue des garanties qu'il offrait à l'indépendance individuelle, et des moyens que comportait la situation nationale de tourner ces garanties à l'avantage de tous les ordres de l'état. Ce qui nous intéresse spécialement, c'est le côté négatif de ce mouvement, le côté par lequel il réagissait contre l'établissement politique de Philippe le Bel. Nous recherchons moins la partie générale de cette tentative qui n'a pas été d'un grand poids dans notre histoire, que sa tendance prochaine et son efficacité immédiate.

Que demandent les associations seigneuriales? Elles ne contestent aucune des prérogatives de la royauté, elles ne réclament que contre l'abus qui en est fait par ses agents. Aucune des institutions essentielles du pouvoir central n'est attaquée, ni la composition du

Conseil, ni celle du parlement, ni l'appel à la justice royale, ni l'institution des cas réservés au roi, ni l'existence des baillis ni même celle des sergents. Les nobles réclament seulement le maintien de leurs juridictions contre les usurpations des officiers royaux.

Ils réclament contre les convocations militaires et les prestations et amendes auxquelles elles donnent lieu ; les fouages et aides extraordinaires. Les acquisitions volontaires du roi dans les seigneuries ; l'affermage des prévôtés et les ventes des charges de notaires ; l'extension du nombre des sergents et leur résidence dans les fiefs, les abus de notariat, les ajournements hors du ressort, les amendes arbitraires.

Ils obtiennent qu'il soit mis des limites à l'application de la torture, aux arrestations de personnes et saisies de biens par mesure préventive. Ils stipulent le rétablissement de la monnaie de Saint Louis.

Enfin, et c'est le point capital, ils prétendent au rétablissement du droit de guerre privée, de la liberté des tournois du gage de bataille.

En somme, les nobles, tout en demandant la réformation de certains procédés du pouvoir, s'élèvent contre l'établissement des impôts et contre la restriction des prérogatives seigneuriales (1).

Quant aux impôts, l'opposition des nobles ne s'applique qu'à ceux qui pèsent sur leurs hommes et font tort à leurs propres exactions, en leur dérobant la matière imposable.

Il est intéressant de voir en quels termes on revendique le droit de guerre privée et le combat judiciaire.

(1) Cet exposé est fait d'après les *Ordonnances*, t. I, p. 551, 553, 557.

Pour la Picardie, c'est la guerre privée sans trêve ni assurement, sauf la quarantaine qui est réclamée ; pour la Bourgogne et le Forez, c'est l'exercice trop étendu du droit d'imposer des trêves ou assurements qui est l'objet des plaintes. En Normandie, où les rois anglais avaient fait régner la paix, il n'est pas question de guerre (1).

A l'égard des gages de bataille, la Bourgogne demande qu'un noble ne puisse être jugé par enquête, que si le le crime est grave ou notoire ; la Picardie, que le gage de bataille soit accordé dans des cas déterminés et s'il n'y a preuve par témoins ; la Champagne, que le noble puisse donner le gage de bataille, sauf dans le cas du flagrant délit (2).

Ainsi, le droit absolu n'existe plus pour les seigneurs, même d'après leur prétention. Ils admettent un droit limité, c'est-à-dire réglé par les ordonnances des rois.

Les demandes de garanties contre les arrestations préventives et les saisies préalables des biens et contre l'application de la question, sont soumises à des conditions ; elles concèdent le principe. L'appel est si solidement établi dans les esprits, que la réserve en est partout faite dans les termes les plus étendus, à côté de toutes les revendications de juridictions seigneuriales.

La Champagne reconnaît expressément la compétence de la juridiction royale pour les causes des bourgeois du roi et pour celles relatives aux actes passés sous le sceau royal.

La royauté habilement conseillée ne compromit pas ses prérogatives dans les chartes qu'elle accorda. Elle y inscrivit des réserves en termes assez vagues qui

(1) *Ord.*, t. I, p. 557, 561, 567.
(2) *Ord.*, p. 557, 667, 573.

sauvegardaient l'avenir et qui paralysaient les chefs les plus important des demandes de la noblesse.

On réclame contre le service d'ost ou contre la convocation militaire des arrière-vassaux, le roi fait la réserve de l'arrière-ban. (*Salvo jure nostro in casu retrobanni*).

Le roi supprime toutes les impositions extraordinaires, sauf le cas d'utilité évidente ou de nécessité urgente. (*Nisi evidens utilitas vel emergens necessitas id exposcat*).

A toutes les demandes relatives au maintien des juridictions seigneuriales, l'ordonnance fait cette restriction des cas qui appartiennent au roi. « Pour cause de ressort ou de souveraineté. » En plusieurs circonstances, il est répondu qu'on devra s'enquérir de la coutume ou de ce qui se faisait du temps de saint Louis par exemple, si celui-ci « octroïa maletostes en bonnes villes ». Sur des articles très importants, comme les guerres privées, le roi doit examiner. A la plainte contre la vente des prévôtés, l'ordonnance répond que le roi vendra s'il lui plaît.

Un désaveu complet porta sur l'aide pour la guerre de Flandre, mesure de circonstance, qu'il était expédient d'abolir — en déclarant qu'elle avait été levée « subrepticement et illicitement » (1).

D'après cela, on peut juger que la royauté ne désarme pas devant les exigences relativement modérées des seigneurs. On a fait honneur au gouvernement royal d'avoir statué sur les prétentions seigneuriales par des ordonnances spéciales à chaque province. Mais il n'en pouvait être autrement, puisque des demandes séparées

(1) Boutaric, p. 61. *Ord.*, mai 1315, t. I. p. 580.

et diverses par leur objet, lui avaient été présentées par les provinces.

Les nobles avaient médiocrement réussi dans leurs tentatives. Ils maintinrent néanmoins leurs associations jusqu'en 1318 (1), et ils essayèrent de faire opposition à Philippe le Long, avec l'appui de princes de sang, de Charles de Valois, de Robert d'Artois, dont ils soutinrent la cause contre la Comtesse Mahaut. Philippe recueillait le fruit de l'alliance que son père avait formée avec la bourgeoisie. L'opinion de Paris, qui se prononça en sa faveur, décida la question.

Pendant la permanence de ces ligues, ce ne furent que violences, guerres privées, faux monnayage. La noblesse prit les armes dans la guerre de la succession d'Artois. Philippe le Long envoya dans les provinces des commissaires qui, sous la promesse de respecter les privilèges, amenèrent les *alliés* à se dissoudre (2), en leur faisant valoir le peu de faveur dont ceux-ci jouissaient auprès du peuple. Il confirma d'ailleurs les ordonnances de Louis X.

Une assemblée de bourgeois réunis à Paris vint en aide au roi. Elle éleva des plaintes contre le désordre entretenu par les ennemis du gouvernement royal, et en demanda la répression par la force (3). Une ordonnance antérieure avait déjà constitué des milices bourgeoises, avec des armes déposées dans des arsenaux, sous le commandement d'un capitaine nommé par le roi, ce capitaine était placé sous les ordres d'un capitaine général qui commandait dans tout le baillage (4).

(1) *Mém. de M. de Wailly sur Geoffroy de Paris*, p. 504, 505.
(2) Boutaric. p. 61.
(3) *Ord.*, 20 avril 1317. t. I, p. 630.
(4) *Ord.*, 12 mars 1316, t. I, p. 636.

La noblesse eut satisfaction dans le supplice d'Enguerrand de Marigny qu'elle jugea elle-même et la persécution contre Pierre de Latilly qui bénéficia du privilège clérical et contre Raoul de Presles, qu'elle fit dépouiller et mettre à la torture, alors qu'elle en demandait l'abolition pour elle-même. Encore Louis le Hutin n'abandonna Marigny que sur l'accusation du crime de magie, et Philippe le Long accorda réparation à la mémoire du ministre de son père. Deux trésoriers, Gérard Guette et Pierre Rémy furent aussi sacrifiés, l'un conduit à la potence sous Charles IV, et l'autre pendant la régence de Philippe de Valois.

Ainsi, la royauté est sortie de cette crise sans dommage pour son autorité. Des excès furent empêchés, mais l'exercice régulier du pouvoir restait libre. Cette institution de capitaines apporta même à la royauté un accroissement d'autorité. Il y eut toutefois de sourdes résistances jusqu'à l'avènement du fils de Charles de Valois, le chef du parti féodal.

On a reproché à la noblesse de ne pas s'être alliée franchement au tiers état, mais le mouvement des nobles avait lieu contre les intérêts des bourgeois et des classes rurales. On lui a également reproché de n'avoir pas formé une ligue nationale qui se fut constituée politiquement. Mais la noblesse l'a entrepris, et la royauté rappelée à la modération a pris des forces supérieures par l'adhésion de la bourgeoisie. Celle-ci ne pouvait hésiter dans ses préférences, car le mouvement des nobles ne la touchait en rien. En 1351, par exemple, on voit les états demander la répression des guerres privées pour lesquelles les ligues réclamaient la franchise.

La réaction contre le gouvernement de Philippe le Bel n'eut pas plus de durée que de consistance. Le court règne de Louis X n'était pas terminé que la

royauté avait repris son attitude et s'était signalée par des actes favorables au progrès monarchique. Philippe V soutient avec assurance le rôle de son père et accroît l'importance des institutions politiques et judiciaires dont la royauté s'était entourée. Dans la question fondamentale de la succession au trône, il soustrait entièrement l'hérédité monarchique à la loi féodale et fraie la voie à un principe constitutionnel qui deviendra tutélaire. Charles IV suit la même ligne de conduite que ses frères, de sorte que l'œuvre de Philippe le Bel, consolidée par trois règnes également fidèles à une même pensée, entre plus forte dans les épreuves que lui prépare le gouvernement des premiers Valois.

Les trois règnes de ces princes, par l'unité d'inspiration, qui les range dans la dépendance de la politique paternelle, n'en forment réellement qu'un seul pour l'historien qui ne s'arrête pas a de simples changements dans la personne du monarque. Le petit nombre des évènements dans chacun des ordres de faits qui intéressent le gouvernement et les institutions, rend inutile une appréciation particulière à chaque règne. Aussi il convient de réunir ceux des actes des trois fils de Philippe le Bel qui sont sujets à des considérations communes.

Sous Louis X, le conseil qui était le foyer des entreprises de la royauté, ne rentre pas dans l'ombre. Les conseillers imbus des traditions gouvernementales, dirigent la résistance à la réaction. Les ordonnances qui font droit aux griefs des nobles relatent la délibération du Conseil (1).

(1) *Ord.*, t. I, p. 617.

Dès la seconde année du règne de Pilippe V, l'institution du conseil du roi, grand conseil ou conseil étroit, est définitivement consacrée par une ordonnance organique. La constitution en est déterminée ; l'époque des réunions, la tenue des séances, la manière de procéder et l'objet des délibérations sont réglés dans l'ordonnance de 1318 (1).

A côté de l'institution qui est l'instrument supérieur de l'administration royale, se placent les assemblées politiques qui semblaient appelées à en devenir la règle. Les états généraux s'élèvent en importance, non par la faiblesse des princes, mais par la nécessité de s'assurer l'appui du nouvel ordre, le Tiers-Etat. C'est un principe politique acquis que les subsides ne peuvent être levés que du consentement de ceux qui les payent.

Un historien du temps de Charles V, Nicole Gilles, rapporte une déclaration de Louis X qui aurait reconnu, pour lui et ses successeurs, que l'on ne pourrait lever de taxes que du consentement des députés des ordres de la nation. On peut révoquer en doute l'existence de cette déclaration, dont il n'existe aucune autre trace. Mais cette tradition, rapportée par Nicole Gilles, est du moins conforme a la manière dont les subsides étaient obtenus au temps des fils de Philippe le Bel.

Sous Louis X, de même que sous ses deux frères, on voit des impôts consentis par les intéressés. Les subventions pour la guerre sont octroyées par les Députés des trois ordres réunis par région (2). Les deniers sont perçus par eux et employés directement. Seulement, les Députés de toutes les parties du

(1) T. I, p. 669 et l'ordonnance du 18 juillet 1318, p. 656.
(2) *Ord.*, juillet 1315, t. I, p. 602.

royaume ne sont pas réunis en une même assemblée. Les rois trouvaient plus de facilité pour traiter dans des assemblées de chaque province ou de chaque ville, et, pour faire au besoin des concessions particulières. Les contribuables, de leur côté, étaient soustraits aux charges onéreuses que leur imposait l'envoi de députés aux états généraux.

Si ce mode de consentir aux taxes était moins favorable aux intérêts de l'institution nouvelle et au développement des habitudes politiques, du moins le principe du vote de l'impôt n'en souffrait pas, car le vote devait être accordé pour chacune des circonscriptions politiques dont la réunion formait le royaume pour que l'impôt fût perçu dans tout son territoire. Dans les idées de l'époque, l'impôt n'aurait pu être octroyé par une majorité dans une assemblée nationale ; il fallait le consentement de chacune des circonscriptions électorales représentées par ses députés. Plus tard, on voit les villes qui n'avaient pas été représentées aux Etats généraux se refuser au payement des subsides. L'idée de représentation était strictement limitée à ceux qui avaient donné le mandat, et ne s'étendait pas à l'ensemble de la nation. Ainsi, le principe du consentement à l'impôt recevait, dans tous les cas, la même application, sauf l'influence plus grande que le roi pouvait exercer sur les états particuliers, influence toutefois contrebalancée par le voisinage de leurs commettants et l'éloignement de la puissance royale.

L'assemblée générale des trois ordres était commandée, au contraire, lorsque le royaume entier et le roi se trouvaient intéressés, et que les questions n'étaient pas, comme les questions d'impôt, susceptibles de solutions différentes suivant les lieux. On rencontre,

sous le règne de Philippe V, la mention de trois assemblées qui tiennent des Etats généraux.

A la mort de Louis le Hutin, son frère Philippe est reconnu comme régent jusqu'à la délivrance de la reine, dans une assemblée de nobles dissidents. A la mort du fils, dont la reine accouche, il se fait proclamer roi, malgré l'existence d'une fille de Louis X. En butte à une ligue de nobles, il se fait sacrer à Reims, et s'assure l'appui de Paris. Il convoque les états dans cette ville, et l'assemblée le reconnaît pour roi et lui prête serment (1317). Toute opposition cesse de la part des nobles.

Quel a été précisément le caractère de cette assemblée, son mode de formation ? Fut-elle réellement composée des deux premiers ordres et des députés des villes ? Ou bien n'offrit-elle que la réunion de quelques nobles et prélats partisans de Philippe, de membres de l'Université et de bourgeois notables, de Paris principalement ? Cette dernière opinion est plus probable. Il paraît d'ailleurs constant que les éléments nouveaux, l'Université et la bourgeoisie y eurent le principal rôle. Cette assemblée a d'ailleurs toute l'importance des convocations précédentes par le grand résultat politique qui sortit de ses actes, sinon de ses délibérations. Par le fait de la reconnaissance de Philippe V, le principe de l'hérédité masculine fut consacré dans la succession à la couronne.

La question de la monnaie réclamait sans cesse de nouvelles mesures. Il était d'usage de prendre le conseil de la bourgeoisie ; l'ordonnance de Louis le Hutin, du 28 février 1315, porte qu'elle a été rendue à la suite d'une délibération du conseil et de « grant planté de sages hommes et bien connaissant au fait des monnaies, de plusieurs bonnes villes de notre

royaume, qui à ce fait ont été appelées » (1). Ce n'est qu'une assemblée de bourgeois. Mais on trouve la trace de la convocation à Bourges d'une assemblée de prélats, barons et députés des bonnes villes, relativement à la question des monnaies et à plusieurs autres questions intéressant l'administration du royaume (1317).

Plus tard (1321), le roi songe à une convocation des trois ordres pour statuer sur les monnaies, les poids et mesures et l'inaliénabilité du domaine, aux termes d'un ordre du 30 septembre 1321 (2), mais la réunion n'eut pas lieu (3).

Le grand acte de Philippe le Bel porte ses conséquences. Le principe du concours des représentants de la nation à l'administration du royaume, reçoit des applications successives. De hautes questions d'intérêt public, dans les matières administratives, rentrent dans le ressort des états.

Une distinction éclaire donc la constitution et le rôle de ces assemblées et en accroit la signification. Pour le vote des subsides, qui ne paraissent pas encore avoir été expressément demandés aux Etats Généraux, ce sont véritablement les membres ou les délégués des trois ordres, qui, dans des réunions locales consentent les impôts dont ils dirigent la perception et l'emploi.

Pour la solution des questions d'ordre politique ou administratif, pour les manifestations de l'opinion publique et la rédaction des ordonnances de réforma-

(1) T. I, p. 617. *Ord.*
(2) Voir Préface, t. VIII, des ordonnances sur les états de 1317.
(3) Sur les états sous les fils de Philippe le Bel, voir Rathery, *Hist. des Etats généraux* et rapport d'Am. Thierry.

tion, le rôle des états est consultatif, et de là leur caractère d'assemblées de notables dont le cadre s'est élargi.

Sous les Valois, ces deux sortes d'intervention viennent se confondre en une même assemblée accordant l'impôt et réclamant la réforme comme condition de l'impôt (1).

Dans l'ordre judiciaire, les résultats du gouvernement de Philippe le Bel furent conservés sous ses fils.

La composition du parlement fut réglée par l'ordonnance du 3 décembre 1319 et de décembre 1320 (2). L'influence ecclésiastique reçut une nouvelle atteinte par la déclaration de l'incompabilité entre la qualité d'évêque et celle de membre du parlement, sous le prétexte que les évêques ne devaient pas être distraits de leurs fonctions diocésaines. Une ordonnance du 17 novembre 1318 statuait sur la tenue des audiences du parlement, l'ordre des procédures, les devoirs des auxiliaires de la justice, tels qu'avocats, huissiers (3).

L'appel à la cour du roi s'était tellement étendu que Louis X et ses frères durent faire des ordonnances pour le restreindre. Les résultats politiques de l'usage de l'appel étaient pleinement atteints ; la justice royale était en possession d'une supériorité incontestée. Les restrictions apportées à l'exercice de ce droit ne pouvaient nuire au principe de la souveraineté judiciaire du roi.

Le principe de l'intervention directe de la justice royale dans la répression des crimes fut affirmé dans une circonstance caractéristique. Les réclamations ne

(1) Amédée Thierry, *Rapport sur les Etats Généraux.*
(2) *Ord.*, t. I, p. 702.
(3) *Ibid.*, t. I, p. 674.

cessaient par contre l'interprétentation extensive des cas royaux. Louis X, appelé à préciser la définition de ces cas pour en circonscrire l'application, répondit par cette déclaration qui avait la prétention de donner satisfaction aux plaintes des intéressés : « Toutes les causes qui, par le droit ou l'usage, appartiennent exclusivement au souverain (1) ».

Le parti féodal s'était plaint des abus du service militaire ou plutôt des prestations pécuniaires qui en tenaient lieu ; particulièrement de la convocation des arrière-vasseaux. Des ordonnances accueillirent ces réclamations, en maintenant le principe du service de l'arrière-ban en cas de convocations militaires pour la défense du royaume. Il fut pourvu à la formation de l'armée royale par le même mode que sous le règne de Philippe le Bel, par des levées de troupes à la solde des communautés.

Le mouvement de réaction qui suivit la mort de Philippe le Bel eut ce résultat d'arrêter le gouvernement royal dans la voie de l'exagération des impôts, mais, en matière financière, les tendances restèrent les mêmes. On suivit, autant qu'on le pût les mêmes pratiques sans aucun système de taxation arrêté, mais avec la pensée très apparente de rendre permanente les subventions accordées par les représentants des populations.

En 1315, 1318, 1319, 1322 (2), l'aide fut levée de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle l'avait été en 1304. On voit appliqué d'une manière suivie, le principe qui prévaudra pendant un temps, pour la levée des subsides. En 1319, les nobles paient, en

(1) *Ord.*, t. I, p. 605, ordonnance du 1er septembre 1315.
(2) *Hist. de France*, t. XXI, pp. 519-529.

proportion de leur revenu, un certain nombre d'hommes d'armes. Les fonds accordés par la ville de Paris, en juillet 1315, sont perçus par son administration propre et dépensés directement par elle, pour le payement des troupes. La subvention est fournie en remplacement du service militaire. Elle cesse en cas de levée de l'arrière-ban (1). Philippe V établit par une ordonnance une imposition du cinquième des revenus fonciers et du centième de la valeur des biens meubles, pour payer l'indemnité aux possesseurs du droit de battre monnaie ou aux détenteurs des domaines royaux qu'il expropriait.

Ainsi l'impôt n'était pas encore admis avec sa destination générale de pourvoir aux dépenses du roi, pour les besoins de l'état. Il avait toujours une destination spéciale qui motive le sacrifice des contribuables. Les divers services de l'administration royale, autant qu'on en peut juger par quelques affectations de fonds, étaient payés par des prélèvements sur les revenus domaniaux.

Les produits du domaine augmentent par l'adjonction de quelques branches de revenus. Philippe V déclare droits royaux et enlève aux seigneurs les droits d'aubaine, de mainmorte, d'épave et de bâtardise (2). Quant au domaine proprement dit, sous l'influence des idées romaines, il est déclaré inaliénable et les parties qui en ont été distraites par des dons de Philippe le Bel, y sont réintégrées par la révocation de ces libéralités. Des règles très développées sont tracées pour la bonne administration du domaine (3). Une ordonnance de 1318 prescrit la vente aux enchères des offices ainsi que des produits des bois domaniaux (1).

(1) *Ord.*, t. I., p. 602.
(2) *Ord.*, t. I, p. 757.
(3) *Ord.*, t. I, p. 665.

Les ordonnances de 1321 et 1324 traitent des droits mis à l'exportation des marchandises et à la circulation à l'intérieur (2). Vainement les ordonnances de juin 1326 et mai 1327 déclarent abolies les taxes levées aux foires de Champagne. Le coup était porté à ces foires.

Mais, pour satisfaire à tous les besoins du gouvernement, en l'absence d'un impôt régulier et continu, ces rois furent dans la nécessité de recourir, plus ou moins souvent, aux mêmes expédients que leur père. Louis le Hutin avait d'ailleurs trouvé le trésor vide en montant sur le trône. Il fit des emprunts avec dispense de service d'ost. Les biens des Templiers n'avaient pas encore été remis aux Hospitaliers, il n'en opéra la remise qu'à la condition de l'abandon de la moitié des meubles et de la totalité des ornements d'Eglise (3). Il se promettait de brillants résultats financiers de l'affranchissement des serfs, mais à cet égard il éprouva une déception. Les affranchis devaient acquitter des droits de sceau et se trouvaient sujets aux taxes de la guerre (4).

Louis X tire le parti accoutumé des Italiens et des Juifs. Il vend aux premiers lorsqu'ils sont domiciliés, les privilèges de bourgeoisie, moyennant cent sous par cent livres de leur avoir pendant dix ans. Il maintient le droit sur les marchandises, de deux deniers par livre en foires, à Nimes et dans la province de

(1) *Ord.*, t. I, p.
(2) *Ord.*, t. I, pp. 750, 783.
(3) Boutaric, p. 146.
(4) Clamageran, *Hist. de l'Impôt*, p. 343.

Narbonne, et de quatre deniers partout ailleurs, et il taxe les contrats faits par des Italiens (1). Philippe le Long et Charles le Bel mettent aussi les Italiens à contribution (2).

Quant aux Juifs, Louis le Hutin les rappelle pour douze ans, en les autorisant à réclamer leurs dettes dont les deux tiers devront revenir au roi et un tiers seulement aux créanciers. Des recherches sont prescrites pour découvrir les créances et les commandites qu'ils pourraient céler. En 1321, à la suite d'une violente persécution, les Juifs sont de nouveau expulsés et dépouillés (3).

Le droit royal sur les Juifs est posé. « Nul autre seigneur que nous en notre terre ne peut retenir autres Juifs que les siens » (4).

Charles le Bel obtient en 1326 les décimes du pape Jean XXII moyennant en retour la permission au pape de lever un subside sur les biens ecclésiastiques.

Le coupable usage que Philippe le Bel avait fait du monnayage était momentanément rendu impossible. Ses fils, dans leurs efforts pour réduire le monnayage seigneurial, avaient certainement en vue d'éteindre une concurrence et d'accroître au profit du trésor royal les bénéfices du seigneuriage et de la latitude permise entre la valeur intrinsèque des pièces et la valeur d'émission.

Le règne de Philippe le Long fut marqué par des efforts pour mettre de l'ordre et de la régularité dans la gestion des finances et pour assurer l'économie et le

(1) *Ord.*, 2 juillet 1315, t. I, p. 5 et 9, juillet 1315.
(2) *Ord.*, 1317, t. I, p. 650.
(3) *Contin. de Naugis*, an 1321.
(4) *Contin. de Naugis*, Ordonnances du 28 juillet 1315, t. I, p. 595 et 604.

bon emploi des ressources. Dans son ordonnance sur le gouvernement de l'hôtel, ce prince développe les garanties de la comptabilité, perfectionne les formalités des payements, supprime des emplois et des dépenses inutiles (1). Il fait des assignations de certaines branches de recettes au payement de dépenses essentielles, telles que les rentes (2). Une instruction qu'on croit du règne de Charles le Bel établit l'uniformité dans les comptes des bailliages (3).

Enfin, sous Philippe le Long, fut complétée l'organisation de la Chambre des comptes, l'institution angulaire de l'ordre financier. Son contrôle s'étend à tous les officiers qui ont un maniement de deniers publics, au chancelier lui-même (4).

A l'égard de l'église, la politique royale a peu d'occasions de se manifester. Néanmoins, les tendances de celle de Philippe le Bel persistent. L'exclusion des prélats du parlement en écarte les influences ecclésiastiques.

Les rapports avec le Saint-Siège portent la marque de l'ascendant conquis par la royauté française. Le frère du roi Louis X, Philippe, alors comte de Poitiers, contraint les cardinaux à se former en conclave à Lyon, et les retient sous la surveillance d'une troupe française. Le pape Jean XXII, successeur de Clément V, entretient des relations de bonne harmonie avec le roi Philippe V et ensuite avec Charles IV. Il propose à celui-ci la couronne impériale et lui concède des décimes sous prétextes de croisades. L'entente du pape

(1) *Ord.*, 18 juillet 1318, t. I, p. 656 et 662.
(2) *Ord.* 28 août 1316, t. I, p. 626.
(3) Boutaric, p. 225.
(4) *Ord.* 18 avril 1320, t. I, p. 703.

et du roi provoque ce jugement du Continuateur de Nangis : « Pendant que l'un tond la malheureuse église, l'autre l'écorche. » Le bras séculier prête son aide à la répression des Franciscains réfractaires à l'autorité pontificale.

En somme, le coup porté par Philippe le Bel aux prétentions de la papauté se fait toujours sentir. Les questions qui divisent les deux puissances, ne s'agitent que dans les luttes intellectuelles ; elles sommeillent dans les relations politiques.

A la suite de la tentative nobiliaire de 1314 et de 1315, la royauté reprend son action séculaire d'abaissement insensible de la féodalité et d'envahissement continu de son pouvoir.

Dans l'ordre judiciaire, surtout par sa définition sans limite des cas royaux, dans l'ordre financier et dans l'ordre militaire, la royauté a marché invariablement à son but. La même ligne de conduite est suivie pour les violations de la paix publique. Les défenses des tournois et des guerres privées se renouvellent (1316, 1318) (1). Louis X et Philippe V s'opposent à la création de nouvelles garennes et à l'extension des anciennes (2). Ces terres interdites à la culture et réservées aux animaux sauvages pour les plaisirs du chasseur noble ne cessèrent pas de s'étendre.

La justice royale courbe les nobles sous son autorité. On a conservé du règne de Charles le Bel un exemple éclatant de l'efficacité croissante de cette autorité. Un baron du Midi, Jourdain de l'Isle, déjà coupable de plusieurs crimes, ayant fait mettre à mort un huissier porteur d'une citation, est condamné par

(1) *Ord.* t. I, p. 643, 655.
(2) Championnière, *Des eaux courantes*, p. 78.

le parlement et exécuté malgré les instances du pape dont il avait épousé une nièce (1).

La pairie déjà conférée par le roi, sous Philippe IV, est attachée par Philippe le Long au Comté d'Evreux et au duché de Bourbon.

Mais c'est dans l'abolition du droit seigneurial de monnayage que la royauté des fils de Philippe le Bel se montra plus directement entreprenante. Louis X publia l'ordonnance sortie de l'Assemblée bourgeoise de 1314, qui prohibait la circulation des monnaies seigneuriales hors de la seigneurie (2), et qui ne reconnaissait plus le droit de battre monnaie qu'à vingt-neuf seigneurs. L'ordonnance du 15 janvier 1315, parle des monnaies qui ont cours dans tout le royaume et de celles qui ont cours dans la terre de chacun de ceux qui ont droit « de faire monnaie de grande ancienneté » (3). Malgré les réclamations des seigneurs on levait la taille dans leur domaine. Charles le Bel dut reconnaître en faveur des barons de Normandie qu'elle ne devait pas être levée en dehors du domaine royal (4).

Philippe le Long, en 1317 et en 1322, se propose de détruire entièrement la prérogative seigneuriale, mais, arrêté par des résistances, il procède, ainsi que son successeur, par le rachat aux barons de leur droit de monnayage. Cette transaction avait certainement été préparée par les entraves opposées à l'exercice de ce droit, dernier vestige de la souveraineté seigneuriale.

A l'égard des communes, les dispositions du gouvernement de Philippe le Bel se retrouvent chez celui de

(1) *Contin. de Nangis.*
(2) 19 novembre 1315, t. I, p. 609.
(3) *Ord.*, t. I. p. 613.
(4) Clamageran, p. 335.

ses fils. Les suppressions de communes sont fréquentes ; entre celles qui succombèrent, il faut citer la ville de Laon qui avait eu la gloire de participer, une des premières, à la révolution du XIIe siècle, mais qui n'avait pas honoré son existence politique par une jouissance paisible de son indépendance.

Si les existences communales continuent à dépérir, la classe bourgeoise, appelée à rendre à la royauté l'appui que celle-ci lui a prêté et qu'elle lui conserve, obtient des confirmations de privilèges locaux.

Enfin, les ordonnances fameuses sur l'affranchissement des serfs témoignent de la permanence des principes du gouvernement royal. La proclamation du droit de l'homme à la liberté personnelle est faite de la manière la plus générale et la plus solennelle. Louis X et Philipre V reproduisent les termes des ordonnances de leur père et consacrent la politique de la royauté française à l'égard des classes inférieures.

L'action administrative de la royauté se continua sur les mêmes errements que sous Philippe le Bel, spécialement dans l'ordre économique. Ni les princes ni leurs conseillers légistes n'avaient les lumières ni les préoccupations nécessaires pour agir en vue d'un progrès de cet ordre. Il n'y a pas, à proprement parler, de politique industrielle et même commerciale.

Quelques actes particuliers relatifs à la police des corporations et à des concessions de privilèges forment à peu près toute la part que, sous ces trois règnes, l'administration royale prend au mouvement industriel qui s'essaye, en présence de l'essor qu'il a déjà reçu chez d'autres nations. On trouve des interdictions de commerce avec la Flandre et le Brabant (1), comme

(1) Deux ordonnances de 1315, t. I, p.

mesures de guerre. En échange des taxes dont ils sont grevés, les marchands italiens reçoivent des avantages, tels qu'exemptions de plusieurs charges et des impôts en général, garantie contre les poursuites pour usure, institution de courtiers, lieux de résidence (1).

La question des monnaies tient en grande partie, sous les règnes qui nous occupent, aux rapports de la royauté avec les seigneurs. Néanmoins les ordonnances contiennent différentes dispositions profitables à la fabrication de la monnaie royale. Une ordonnance de 1315 défend de faire de la vaisselle d'argent « pour avoir abondance de matières », puis d'acheter les matières plus cher qu'on ne les paie aux monnaies royales, ou de travailler celle des espèces décriées ou d'en porter à d'autres monnaies. Une autre ordonnance enjoint de porter la vaisselle d'or aux monnaies. Des prud'hommes sont établis dans les bonnes villes pour faire observer les ordonnances (2). La circulation des monnaies étrangères ou baroniales avait été interdite, mais d'après l'ordonnance à cause des falsifications fréquentes et sur les plaintes adressées au roi (3). On ne renonce pas au profit à faire sur les monnaies, seulement ce profit ne peut plus s'accroître par des altérations périodiques, ce qui, dans l'opinion du temps, est reconnu abusif.

Philippe le Long a songé à prendre l'initiative d'une grande réforme autant politique que commerciale. La variété des poids et mesures favorisait la fraude et créait des difficultés aux transactions (4).

(1) *Ord.* 2 et 9 juillet 1315.
(2) *Ord.* 13 janvier 1315, t. I, p. 613 ; 28 février 1315, p. 617.
(3) *Ord.*, 19 novembre 1315, t. I, p. 609.
(4) Bourquelot, t. II, p. 75.

Il a voulu établir l'uniformité de mesure pour le blé, le vin et les denrées. Mais cette idée devait rencontrer l'opposition des villes elles-mêmes et celle des seigneurs appuyée sur les résistances locales. Il est à croire que la royauté avait surtout compris la signification politique et l'intérêt fiscal de la mesure, qui était trop peu en relation avec les exigences industrielles. L'idée ne réussit pas (1).

Quant à l'unité des monnaies qui entrait aussi dans les plans de Philippe le Long, la réalisation en fut poursuivie surtout par Charles le Bel en rachetant aux seigneurs le droit de battre monnaie, spécialement au comte d'Artois et au comte de Clermont (2).

La politique extérieure ne sort pas des voies que lui a tracées la conduite de Philippe le Bel. La guerre de Flandre fut continuée sous Louis X mais sans succès. Le comte avait été condamné par le parlement à la suite de l'inexécution du traité de 1312. La guerre fut reprise sous Philippe V, sans conséquences importantes. Un traité intervint en 1320 qui abandonna définitivement au roi de France les villes cédées en 1312. L'expédition de Philippe de Valois en Italie paraît avoir été abandonnée à elle-même.

Sous Charles le Bel, les questions extérieures reparaissent, et ce prince semble fidèle à la prudence politique de son père. Appelé à une candidature à la couronne impériale par le pape Jean XXII et par des princes opposés à Louis de Bavière (1324), il envoya des subsides et des négociateurs en Allemagne, mais il arrêta ces démarches malgré l'entrevue de Bar-sur-Aube avec un prince d'Autriche (juillet 1325), jugeant la

(1) *Contin. de Nangis*, an 1321.
(2) M. Cheruel, *Hist. de l'administration*, t. I, p. 63.

difficulté de conquérir sa couronne dans le cas où il serait élu.

Dans les affaires d'Angleterre favorables à sa sœur, femme d'Edouard II, il s'abstint d'intervenir directement. Le système d'empiètements était toujours suivi par les sénéchaux du côté de la Guyenne (1326). Au moment de la mort de Charles le Bel, un conflit se préparait, et des forces militaires avaient été réunies.

On trouve un curieux exemple des voies diplomatiques suivies par Philippe le Long et Charles le Bel dans le système de temporisation qu'ils adoptent à l'égard du roi de Majorque qui avait refusé l'hommage pour le comté de Montpellier (1).

Une querelle entre le comte de Savoie et le dauphin de Viennois qui fut suivie d'une prise d'armes donna occasion à Charles le Bel de s'interposer entre deux feudataires de l'Empire et d'entretenir l'influence française dans les dépendances de l'ancien royaume d'Arles.

Le devoir des rois était proclamé par l'organe de Philippe le Long qui avait reçu les avis du pape Jean XXII pour le gouvernement de sa personne. Il reconnaît dans le préambule d'une de ses ordonnances que Dieu n'a établi les rois qu'afin qu' « ordonnés premièrement en leurs personnes, ils gouvernent ensuite dûment et ordonnent leurs royaumes et leurs sujets ». Ainsi l'institution royale est fondée sur le service des sujets. Cette maxime n'est pas incompatible avec les principes que professait Philippe le Bel.

A partir de 1324, un gouverneur, ou lieutenant du roi, fut établi dans le Languedoc, avec des pouvoirs très étendus, placé au-dessus des sénéchaux (2).

(1) M. Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, p. 137.
(2) Dareste, *Administration*, t. I, p. 314.

Conclusion.

Le caractère tout nouveau du quatorzième siècle apparaît dans les institutions et le gouvernement sous Philippe le Bel et ses fils. Il est plus prononcé encore dans les tendances. Philippe le Bel n'est plus un homme du Moyen-âge. Il est « roi des temps modernes ». dit Michelet ; (1) « presque un roi des temps modernes » dit peut-être plus exactement M. Leclerc (2). Tous deux rendent l'impression que laisse l'étude de ce « règne si décisif » (3).

D'arbitre, le roi devient souverain. Le dogme de la souveraineté royale, proposé dès le douzième siècle, est proclamé avec autorité. Le pouvoir central s'essaie à ramener tout gouvernement à lui, et il persévère dans ce système avec des succès croissants. Il s'est emparé définitivement de la direction des intérêts collectifs.

Les trois éléments du pouvoir politique ; la législation, la juridiction, l'administration sont dans les mains de la royauté. Elle est en possession de faire des ordonnances, elle en assure l'exécution, un ensemble d'institutions judiciaires et administratives en procure l'application. Les pouvoirs publics se constituent. Le grand conseil, le parlement, la chambre des comptes sont régulièrement établis et, grâce à leur influence, les progrès de l'ordre nouveau s'accélèrent. La juridiction royale ne cesse d'envahir, et l'appel généralisé en marque le triomphe irrévocable.

(1) *Hist. de France*, t. , p. .
(2) *Hist. litt.*, t. XXIV, p. .
(3) Renan, *Hist. litt.*, t. XXIV, p. .

Philippe le Bel travaille à doter la royauté des trois moyens essentiels de gouvernement : un corps d'agents administratifs, une force militaire disponible, un système de finances régulières. Il ne s'agit plus que d'amener graduellement les deux derniers à la permanence, ce qui contredit hautement le régime féodal (1).

Le règne est signalé par trois grands événements auxquels leurs conséquences donnent une importance capitale. Les états généraux sont réunis, c'est l'avènement politique du tiers état ; l'indépendance du pouvoir civil est établie, c'est la préparation à la liberté de conscience ; l'affranchissement des serfs est proclamé, c'est l'émancipation du travail.

Les deux formes d'organisation politique que présentent les siècles précédents, la hiérarchie seigneuriale et l'association communale, sont dominées par la royauté et vont succomber devant sa puissance ascendante.

Les divers éléments de la souveraineté féodale viennent, par une sorte de confiscation successive, se fondre dans la souveraineté royale. Celle-ci poursuit sans relâche la guerre privée et le combat judiciaire, « ces véritables et naturelles institutions de la féodalité » (2). Les privilèges municipaux sont en partie

(1) Guizot, *Civilisation en Europe*, 4me leçon.
(2) Guizot, *Cours de 1830*, 14e leçon.

éliminés, en partie absorbés dans la liberté civile commune à toute la nation. Les chefs féodaux et les hommes des communes ne seront bientôt plus que deux ordres de l'état.

La féodalité qui, dans l'histoire, commence à n'être plus que la noblesse, garde, sans doute, une importance considérable ; mais, sous Philippe le Bel et ses fils, elle intervient comme opposition seulement, tandis que ses plus hauts dignitaires sont les instruments du gouvernement royal. Elle siège aux états généraux, et elle y trouve à ses côtés le tiers-état. Elle résiste, elle réagit, elle cherche tantôt à contenir le gouvernement monarchique, tantôt à le faire rétrograder ; mais elle emprunte le pouvoir même de la royauté pour défaire son œuvre.

Une classe moyenne est née. « La bourgeoisie, nation nouvelle, dit Augustin Thierry, s'élève entre la noblesse et le servage et détruit pour jamais la dualité sociale des premiers temps féodaux » (1). Cette classe s'affermit de jour en jour. « Ses instincts novateurs, son activité, les capitaux qu'elle accumule, sont une force qui réagit de mille manières contre la puissance des possesseurs du sol ».

La guerre est déclarée, sans trêve, aux influences ecclésiastiques et féodales. Elle est soutenue par les légistes qui peuvent dater leur avènement de ce règne. Tout ce qui fait obstacle au pouvoir civil et au pouvoir central est combattu avec art et avec suite. L'influence du règne de Philippe le Bel continué par ses fils a été si grande sur les destinées du gouvernement monarchique que sa marche progressive n'a pu être arrêtée

(1) Aug. Thierry, *Essai sur le tiers-état*.

dans la suite. Les règnes qui, par le caractère du prince, appartiendraient à un âge féodal, n'en restent pas moins soumis aux principes anti-féodaux. A la monarchie ébranlée par la guerre de Cent Ans, Philippe le Bel a préparé les instruments de salut. De la bourgeoisie appelée à la vie politique, sortiront les conseillers de Charles VII, et du peuple émancipé s'élèvera Jeanne d'Arc.

TABLE DES MATIERES

	Pages
AVERTISSEMENT	VII
La royauté française à l'avènement de Philippe le Bel	1
L'Église aux temps féodaux	6
Classes diverses de la Société : Noblesse, Roture, Bourgeois du roi	12
Organisation de la centralisation : Conseil du Roi	15
Le Parlement	21
États généraux	27
Puissance judiciaire de la royauté	40
Les institutions militaires	48
Budget ; finances publiques	59
Les monnaies	86
Enguerrand de Marigny	98
Administration : Baillis, Prévôts, Corporations, Foires	102
Clergé	123
Papauté : Boniface VIII, Benoît XI, Clément V	136
Templiers	152
Noblesse (guerres privées, duel judiciaire), Bourgeoisie, Communes, Serfs	165
Politique extérieure, Guerres, Agrandissements territoriaux	190
Appréciation générale	213
Conclusion	246

ALENÇON ET CAHORS. — IMPRIMERIE A. COUESLANT. — 1.616

14

This book is due two weeks from the last date stamped below, and if not returned at or before that time a fine of five cents a day will be incurred.

COLUMBIA UNIVERSITY
0032217528

944.024 P5383
Deroisin.
Mémoire sur Philippe, le Bel.
944.024 P5383

OCT 10 1930